

N° 35



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



JUILLET 2015

Arrêté n°39 2015 0108 CSPP

**Etablissant la liste départementale des vétérinaires
pratiquant l'évaluation comportementale canine
au titre de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 à L.211-14-2 et D.211-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-1318 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;

Considérant qu'une liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine doit être établie par arrêté préfectoral ;

Considérant les demandes des vétérinaires praticiens déposées auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste départementale des vétérinaires praticiens inscrits au tableau de l'Ordre et pratiquant des évaluations comportementales canines effectuées en application des articles L.211-11 à L.211-14-2 du code rural est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n°39 2015 0079 CSPP du 26 mai 2015 établissant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de l'ordre régional des vétérinaires, les vétérinaires praticiens désignés en annexe, les maires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 30 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service santé/protection animale et environnementale,



Olivier MAS

Liste des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine dans le département du Jura

au titre de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime

NOM Prénom	Téléphone	Adresse du domicile professionnel		
		Voie ou lieu-dit	CP	Commune

VETERINAIRES AYANT LEUR DOMICILE PROFESSIONNEL DANS LE JURA

FOLLIET Laure	0384520263	512 rue Léon et Georges Bazinet	39300	CHAMPAGNOLE
FRASSON Agnès	0384520263	512 rue Léon et Georges Bazinet	39300	CHAMPAGNOLE
ZINZIUS Aude-Marie	0384520263	512 rue Léon et Georges Bazinet	39300	CHAMPAGNOLE
DUNAND Florian	0384818125	3 rue Louis Pallaud	39120	CHAUSSIN
BACQ Vincent	0384258055	2 impasse du Tunnel	39130	CLAIRVAUX LES LACS
BUFFET Dominique	0384258510	26 rue Neuve	39130	CLAIRVAUX LES LACS
BUFFET Dominique	0384482582	8 route de Champagnole	39570	CRANCOT
DUNAND Florian	0384820970	63 av. du maréchal de Lattre de Tassigny	39100	DOLE
DEWAELE Julien	0384820970	63 av. du maréchal de Lattre de Tassigny	39100	DOLE
DEWAELE Stéphanie	0384820970	63 av. du maréchal de Lattre de Tassigny	39100	DOLE
SAINTANTOINE Isabelle	0384821788	105 avenue Eisenhower	39100	DOLE
ARMANDO Laurence	0384821768	105 avenue Eisenhower	39100	DOLE
DUPONT Delphine	0384477863	40 impasse des Gourmets	39570	DOUCIER
FALCONNET Bruno	0384242150	10 Rue Pierre et Marie Curie	39000	LONS LE SAUNIER
VIOLOT Frédéric	0384244119	115 boulevard Jules Ferry	39000	LONS LE SAUNIER
CRENN Laurence	0384241410	275 route de Besançon	39000	LONS LE SAUNIER
CREVOISIER Marie-Elvina	0384333757	72 rue de la république	39400	MOREZ
LAPPRAND Florence	0384333757	72 rue de la république	39400	MOREZ
PETIT Laurent	0384334777	2 rue du Docteur Bismuth	39400	MOREZ
MERCKY Thomas	0384355217	7 chemin des Allamans	39270	ORGELET
MAGADUR Dominique	0384372268	3 rue des Acacias	39800	POLIGNY
VITREY Sébastien	0384487285	24 rue Bellevue	39160	SAINT AMOUR
CHIQUET Cécile	0384452878	25 rue Carnot	39200	SAINT CLAUDE
VITREY Sébastien	0384854570	rue des maréchaux	39320	SAINT JULIEN
FOLLIET Laure	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
FRASSON Agnès	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
ZINZIUS Aude	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

VETERINAIRES AYANT LEUR DOMICILE PROFESSIONNEL DANS L'AIN

FEDRY Caroline	0450569077	Forens	01410	CHEZERY- FORENS
BARRAS Jean	0450569077	Forens	01410	CHEZERY- FORENS
SOUCHERE Thierry	0474736394	53 ter Cours de Verdun	01100	OYONNAX

VETERINAIRES AYANT LEUR DOMICILE PROFESSIONNEL EN COTE D'OR

HUBSCHWERLEN Gabriel	0380204134	10 rue du Mail	21250	SEURRE
----------------------	------------	----------------	-------	--------

VETERINAIRES AYANT LEUR DOMICILE PROFESSIONNEL DANS LE DOUBS

SOCIE Maud	0381498148	1 rue de Beaucaire	25560	FRASNE
------------	------------	--------------------	-------	--------

VETERINAIRES AYANT LEUR DOMICILE PROFESSIONNEL EN SAONE-ET-LOIRE

CHARTON Alexis	0385760919	3 rue du Jura	71500	LOUHANS-CHATEAURENAUD
DAMIAN Jean-Michel	0385601080	Clinique Vétérinaire de la Tuilerie	71480	VARENNES SAINT SAUVEUR

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations**

Arrêté n°39 2015 0110 CSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur VERDON Benjamin

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Monsieur VERDON Benjamin né le 13 août 1987 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire des plateaux 39300 CHAMPAGNOLE ;

Considérant que Monsieur remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du JURA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur VERDON Benjamin, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des plateaux 39300 CHAMPAGNOLE ;

La présente habilitation est restreinte au département du JURA.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du JURA, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur VERDON Benjamin, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur VERDON Benjamin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Lons-le-Saunier, le 2 juillet 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service santé/protection animale et environnementale
Olivier MAS

Pour ampliation,
le chef de service santé/protection animale et environnementale,

Olivier MAS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Commune de BLYE

Arrêté n° DRLP BRG-20150703-002

Acquisition du périmètre de protection immédiate du puits de
captage des Bressots

Arrêté de cessibilité

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 132-1 et R 132-1 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu les délibérations de la commune de Blye des 24 avril 2007 et 19 avril 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique visant à instituer les périmètres de protection du puits des Bressots et à autoriser la commune à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013298-0027 du 25 octobre 2013 autorisant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique visant à instituer les périmètres de protection du puits de captage des Bressots sis sur le territoire de la commune de Blye et à autoriser la commune à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage ;

Vu les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 20 mars 2014 ;

Vu le document établi par la commune de Blye le 14 avril 2014 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu l'arrêté n° 2014129-0001 du 9 mai 2014 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage du puits des Bressots et autorisant la commune de Blye à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire déposée le 27 janvier 2015 par la commune de Blye, notamment le plan et l'état parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015035-0004 du 4 février 2015 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition du périmètre de protection immédiate du puits de captage des Bressots par la commune de Blye et désignant M. Jean-Claude VUILLEMIN, contrôleur territorial de travaux en retraite, aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 avril 2015 sur l'enquête parcellaire ;

Vu les pièces constatant :

- que l'arrêté du 4 février 2015 a été affiché à la mairie de Blye et sur les lieux habituels d'affichage du 3 mars 2015 au 3 avril 2015, a été notifié aux propriétaires concernés avant le début de l'enquête et inséré dans un journal local au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête ;

- que le dossier d'enquête parcellaire est resté déposé à la mairie de Blye pendant 17 jours entiers et consécutifs, soit du 18 mars 2015 au vendredi 3 avril 2015 inclus ;

Vu la demande de la mairie de Blye en date du 23 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

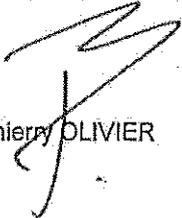
ARRETE

Article 1^{er} : est déclarée cessible, au profit de la commune de Blye, la propriété cadastrée ZD n° 90, telle que désignée aux plan et état parcellaires ci-annexés, située sur le territoire de la commune de Blye.

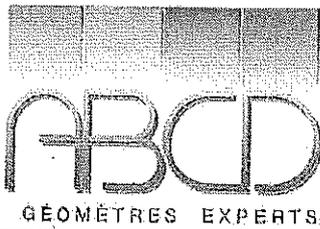
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le maire de Blye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Une copie sera en outre adressée pour information au directeur départemental des finances publiques, service du domaine.

Fait à Lons le Saunier, le - 3 JUIL 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dole,


Thierry OLIVIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



GÉOMÈTRES EXPERTS

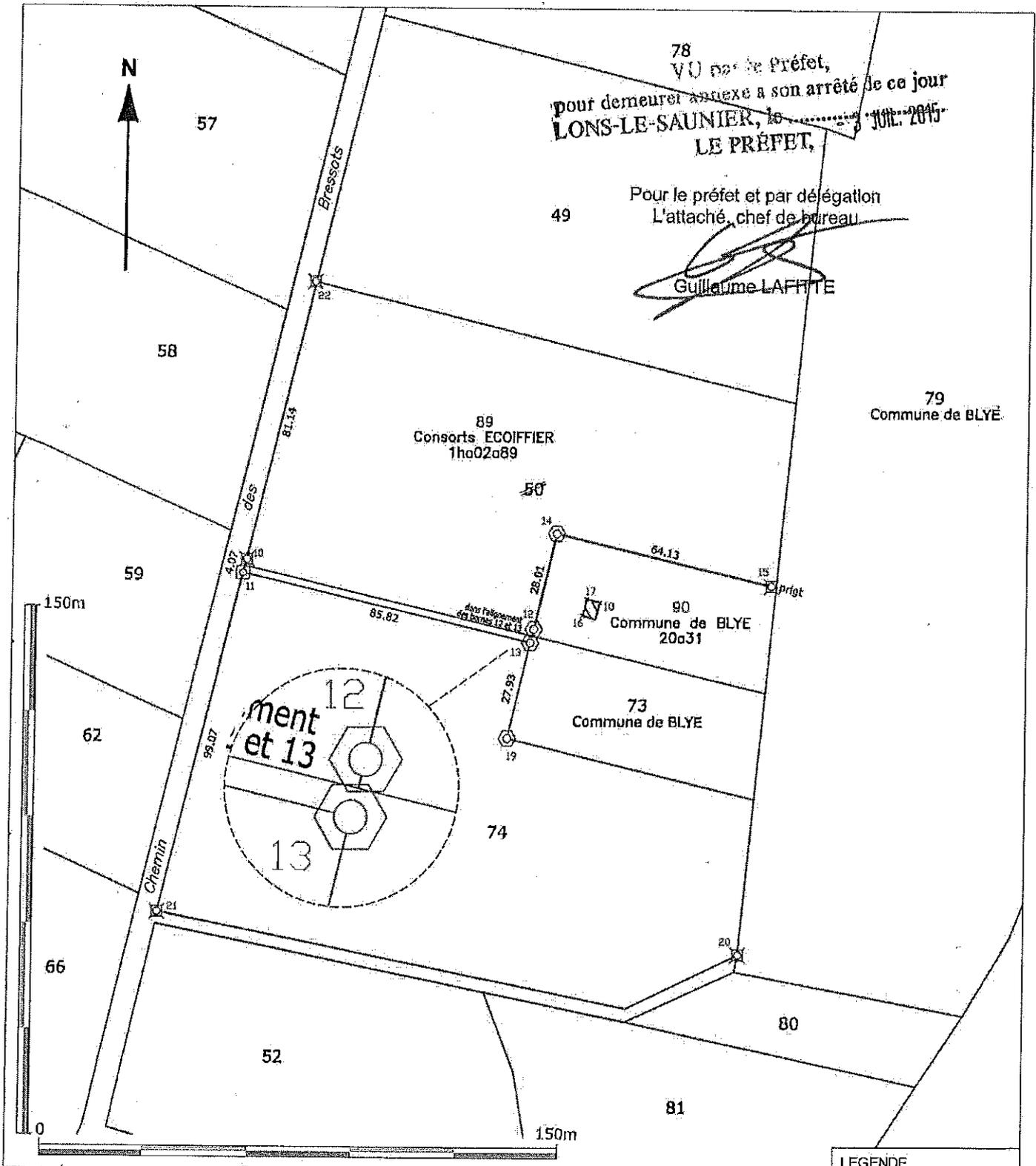
MONTMOROT DOLE SAINT-AVOUR
PIERRE-DE-BROSSE SAINT-TRIVIER-DE-COURTES

Commune de BLYE

Section ZD - Lieudit : "Les Bressots"

Echelle : 1/1500

(Plan de la Modification du Parcellaire Cadastre n°104X)



LEGENDE	
	Application cadastrale sous réserve de bornage
	Nouvelle limite
	Borne existante : Borne ciment
	Borne granite
	Borne pierre
	Bâtiment dur



Etébli par ABCD, Géomètres Experts,
BOUILIER Pierre
CRETIN-MAITENAZ Jérôme
DIGARD Jean-Baptiste
Téléphone : 03 84 47 15 78
Site : WWW.géomètre-jura.fr

Dossier : L31472
Date : DECEMBRE 2014
Responsable : Jean-Baptiste DIGARD
Agence : MONTMOROT

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

Commune de : *BLVE*

Cadaastre		Identité des propriétaires (telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des documents d'état civil)		Emprises		Restants	
Section	N°	Surface	Nature	Lieu-dit	N°	Surface	Surface
2D	50	1ha 23a 2a	Pr	Les Bressob	90	20a 31	1ha 02a 85ca

*ECOFFIER Aime Louis Joseph
né le 24/07/104
Décédé le 13/08/63*

le Maire

[Signature]

Thierry BAILLY

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 3 JUIL 2015
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

[Signature]
Guillaume LAFITTE

ORIGINE DE PROPRIETE :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

MESURES TEMPORAIRES DE POLICE DE LA NAVIGATION

SPECTACLE PYROTECHNIQUE de ROCHEFORT SUR
NENON du 14 juillet 2015

ARRETÉ N° DSC-SIDPC-20150706-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI),

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin – branche Sud » en date du 5 août 2014,

Considérant qu'une partie du spectacle pyrotechnique organisé par la Mairie de ROCHEFORT SUR NENON impactera une partie du canal du Rhône au Rhin le 14 juillet 2015 de 22 h 00 à 24 h 00,

ARRETE :

Article 1er :

La navigation sera interrompue du point kilométrique 26 au point kilométrique 26.500 le 14 juillet 2015 de 22 h 00 à 24 h 00, conformément aux dispositions de l'article R4241-38 du code des transports afin de permettre le tir du feu d'artifices.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, aux gestionnaires et organisateurs de la manifestation.

Article 2 -

L'information de cette mesure aux usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 -

Monsieur le Sous-Préfet de Dole, M. le Maire de ROCHEFORT SUR NENON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lons-le-Saunier, M. le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dole, M. le Président du Comité des Fêtes de Dole, M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 06 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dole,


Thierry OLIVIER



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

PRIX DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMPAGNOLE

17 juillet 2015

Arrêté n° DSC - CAB - 20150630 - 0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO DU 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;
- VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;
- VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;
- VU l'arrêté n° 2014342-0001 du 8 décembre 2014 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;
- VU la demande formulée par Madame Sandrine JACQUES, Présidente de l'association cycliste champagnoloise dont le siège est situé 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300) en vue d'organiser une course cycliste dénommée " Prix du Conseil Municipal de Champagnole » le 17 juillet 2015 à Champagnole ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du maire de Champagnole ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Madame Sandrine JACQUES (06 75 66 74 47), Présidente de l'association cycliste champagnolaise est autorisée à organiser une course cycliste dénommée " Prix du Conseil Municipal de Champagnole » le 17 juillet 2015, de 19h00 à 22h00 à Champagnole ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisatrice devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre effectivement en place les signaleurs en nombre suffisant, présents aux emplacements déterminés ainsi qu'à chaque carrefour et aux endroits dangereux du circuit (rétrécissements des rues et rueilles débouchant sur le circuit) ;
- veiller au strict respect du code de la route par les participants ;
- veiller à ce que les participants n'apportent aucune gêne à la circulation générale ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements, s'il y a lieu ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- mettre en place des barrières au départ et à l'arrivée de la course ;
- prévoir le port de gilet ou de ceintures fluorescents compte tenu de l'horaire de la course ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;
- solliciter si besoin des arrêtés de circulation auprès du gestionnaire du réseau routier (mairie) et déposer la signalisation suffisamment en amont de la course ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au Centre 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;
- prévoir un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousseaux de secours pour assurer les premiers soins ;
- veiller à ce que les secouristes soient à jour de leur recyclage ;

S'agissant de l'environnement :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : le dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 14 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des services incendie et secours, le maire de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Thierry OLIVIER

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Association 3 rue des Jonquilles
Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE
Champagnoise Tél.: 03.84.51.42.50

Nom et type de la manifestation : PRIX CYCLISTE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPAGNOLE
Date : 17 JUILLET 2015
Lieu : CHAMPAGNOLE
Horaires : 19H - 22H
Téléphone sur le site : 06.75.66.74.47
Organisateur :
Association : Ass. Cycliste Champagnoise
Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES Colette
Adresse : 3 rue des Jonquilles 39300 Vers en Montagne

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
PARIS D. Paul	30.6.44.	764139200323	9 rue Steffen Pichou 39300 Vers en Montagne
VANOTTI Noël	12.12.47 Champagnole	97530	4 rue Cyclisme 39300 Montraud
VANOTTI Frédéric	18.11.71 Champagnole	890839200536	2 cl Ecoles 39300 Montraud.
DUVAL Rémy	27.5.55 Champagnole	137829	Rte Nolpe 39250 Méges
HANDRELLON Jean	22.11.41 Valençayennes	71326	7 rue Fourniers 39300 Valençayennes
MORINIERE Philippe	15.06.52 MAY CLISSON	750674100222	6 rue des Mesanges 39300 Cye

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

13.05.15



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Association 3 rue des Jonquilles
Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE
Champagnolaise Tél. : 03.84.51.42.50

Nom et type de la manifestation : **PRIX CYCLISTE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMPAGNOLE**

Date : **17 JUILLET 2015**

Lieu : **CHAMPAGNOLE**

Horaires : **19 H - 22 H.**

Téléphone sur le site : **06.75.66.74.47**

Organisateur :

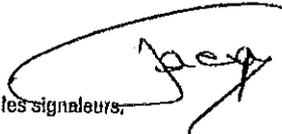
Association : **Ass. Cycliste Champagnolaise**

Nom - Prénom du responsable du dossier : **JACQUES COLLE**

Adresse : **3 rue des Jonquilles 39300 VERS EN MONTAGNE**

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
JACQUES René	02.04.48 BARRETAINE	400795	3 rue des Jonquilles 39300 Vers en Montagne
GALIGNET Alain	04.01.60 VALENTIGNIENNES	78033920065	5 rue Cayelle 39300 Valentigniennes
DURIAUX J.C	17.09.47 LONGEVILLE 25	400260	9 rue Haute 39300 Montaud.
LACROIX Emile	04.04.50 NOURNANS 39	40666	25 Imp. Frères 39250 Doye.
RAHE Hubert	27.02.38 Champagnole	4894.	Rue Ernest Roy 39300 Champagnole
MARRILLON Jacques	19.07.45 Valentigniennes	97789	11 rue Barrage Valentigniennes 39300
JACQUES Fabien	07.02.79 Champagnole	950339200150	49 Rte de Champagnole 39300 Vers en Montagne
LAMY PITHOS Christophe	27.07.67 39300 Champagnole	8502339200356	43 rue Haut 39300 Chateauf.
JACQUES André	17.10.44. Buvilly 39800	82045	2 rue Jules Verne 39300 Champagnole

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : **13/05/15**



1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Manifestation aérienne
Baptêmes de l'air en montgolfières
- ballon captif -

Le 14 juillet 2015 à Saint-Aubin

Arrêté n° DFL - CAB - 20150630 - 0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Aviation Civile et en particulier l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014342-0001 du 8 décembre 2014 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation présentée, le 2 juin 2015, par Monsieur Claude FRANÇOIS, maire de Saint-Aubin (39), en vue d'organiser une manifestation aérienne à Saint-Aubin (39) le 14 juillet 2015 ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du Délégué Territorial Bourgogne Franche-Comté en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire Directeur Zonal adjoint de la D.Z.P.A.F. METZ – Zone Est en date du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Aubin contenu dans le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Claude FRANÇOIS, maire de Saint-Aubin (39), est autorisé à organiser une manifestation aérienne sur le stade municipal de la commune de Saint-Aubin, le mercredi 14 juillet 2015, de 17h00 à 21h00 locales.

Cette manifestation aérienne comprend les activités aéronautiques suivantes :

- baptêmes de l'air en montgolfières : ballons captifs.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté Interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation aérienne de **faible** importance.

Article 3 : Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et plus particulièrement aux consignes générales applicables aux **ballons captifs** seront observées par :

- M. Olivier LAVERNAUX, en qualité de Directeur des vols, tél : 06 08 82 90 87

ainsi que Mesdames et Messieurs les participants, placés sous l'autorité du Directeur des vols, et ayant justifié auprès de ce dernier avant le début de la manifestation, des brevets, licences, ou titres sportifs appropriés au type d'aéronef utilisé ainsi que de l'expérience minimale requise dans la classe de cet aéronef ou ayant effectué une déclaration sur l'honneur concernant cette expérience uniquement pour les disciplines sans archivage officiel.

Article 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Plan VIGIPRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Article 5 : PRESCRIPTIONS GENERALES :

- Les autorisations préalables du propriétaire et du gestionnaire du terrain, et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été recueillis.
- L'aire de mise en ascension sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrage au vent, avec un minimum de 50 mètres de côté. Cette aire sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat. De plus, cette zone de mise en ascension devra être constituée par une surface plane dégagée dont la déclivité ne présente pas de pente moyenne supérieure à 10%.
- Un service d'ordre suffisant sera déployé pour prévenir toute pénétration du public dans la « zone réservée » qui constitue cette aire de gonflement et d'envol. L'aérostat sera amarré au moyen de 3 cordes ou filins, dont 2 au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieure de la zone réservée.
- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100 mètres.
- Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.
- La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.
- Lors des ascensions captives, le sommet de l'enveloppe ne devra pas dépasser la hauteur de 50 mètres / sol.

- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.
- La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera de 10m par rapport à la plateforme **ballons captifs**.

Article 6 : l'organisateur est responsable de la conformité des prescriptions de l'arrêté du 4 avril 1996 et de l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de son annexe III ; il s'assure de cette adéquation en liaison avec le Directeur des Vols.

Article 8 : l'organisateur devra faire le nécessaire afin que l'enceinte réservée au public soit placée durant toute la manifestation aérienne conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 4 avril 1996 modifié, notamment ses articles 30 à 32, et 37.

Article 9 : Les moyens de secours seront constitués par :

- l'installation de barrières de sécurité et de la rubalise pour empêcher l'accès du public à la zone réservée,
- la présence permanente d'une personne assurant la sécurité au sol et empêchant l'entrée dans la zone d'évolution,
- des extincteurs seront placés à bord de la montgolfière et au sol.

Article 10 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement au PC CIC DZPAF PAF METZ (tél. 03.87.64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 11 : L'organisateur devra fournir à la Préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, l'inspecteur de surveillance de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, Délégation Bourgogne Franche-Comté à LONGVIC, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, Monsieur Claude FRANÇOIS, maire de Saint-Aubin et organisateur de la manifestation, Monsieur Olivier LAVERNAUX, Directeur des vols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à Lons le Saunier, le

20 juin 2015.

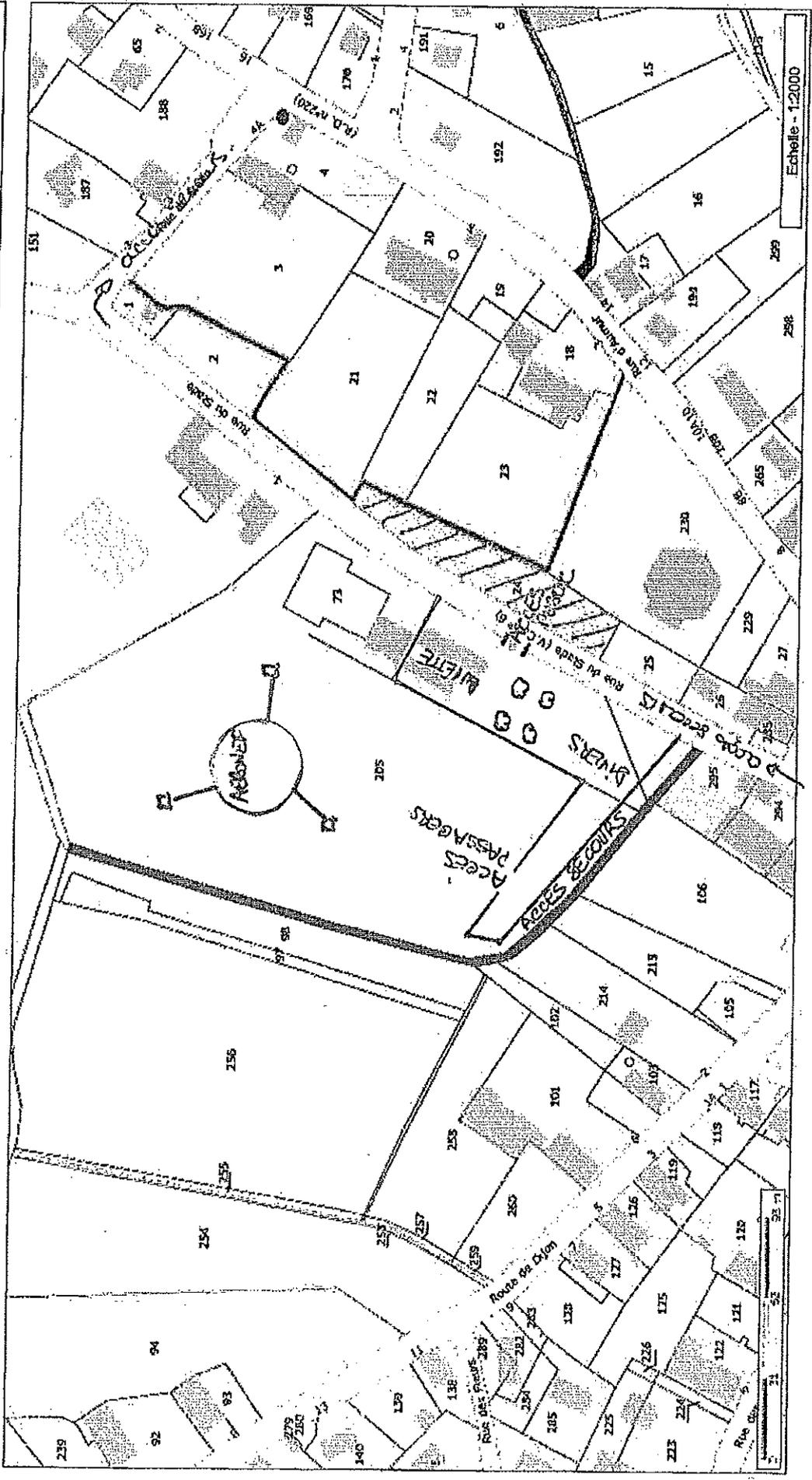
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Thierry OLIVIER

/// place de stationnement

o borne incendie

Cartographie de la collectivité



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

de flaire



e. FRANCOIS



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotes pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

PICTURES FABRYC

du 30 juin 2015 au 29 juin 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 20150620 - 0002

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014342-0001 du 8 décembre 2014 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet.

VU la demande présentée par la société PICTURES FABRYC représentée par M. Charel FABRY, dont le siège se situe 4 place de la Treille à 63000 CLERMOND-FERRAND.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 25 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 24 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 30 juin 2015 au 29 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur PICTURES FABRYC.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aéroport, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

- M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PICTURES FABRYC.

Lons-le-Saulnier, le

30 juin 2015.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Thierry OLIVIER

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : PICTURES FABRYC

N° et date de l'arrêté : 052 - LAB - 20150630 - 0003 en date du 30 juin 2015.

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE

TRAIL VOLODALEN DU LAC DE VOUGLANS

Samedi 1^{er} août 2015

Arrêté n° : DSC - CAB - 20150620 - 0004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU les arrêtés des 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0001 du 8 décembre 2014 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté n° : -208-DDE du 30 mai 2008 portant réglementation de la circulation des bateaux et certaines activités nautiques sur la retenue du barrage de Vouglans (voir annexe) ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric FARINETTI, Président de l'association Volodalen dont le siège se situe 10 sous le Dievant à Chavéria (39270), en vue d'organiser une course pédestre dénommée "Trail Volodalen du lac de Vouglans » le samedi 1^{er} août 2015 de 7h30 à 20 heures ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du maire de la commune de Cernon ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric FARINETTI, Président de l'association Volodalen dont le siège se situe 10 sous le Dievant à Chavéria (39270), est autorisé à organiser une course pédestre dénommée " Trail Volodalen du lac de Vouglans » le samedi 1^{er} août 2015 de 7h30 à 20 heures.

Cette course est composée des parcours suivants :

- Tour du Lac : 69 km,
- Tour du Regardoir : 39 km,
- Tour Château-Richard : 17 km,
- 10 km du Plateau (épreuve OFF),
- Tour du Lac relais 2 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- Prévoir une barrière horaire pour les coureurs les moins rapides susceptibles de terminer après 22h00 de nuit, afin de les rapatrier si le dispositif de secours ne va pas au-delà de 20h00 ;
- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- placer des signaleurs, **en nombre suffisant**, et effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande, notamment aux traversées de route ;
- prévoir si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement, ...) par les gestionnaires des voies concernées ;
- donner un maximum d'information aux usagers de la route pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à ce que la manifestation n'apporte aucune gêne à la circulation générale ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- prévoir à minima, une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer de la manifestation, les présidents des ACCA des communes traversées par la course ;
- donner des consignes environnementales aux participants par l'intermédiaire de divers supports de communication, le parcours traversant ou étant à proximité de zones de protection ou de connaissance ;
- veiller, lors de passage sur cours d'eau, à ce que les participants empruntent les ponts/passereaux existants. Si ceux-ci font défaut, un passage temporaire pourrait être installé. Cependant, cet ouvrage est susceptible d'être soumis à déclaration de travaux sur cours d'eau : un contact avec la DDT, service police de l'eau sera alors nécessaire ;
- veiller à ce que les participants restent sur les sentiers balisés et évitent de sortir du parcours ;

- veiller à la gestion des déchets aux ravitaillements (ne rien jeter le long du parcours) et après la course faire une collecte des déchets ;
- canaliser le public (s'il est présent) dans des aires identifiées (définir les zones d'interdiction) et lors du cheminement (installation de barrières) ;
- veiller en cas d'utilisation du bateau, à faire respecter la réglementation relative à la navigation ; dans le cas contraire, une dérogation devra être demandée à la Direction Départementale des Territoires, service environnement/pôle « risques » ;
- prendre attache de la Direction Régionale de l'Environnement (DREAL) à Besançon pour une éventuelle demande de dérogation espèces protégées (ZNIEFF1), si des habitats naturels ou des stations d'espèces protégées sont potentiellement concernés.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc, ...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs des techniques routiers départementaux intéressés et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 14 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche Comté, le directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 juin 2015.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Thierry OLIVIER

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Trail Volodalen du Lac de Vouglans
Date: 01 Aout 2015
Lieu: Base de Belleclin Orgelet 39270
Horaire: 07h30
Téléphone sur site: 0686718392
Organisateur: Association Volodalen Solidaire
Nom Prenom responsable du dossier: Farinetti Frederic
Adresse: 10 sous le Diévant 39270 Chavéria

NOM PRENOM	DATE ET LIEU de NAISSANCE	N° de Permis	ADRESSE
Cazot Jean-Claude	20/02/67 à Lons le Saunier	830839200383	39270 Présilly
Lussiana Thibaut	20/03/89 à Lons le Saunier	051239200119	1 rue des Geais 39270 Plaisia
Meyling Albert	10/10/87 à Lons le Saunier	041039200076	4 imp Pierre Bouchard 39270 Orgelet
Marechal Eric	20/12/67 à Lons le Saunier	850839200305	18 sous le Diévant 39270 Chavéria
Marechal Jean-Claude	20/07/56 à Orgelet	770739200006	1 bis rue de la Liberté 39270 Plaisia
Bessonat Claude	20/05/44 à Onoz	96761	4 rue Lamartine 39270 Orgelet
Farinetti Gérard	19/06/62 à Lons le Saunier	810139200437	2 rte du Val de Sorne 39570 St Maur
Phillippe Gilles	20/10/55 à Vandelans	840139200533	2 rue des Maronniers Coyron
Farinetti Emmanuelle	27/08/69 à Lons le Saunier	871239200163	Les clozets 39270 Orgelet
Michon Patricia	24/05/65 à Lons le Saunier	821239200087	Rte de Mérona 39270 Plaisia
Lussiana Dominique	12/06/61 à Macon	830139200368	1 rue des Geais 39270 Plaisia
Farinetti Sylvie	11/09/66 à Lons le Saunier	840939200344	6 place du Chalet 39270 Plaisia

date et signature de l'organisateur : le 15/07/2015

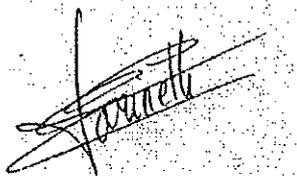


FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Trail Volodalen du Lac de Vouglans
Date: 01 Aout 2015
Lieu: Base de Bellecin Orgelet 39270
Horaire: 07h30
Téléphone sur site: 0686718392
Organisateur: Association Volodalen Solidaire
Nom Prenom responsable du dossier: Farinetti Frederic
Adresse: 10 sous le Diévant 39270 Chavéria

NOM PRENOM	DATE ET LIEU de NAISSANCE	N° de Permis	ADRESSE
Farinetti Frederic	10/07/1957 à Orgelet	760539200666	6 place du Chalet 39270 Plaisia
Gindre Cyrille	21/03/1972 à Montbéliard	900225110030	10 sous le Diévant 39270 Chavéria
Lussiana Patrick	03/05/1953 à St Claude	751239200005	1 rue des Geais 39270 Plaisia
Pierrel Stephane	04/09/1963 à Lons le Saunier	791039200976	7 ch des Perrières 39270 Orgelet
Lussiana Thibaut	20/03/1989 à Lons le Saunier	051239200119	1 rue des Geais 39270 Plaisia
Menouillard Clément	07/12/82 à Lons le Saunier	981239200221	2 rue Colin 25300 Pontarlier
Bouzigon Patricia	24/05/1965 à Lons le Saunier	821239200087	Rte de Mérona 39270 Plaisia
Pascal Chuard	23/08/1961	n°791139200098 du05/09/2008	2 rue du Parc 39110 Chapelle sur Furieuse
Lacroix Olivier	08/05/71 à Bourg en Bresse	890439200468	16 rue des Buts Orgelet 39270
Guérin Emmanuel	31/08/71 à Lons le Saunier	890901201031	39270 Dompierre sur Mont
Ecoiffier Jerome	02/06/74 à Lons le Saunier	910639200471	16 rue Charnel 39270 Présilly
Bordas Philippe	30/07/58 à Tarbes	751069115176	2 rue de la Liberté 39270 Plaisia
Veneri Francois		93256	39270 Orgelet
Bride Corinne	29/12/61 à Lons le Saunier	800239200203	10 rue du Jeu de Quilles 39270 Chavéria

date et signature de l'organisateur : le 15/07/2015



Nom et type de la manifestation : Trail Volodalen du Lac de Vouglans
Date: 01 Aout 2015
Lieu: Base de Bellecin Orgelet 39270
Horaire: 07h30
Téléphone sur site: 0686718392
Organisateur: Association Volodalen Solidaire
Nom Prenom responsable du dossier: Farinetti Frederic
Adresse: 10 sous le Diévant 39270 Chavéria

NOM PRENOM	DATE ET LIEU de NAISSANCE	N° de Permis	ADRESSE
Gay Gérard		69570	13 rue de Furstenhagen 39270 Orgelet
			Rue de la Tisserie 39270 Orgelet
Clerc Jean-Paul		760418	Grande-rue 39270 Orgelet

date et signature de l'organisateur : le 15/07/2015



FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



PREFECTURE DU JURA

Annexe arrêté n° DSC-CAB-20150630-0004 du 30/06/15
portant autorisation du "Trail Vélodalien du Lac de
Vaiglain", du samedi 14 août 2015.

Direction départementale
de l'Équipement du Jura

Service aménagement
environnement

Bureau eau, risques,
environnement

Arrêté n° -208-DDE

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DES BATEAUX**
et certaines activités nautiques sur la
retenue du barrage
de VOUGLANS

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code international de signaux ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 11 octobre 1968 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de VOUGLANS – MENOUILLE et abrogeant les décrets de concession des 12 mai 1922 et 4 février 1944 ;
Vu le décret du 5 mars 1973 approuvant le premier avenant en date du 7 juillet 1972 au cahier des charges annexé au décret de concession du 11 octobre 1968 ;
Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 ;
Vu la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975 relative à la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 351 du 02 avril 1997, réglementant la circulation des bateaux et certaines activités nautiques sur la retenue du barrage du Vouglans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 207 DDE du 17 juillet 2001, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (V.N.M.) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 78 DDE du 07 mars 2002 portant restriction de la navigation sur la retenue de Vouglans ;
Vu l'arrêté n° 2007-1178 du 25 juillet 2007 portant homologation du plan d'eau dit « Lac de Vouglans » pour l'écopage par les avions bombardiers d'eau de la sécurité civile ;
Vu les réunions de concertation et les avis émis par les différentes parties concernées ;
Considérant que le nombre des véhicules nautiques à moteur s'est multiplié et que leurs évolutions provoquent de multiples nuisances au niveau du bruit, du non respect de la réglementation et des risques pris en se rapprochant au maximum des autres embarcations à moteur pour « profiter de leur sillage » ;

Considérant, au vu des nombreuses infractions (35) relevées par les services de gendarmerie pendant la saison d'été 2007, qu'il est indispensable de renforcer la réglementation et de faciliter son application;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement du Jura, chargé de la police de la Navigation sur la rivière d'Ain, en accord avec M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, le concessionnaire entendu ;

ARRETE :

CHAPITRE 1ER

CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

SEPARATION DES ACTIVITES – BALISAGE

Article 1-01 : Champ d'application de l'arrêté

Le barrage de Vouglans a constitué un lac artificiel qui s'étend à l'amont, sur 35 km de long, jusqu'au saut de la Saïsse ; sous certaines réserves qui sont exprimées ci-après, le plan d'eau ainsi créé est utilisé à des fins touristiques.

Il est tout d'abord précisé :

- que l'aménagement de la retenue de Vouglans a pour objet principal la production d'énergie électrique ;
- que les berges et certains terrains riverains de la retenue font partie du domaine concédé de la chute ; toute installation sur la concession doit faire l'objet d'une convention préalable entre le ou les intéressés avec Electricité de France et approuvée par M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté ;
- qu'en ce qui concerne le domaine public fluvial (au-dessous de la cote 429), les occupations temporaires sont délivrées par la direction départementale de l'Équipement du Jura (articles L2122-1 à L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques) après accord de M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, le concessionnaire entendu.

Article 1-02 : Définitions

Dans le présent arrêté :

Le terme « bateau » désigne toute construction flottante motorisée ou non motorisée, susceptible de se déplacer ou d'être déplacée et apte à recevoir ou à transporter des biens ou des personnes.

Le terme « bateau motorisé » désigne tout bateau navigant avec l'aide d'un moyen mécanique de propulsion, qu'il comporte ou non des voiles.

Le terme « bateau à voiles » désigne tout bateau navigant exclusivement à la voile. Les planches à voiles sont considérées comme tel.

Le terme « bateau de plaisance » désigne un bateau utilisé sans but lucratif à une navigation sportive ou touristique.

Le terme « bateau à passagers » désigne un bateau motorisé ou non n'ayant pas le caractère de bateau de plaisance, destiné à transporter plus de 6 passagers non compris le capitaine, les membres

d'équipage et autres personnes employées à bord pour les besoins du bateau ainsi que les enfants de moins de un an.

Le terme « embarcation » désigne tout bateau de petite taille.

Le terme « bâtiment » désigne les bateaux de navigation intérieure, y compris les menues embarcations et les bacs, ainsi que les engins flottants et les navires de mer.

Le terme « bâtiment motorisé » désigne tout bâtiment utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion, à l'exception des bâtiments dont le moteur n'est employé que pour effectuer de petits déplacements ou pour augmenter leur manoeuvrabilité lorsqu'ils sont remorqués.

Le terme « Véhicule Nautique à Moteur (V.N.M.) » désigne toute embarcation de moins de 4 mètres de long, équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manoeuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque.

Le terme « établissement flottant » désigne toute installation flottante, qui n'est pas normalement destinée à être déplacée, telle que les embarcadères, les pontons...

Le terme « engin de plage » désigne une menue embarcation type matelas, périssaire, etc.. destinée à favoriser les jeux nautiques.

Article 1-03 – Plan d'ensemble d'utilisation des diverses activités nautiques

Tout bâtiment autorisé sur le plan d'eau, peut naviguer sur l'ensemble de la retenue sous réserve de respecter la réglementation correspondant à chacune des zones ci-après définies.

- 1) Pour des raisons de sécurité, toute navigation est interdite à proximité des ouvrages de Vouglans, sur une distance de 1,4 km à l'amont du barrage.
- 2) Pour l'exercice de certaines activités, la retenue est divisée en trois zones (voir annexe 1 du présent arrêté) :
 - a – la zone plus particulièrement affectée à la pêche est située entre le saut de la Saisse et l'aval de l'embouchure de la Cimante – ZONE A ;
 - b – la zone affectée à la pratique du motonautisme et du ski nautique est comprise entre l'aval de l'embouchure de la Cimante et la zone protégée de la base de Bellecin située en amont de ladite base – ZONE B (de ce secteur, est exclue la zone de baignade de Surchauffant interdite à toute activité nautique)
 - c – la zone affectée à la pratique de la voile, de l'aviron, disciplines assimilées, canoé-kayak, s'étend de l'amont de la base de Bellecin, jusqu'à 1,4 km en amont du barrage – ZONE C (de ce secteur, les zones de baignade de Bellecin et de la Mercantine interdites à toute activité nautique sont exclues).
- 3) Dans la zone A, est implantée :
 - une sous-zone A1 réservée à l'implantation du « Port de la Saisse » située dans la partie nord de la zone A, sur le territoire de la commune de Pont de Poitte.
- 4) Dans la zone B, sont implantées :

- une sous-zone B1 réservée à l'implantation des embarcadères destinés à l'appontement des bateaux à passagers.

Elle est implantée en bordure sud de la mise à l'eau de Surchauffant (R.D. N° 356), au nord de la zone portuaire.

Sa longueur est d'environ 100 mètres, sa largeur de 35 mètres représentant une superficie de 0 ha 35 environ.

- une sous-zone B2 réservée à l'entraînement du ski nautique de compétition et école correspondante (les utilisateurs doivent être licenciés de la Fédération Française de Ski Nautique).

Elle est implantée dans la partie nord de la zone B, à la limite actuelle des zones A et B, coté rive gauche.

Sa longueur est de 800 mètres sur une largeur moyenne de 150 mètres, représentant une surface de 12 ha environ.

Le stade de slalom de ski nautique est balisé selon les prescriptions fixées par la Fédération Française de Ski Nautique à savoir :

- chenal du bateau tracteur : petites bouées sphériques jaunes,
- passage du skieur : petites bouées sphériques rouges.

Ce stade de slalom est utilisé le matin jusqu'à midi du 15 juin au 31 août. Pendant cette période, la circulation des autres bateaux se fera sur le chenal rive droite.

La signalisation correspondante est mise en place par les membres de la Fédération Française de Ski Nautique, utilisateurs de cet équipement, avec une distance de sécurité de 150 mètres, à l'aval, comme à l'amont des installations.

- une sous-zone B3, réservée à l'implantation du « Port du Meix », et au chenal de mises à l'eau de Surchauffant.

Dans cette zone, aucune installation de mouillage individuelle n'est autorisée.

5) Il est créé dans la zone C :

- une sous-zone C1 d'entraînement, affectée à l'aviron et disciplines assimilées, au canoë, kayak et course en ligne, réservée prioritairement pour les activités de la base de Belleclin.

Elle est implantée du point sis en contrebas du poste de gendarmerie de Belleclin, rive droite, sur 2 000 mètres en direction de l'aval du lac, sa largeur est de 150 mètres. Dans cette zone sont implantées 7 lignes d'eau balisées, destinées à l'entraînement.

- une sous-zone C2 réservée à l'implantation du « Port de la Mercantine », située en rive gauche sur le territoire de la commune de Maisod, et au chenal de mises à l'eau. Dans cette sous-zone, aucune installation de mouillage individuelle n'est autorisée.

6) Toute navigation est interdite de nuit sur la retenue de Vouglans.

En temps de brouillard, doivent être strictement observées les dispositions des articles 6.30 et 6.31 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 susvisé.

7) L'amarrage des bateaux accordé par arrêté individuel se fait sur bouée bi-conique ou sphérique Ø 250 à Ø 600 de couleur rouge ou blanche marquée du N° de l'autorisation à

l'exception de tout autre équipement flottant. Ces bouées doivent être fournies, mises en place et déposées en fin d'autorisation par le demandeur.

Seules les barques (petites embarcations sans moteur) peuvent s'amarrer sur la berge avec le N° de reconnaissance.

8) Toute installation de ponton, hors autorisation spécifique, est interdite.

9) Les sites de mouillage des bouées, pour l'amarrage des bateaux, sont :

PONT DE POITTE – La Saisse

BAREZIA – Le Gringalet

LARGILLAY

COYRON

ORGELET – Bellecin

MOIRANS EN MONTAGNE – La Refrêche-Les Forges

LECT

Il serait souhaitable, afin de faciliter l'accès au plan d'eau, que les collectivités dont dépendent les différents sites, installent des pontons publics, servant à l'embarquement des passagers, ceux-ci doivent répondre aux normes de sécurité applicables en la matière, faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé et disposer d'équipements de secours.

10) Tout rejet dans le lac, sans autorisation, ainsi que le lavage des véhicules sur les abords du plan d'eau sont interdits.

11) La navigation sur la partie amont du lac, zone A, est déconseillée lorsque la cote de la retenue est inférieure ou égale à 409 N.G.F.

Article 1-04 – Balisage

I – La signalisation et la présignalisation des zones interdites sont assurées par des panneaux mis en place par Electricité de France et entretenus à ses frais.

Ce balisage a les caractéristiques suivantes :

1.1 – sur chaque rive, à 1,400 km à l'amont du barrage, est implanté un panneau portant l'indication suivante : « ZONE INTERDITE A TOUTE NAVIGATION ». Ce panneau est surmonté d'un carré rouge avec une raie blanche horizontale.

1.2 – Sur chaque rive, à 2 km à l'amont du barrage, est implanté un panneau portant l'indication : « DANGER – Barrage à 2 km – zone interdite à la navigation à 600 m ».

Tous les panneaux ci-dessus sont de forme rectangulaire ; le fond est de couleur blanc-crème et les inscriptions de couleur bleu foncé. Les lettres composant le mot « DANGER » ont au moins 20 cm de hauteur ; les lettres composant les autres inscriptions ont au moins 15 cm de hauteur.

II – Des panneaux carrés de 100 cm x 100 cm délimitant les zones A, B, C sont mis en place sur chaque rive aux frais du Département, et entretenus par celui-ci.

Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes :

le fond est de couleur blanc-crème et les inscriptions de couleur bleu foncé. Les lettres A, B, C de 60 cm de hauteur, surmontent une flèche de couleur bleu foncé également, qui indique la direction

de la zone, dirigée soit vers l'amont, soit vers l'aval. Un listel de 5 cm de couleur bleu foncé borde chaque panneau.

III – Des bouées peintes en rouge et barrées horizontalement d'une bande blanche sont mouillées pour délimiter la zone interdite à toute navigation, aux frais d'Electricité de France qui assure en outre leur entretien.

Les bouées de forme bi-conique ont un diamètre au moins égal à 60 cm. Elles sont mouillées tous les 25 mètres.

IV - Des bouées sphériques jaunes d'un diamètre au moins égal à 40 cm mouillées tous les 25 mètres sont installées par le Département et entretenues à ses frais pour interdire à tout bâtiment les zones protégées des baignades de :

- Surchauffant
- La Mercantine
- Bellecin

V – Balisage de la sous-zone B1 :

La sous-zone B1 est balisée par des bouées bi-coniques jaunes à la charge du gestionnaire des bateaux à passagers.

VI – Balisage de la sous-zone B2 :

La sous-zone B2 est délimitée à l'aval, rive gauche et à l'amont, rive droite, par un panneau C4.

Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont carrés à fond blanc bordé de rouge, de dimensions 1 m par 1 m ;
- le cartouche porte l'inscription « STADE DE SKI NAUTIQUE » en lettres noires.

Ce balisage est complété par un panneau, précisant l'utilisation du stade d'entraînement de slalom, et mentionnant l'interdiction des activités ski-nautique de loisir ou assimilé.

Ce panneau, placé à 150 m à l'aval et à l'amont du stade, doit être occultable facilement pour respecter les conditions d'utilisations définies à l'article 1.03.4.

Ce balisage est mis en place et entretenu par les membres de la Fédération Française de Ski Nautique utilisateurs de cet équipement.

VII – Définition du chenal rive droite :

Afin de permettre le passage des embarcations au droit de la zone B2, il est créé, en rive droite, un chenal bordant le parcours de ski nautique.

Il est indiqué par des signaux d'obligation, implantés à 300 m avant les panneaux C4 ci-dessus.

- un panneau B 2a à l'aval et rive gauche (obligation pour les montants de se diriger sur le côté du chenal se trouvant à bâbord) ;
- un panneau B 2b, à l'amont et rive droite (obligation pour les avalants de se diriger sur le côté du chenal se trouvant à tribord).

Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont de forme rectangulaire de 0,90 m de hauteur, 1,00 m de largeur ;
- ils sont bordés de rouge et portent le motif en noir sur fond blanc.

Ce chenal est balisé et entretenu aux frais des membres de la Fédération Française de Ski Nautique utilisateurs de cet équipement.

VIII – Balisage des mises à l'eau :

Les mises à l'eau publiques situées à :

La Salsse
Barésia
Surchauffant
Coyron
Bellecin
La Mercantina
Lect
Moirans-en-Montagne : La Refrêche-Les Forges

sont balisées chacune par deux bouées bi-coniques blanches à la charge des parties concernées.

IX – Panneaux d'information :

Des panneaux d'information sont implantés aux mises à l'eau publiques sus-mentionnées.

Ils donnent les renseignements suivants :

Schéma de zonage du bassin
Extrait de la réglementation du lac
Arrêtés de circulation et de stationnement sur les mises à l'eau.

CHAPITRE 2

REGLES DE BARRE ET DE ROUTE

REGLES DE POLICE

Article 2-01 – Dispositions particulières

Tous les bâtiments motorisés évitent de gêner les bâtiments chargés de la police, de la sécurité et des secours.

Sont interdits sur le lac : les barges, les caravanes installées sur barges, les U.L.M et autres engins volants, les aéroglisseurs, les parachutes ascensionnels, les bouées tractées, les pontons individuels, les bâtiments divers non homologués par le délégué local à la navigation.

Article 2-02 – Limitation de vitesse

1 Règle générale

Dans toutes les zones et pour tout bâtiment : la vitesse est limitée à 5 km/h dans une bande de rive de 50 mètres de largeur établie le long de chacune des berges, ainsi qu'autour de chaque site d'amarrage et en bordure des zones de baignade.

2 – Règles particulières à chaque zone, en dehors de la bande de rive :

2.1 - Zone A : pour tout bâtiment, la vitesse est limitée à 10 km/h.

2.2 - Zone B : pour les bâtiments à moteur la vitesse est limitée à 60 km/h

- 2.3- Zone C : a) Sans limitation pour les bâtiments à voile
b) Vitesse limitée à 10 km/h pour tous les autres bâtiments.

2.4- Zones protégées de baignades :

Aucun bâtiment ne peut pénétrer à l'intérieur des zones balisées par des bouées sphériques jaunes.

2.5 - Dans la sous-zone B1 :

L'amarrage des embarcations (bateaux de pêche, hors bords, voiliers, etc...) est interdit sur les bouées et à l'intérieur de la zone que celles-ci balisent.

2.6 - Dans la sous-zone B2 :

Lors des séances d'entraînement, selon la fréquentation définie à l'article 1.03,4 les bâtiments, avalants et montants, doivent obligatoirement emprunter le chenal implanté en rive droite.

Aucune pratique de ski nautique de loisir ou assimilé n'est autorisée.

2.7 - Evolutions :

Les bâtiments motorisés ne doivent pas évoluer à moins de 25 mètres d'embarcations légères (barques, pédalos, périssaires, canoës, kayaks, avirons, outriggers).

Toute évolution sportive de bâtiment motorisé est interdite à moins de 25 mètres d'un autre bâtiment. Une évolution prend un caractère sportif dès lors que la vitesse est supérieure à 10 km/h ou que l'usager utilise le sillage ou les remous provoqués par la navigation d'un autre bâtiment pour effectuer des figures sportives (saut, virage, slalom).

S'agissant du ski nautique, l'ensemble constitué par le bateau tracteur et le skieur est considéré comme un bâtiment.

Dans la sous-zone C1 définie à l'article 1.03.5, les évolutions des bâtiments de toute nature sont limitées au strict minimum et la plus grande prudence est recommandée lors des entraînements. Ceux-ci sont signalés sur le site par un fanion ou un panneau flottant, lesté, de type C4 portant la mention « AVIRON » situé au milieu du balisage.

Enfin, les bâtiments qui désirent accoster doivent le faire à vitesse très réduite, en prenant toutes précautions utiles et dans toute la mesure du possible en se dirigeant perpendiculairement au rivage.

CHAPITRE 3

REGLES PARTICULIERES A CERTAINS SPORTS NAUTIQUES

Article 3-01 – Ski nautique

- 1 – La pratique du ski nautique est autorisée dans les zones réservées au motonautisme, à l'exception de la zone interdite de baignade de Surchauffant.

Elle ne peut avoir lieu que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

- 2 – Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de Moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

- 3 – En dehors de prise de remorque par le skieur, celle-ci ne doit pas être traînée à vide.
- 4 – Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer (y compris les skieurs tractés) à moins de 25 mètres d'aucuns bâtiments.
- 5 – A leur équipement réglementaire, les bateaux tracteurs de skieurs nautiques doivent ajouter un couteau.
- 6 – Le pilote du bateau tracteur doit être en possession d'un titre de conduite des navires de plaisance et d'une assurance illimitée couvrant tous les risques aux tiers.
- 7 – Les pilotes ne peuvent pas tirer un skieur non muni d'un gilet de sauvetage.
- 8 – Le port du casque est obligatoire pour les passages au tremplin.

Article 3-02 – Plongée subaquatique

L'exercice de plongée subaquatique n'est autorisé, par arrêté du préfet du Jura, que dans la zone C de la retenue de Vouglans, sous les conditions suivantes :

- la plongée subaquatique ne peut être pratiquée que dans la zone réservée à la voile, entre le lever et le coucher du soleil,
- les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou un établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant le pavillon « ALFA » du code international de signaux,
- ce pavillon est placé en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés,
- les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la sécurité de la plongée doivent s'écarter du bâtiment ou de l'établissement signalé d'au moins 50 mètres.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux plongeurs de la Protection Civile, des centres de secours, de la gendarmerie nationale et d'Electricité de France qui sont autorisés à effectuer des plongées sous la responsabilité des différents services dont ils dépendent et non pas à titre personnel et privé.

Article 3-03 – Prescriptions particulières pour la pratique de la voile et de la planche à voile et autres embarcations

- dériveurs : toute personne se trouvant à bord d'un bateau à voile pouvant chavirer (dériveur léger, catamaran, bateau de sport) doit porter un gilet de sauvetage.
- Bateaux de croisières, quillards (ne pouvant pas chavirer) et classés au moins en 5ème catégorie marine marchande : toute personne embarquée doit pouvoir disposer d'un gilet de sauvetage se trouvant à bord du voilier. Ces bateaux doivent être pourvus d'un équipement annexe de propulsion.
- Planches à voile : le port du gilet de sauvetage ou d'une combinaison isothermique couvrant au moins la moitié supérieure du corps est obligatoire pour tout pratiquant.
- Canoës, kayaks, avirons : le port du gilet de sauvetage est obligatoire.
- Pédales : le port du gilet de sauvetage est conseillé.

Article 3-04 – Baignade hors zone de plage

La baignade est interdite :

- hors zone de baignade
- dans la zone B.

La baignade longue distance ou en entraînement, peut être admise en zones A et C, sous réserve d'une protection par bateau accompagnateur ou bouée.

Article 3-05 – Bateaux et engins de location

Les loueurs sont tenus :

- de contracter une assurance de responsabilité civile,
- de s'assurer que leurs clients sont en possession du certificat de capacité requis ou à défaut de posséder le diplôme leur permettant d'encadrer les personnes débutantes,
- de porter à la connaissance de leur clientèle les règles générales de navigation et le règlement particulier de police faisant l'objet du présent arrêté,
- d'être équipés d'un bateau motorisé d'intervention.

De plus, les loueurs d'engins de plage, d'engins non immatriculés sont tenus de mettre un gilet de sauvetage à la disposition de tout pratiquant qui en fait la demande.

Les bateaux ou engins loués doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

CHAPITRE 4

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 4-01 – Manifestations nautiques et travaux de courte durée

Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet pour des fêtes, concours, régates, travaux d'intérêt général, essais de bateaux ou toute autre raison soumise à l'appréciation de l'Administration qui doit prendre, au préalable l'avis de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concessionnaire entendu.

Article 4-02

Les interdictions et limitations édictées ci-avant ne sont pas opposables, dans l'exercice de leurs fonctions :

- aux agents de la direction départementale de l'Équipement ;
- aux agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports ;
- aux pompiers et aux agents de la protection civile ;
- aux gendarmes, aux agents de police de la navigation et des forces du maintien de l'ordre ;
- aux gardes-pêche et aux gardes-chasse ;

- aux agents de l'établissement « Ports de Vouglans ».

Article 4-04 – Responsabilité des utilisateurs

Les skieurs nautiques, les utilisateurs de bateaux ou d'installations fixes restent responsables, tant vis à vis des tiers que de l'Administration, d'Electricité de France, selon les règles de droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'ils pourraient provoquer.

Les droits d'Electricité de France, concessionnaire de la chute de Vouglans sont, en toute circonstance, expressément réservés.

Article 4-05 – Variations du plan d'eau

La hauteur du plan d'eau de la retenue du barrage de Vouglans étant susceptible de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'Administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée de ces faits.

Article 4-06 – Contraventions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées suivant les cas comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial ou à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 4-07 -

Les arrêtés préfectoraux susvisés n°s 351 du 02 avril 1997, 207 du 17 juillet 2001 et 78 du 07 mars 2002 sont abrogés.

Article 4-08 -

le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Saint-Claude, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de l'Equipement et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- M. le président du Conseil Général ;
- Mme et MM. les maires de Barésia, Boissia, Cernon, Coyron, Largillay-Marsonnay, La Tour du Meix, Lect, Maisod, Moirans en Montagne, Onoz, Orgelet et Pont de Poitte ;
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur du groupe d'exploitation hydraulique « Jura Bourgogne » ;
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- M. le directeur de la Régie de Chalain-Vouglans ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons le Saunier, le 30 mai 2008

Le préfet

Christian ROUYER

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire administrative

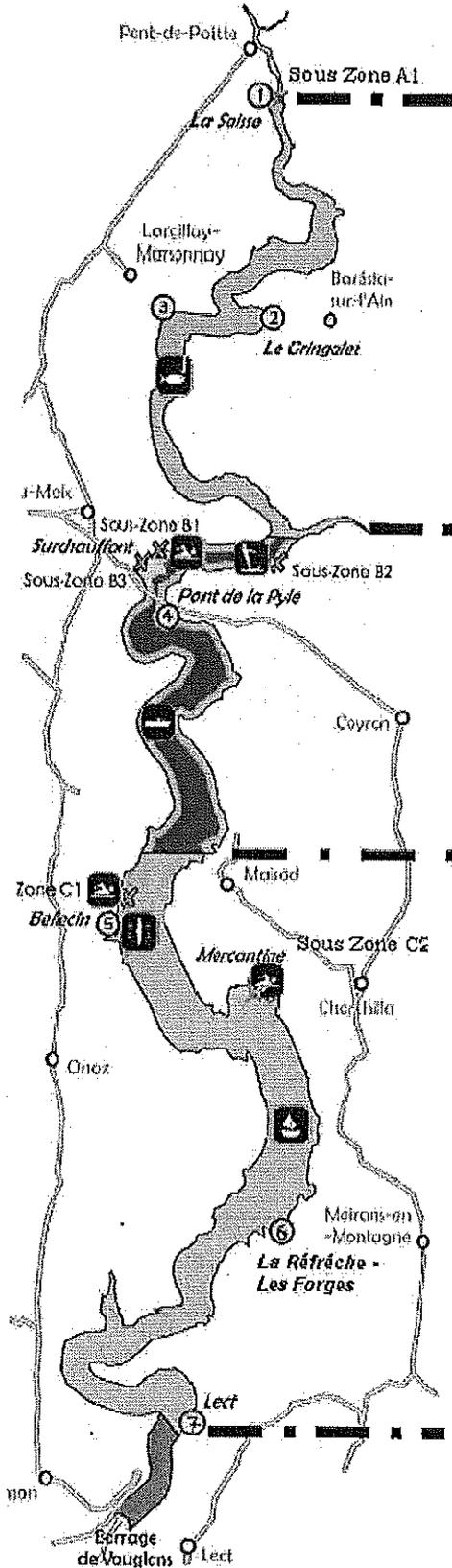
C. JEANNIN

Garrek
n° - 208 - DDE

Utilisation du plan d'eau de VOUGLANS

REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL DU 30 MAI 2008



Zone A : Zone de pêche.

Zone B : Zone de motonautisme et de ski nautique étant précisé qu'aucun bâtiment ne peut pénétrer dans la zone protégée de la plage de SURCHAUFFANT.

Zone C : Zone de voile.

Z
O
N
E

A

➤ La pêche est autorisée dans les trois zones.

Z
O
N
E

➤ Vitesse maximale des bateaux motorisés :
* pour les trois zones : 5 km/h dans une bande de rive de 50 m.
* au delà :
- Zones A et C : 10 km/h
- Zone B : 60 km/h

B

X = Sous zones

Sous zone A1 - Port de la Saisse

Sous zone B1 - Implantation des embarcadères pour bateaux à passagers.

Sous zone B2 - Entraînement du ski nautique de compétition

Sous zone B3 - Port du Meix, mise à l'eau.

Sous zone C1 - Entraînement à l'aviron et au kayak de vitesse.

Sous zone C2 - Port de la Mercantôme.

Z
O
N
E
C

○ Zones d'amarrage n° 1 à 7



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

UN TOUR EN TERRE DU JURA
Course pédestre

11 et 12 juillet 2015

Arrêté n° : DSC - CAB 20150630 - 0005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU les arrêtés des 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0001 du 8 décembre 2014 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la demande formulée par Monsieur Samuel VERNEREY, Président de l'association « Un Tour en Terre du Jura (UTTJ) » située Maison des Associations à Saint-Claude (39000), en vue d'organiser une course pédestre dénommée "Un Tour en Terre du Jura" les 11 et 12 juillet 2015 à Saint-Claude, Villard Saint-Sauveur, Septmoncel, Les Molunes, Lajoux, Bellecombe, La Pesse, Les Bouchoux, Coyrière, Coiserette ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Samuel VERNEREY, Président de l'association « Un Tour en Terre du Jura (UTTJ) » située Maison des Associations à Saint-Claude (39000), est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « Un Tour en Terre du Jura » les 11 et 12 juillet 2015 de 07h00 à 21h00 ;

Cette manifestation est composée de deux courses compétitives :

- un trail individuel sur deux jours de 115 km (l'Intégrale), avec si besoin, un parcours de repli entre Mijoux et La Pesse,
- un trail découverte de 17 km non-compétitif en accompagnement d'un coureur de « l'intégrale », à partir de La Pesse, sur le parcours de « l'intégrale »,
- un trail « le Relais » sous forme de 2 relais par jour sur le même parcours que « l'intégrale » et les mêmes horaires de départ et d'arrivée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de secours et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- **mettre impérativement en place le balisage dans l'agglomération de Saint-Claude, afin de matérialiser le cheminement des concurrents ;**
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

- prévoir des signaleurs en nombre suffisant notamment aux traversées de route et en particulier à la traversée de route proche du carrefour Rochefort à Saint-Claude permettant l'arrivée au stade de Serger ;
- prévoir si besoin, des arrêtés de circulation et de circulation par les gestionnaires des réseaux routiers concernés, interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et secours) ;
- veiller à ce que la manifestation n'apporte aucune gêne à la circulation générale ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;
- apporter tous conseils et aide aux coureurs mis hors course, pour être rapatriés à l'étape ou à l'arrivée ;
- effectuer à minima un essai de liaison et faire connaître les zones non couvertes aux différents acteurs de l'organisation ;

► Dans le département de l'Ain :

- prévoir des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre de la RD 991 concernées par la manifestation, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs ;
- prévoir la mise en place aux carrefours de routes, pistes et sentiers empruntés par la course, des signaleurs dotés de signes distinctifs et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC d'organisation et des secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au centre 15 exclusivement pour l'évacuation d'éventuels blessés ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et incendie) du secteur ;
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, il s'assurera que tous les points du site soient couverts ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- rappeler et faire respecter aux participants les préconisations énumérées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 qui était jointe au dossier de demande d'autorisation,

Par ailleurs,

- les parcours traversant ou étant à proximité de zones de protection ou de connaissance, les participants devront, en forêt, éviter les ornières où des batraciens peuvent être présents (suivre le balisage) et respecter les zones de silence ou « single track » ;

- sur les parcours traversant des zones de présence régulière du grand tétras, les organisateurs demanderont aux participants de rester sur les sentiers en file indienne et d'être le plus silencieux possible ; des modifications de parcours sont proposées afin de limiter tout risque (voir les cartes annexées à cette autorisation) ;
- en règle générale, les organisateurs veilleront à ce que les participants restent sur les sentiers balisés ;
- ils veilleront à la gestion des déchets aux ravitaillements, durant la course et après la course ; cette demande est également portée par Monsieur le Maire de Lajoux (ramassage des déchets occasionnés par le passage des coureurs et de la signalisation (rubalise, ...), déposée par l'organisation ;
- ils s'assureront de l'accord des propriétaires des terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- ils veilleront à informer les ACCA/AICA ou les sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;
- pour les années à venir, les parcours traversant les zones à enjeux (Natura 2000, habitats naturels, ...), les organisateurs devront prendre l'attache de la DREAL pour une éventuelle dérogation « espèces protégées ».

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 9 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 10 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 11 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, **six jours francs au moins** avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 12 : Le dossier et les cartes y afférent sont consultables à la préfecture du Jura.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le préfet de l'Ain, le sous-préfet de Saint-Claude, le président du conseil départemental du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

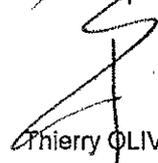
Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

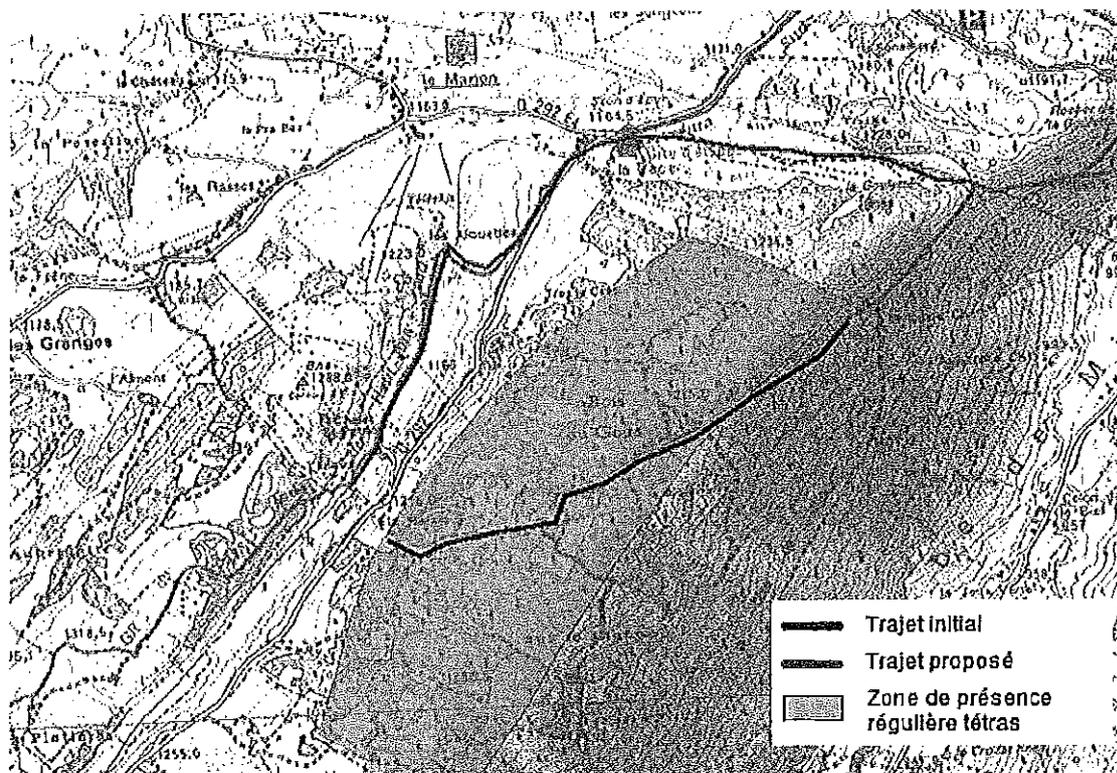
Fait à Lons-le-Saunier, le

30 juin 2015.

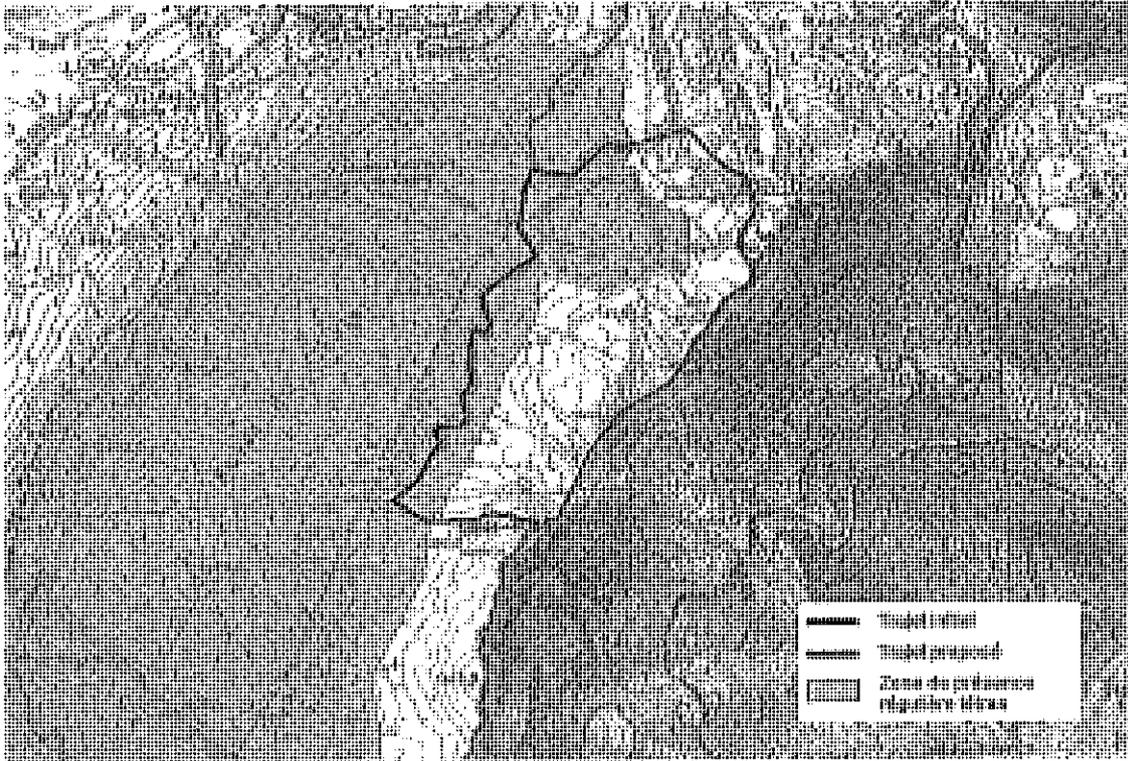
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Thierry OLIVIER

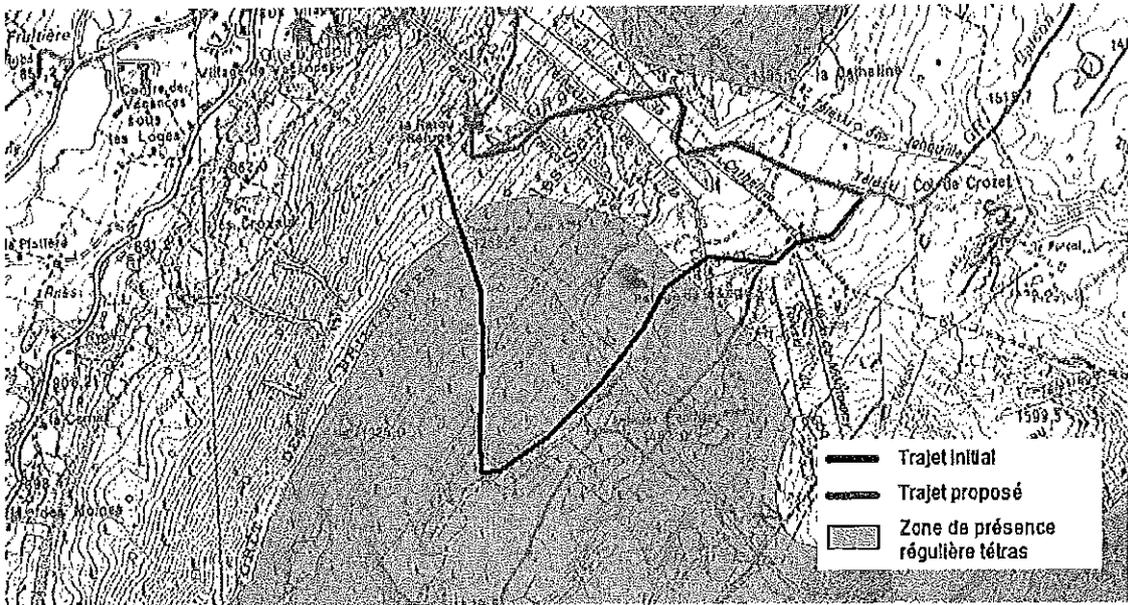
SECTEUR LAJOUX



SECTEUR MIJOUX



SECTEUR LELEX



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Un Tour en Tene du Jura

Date : 11 et 12 juillet 2015

Lieu : St Claude / Mijoux

Horaires : 7h - 21h

Téléphone sur le site : 06 71 38 10 98

Organisateur :

Association : UTTJ

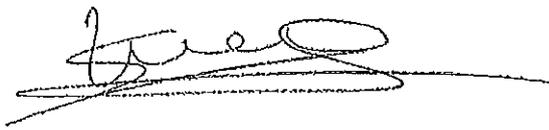
Nom - Prénom du responsable du dossier : VERNEREY Samuel

Adresse : La Vire Neuve 39310 SEPTMOUCEL

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
FAVIER Jean - Claude	17/19/40 Nantua	90056 Jura	01810 Marnay
FAVIER Monique	13/8/45 à Bourg	132321 Jura	//
CHAMPAGNE Cécile	21/7/75 Reims	950508100289 Chadeville	39310 Septmoucel
CHEVASSUS Bruno	18/5/53 St Claude	230144 Jura	39310 Lajoux
JOZ - ROLAND Jacques	01/7/47 St Claude	83607 Jura	39310 Septmoucel
ARBEZ ERsabeth	22/1/56 Les Bouchoux	77073320284	39310 Septmoucel
GAUTHIER Odette	5/1/42 Chenove	71309 Jura	//
GAUTHIER Maurice	27/11/38 St Claude	83960 Jura	//
GUICHON Jean - Pierre	27/8/43 Champagnac	84663	//

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

12/4/2015



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

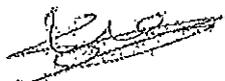
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **UTTS (Trail)**
 Date : **11 et 12 juillet 2015**
 Lieu : **ST CLAUDE - MISOUX**
 Horaires : **7h. 21h**
 Téléphone sur la site : **06 71 38 10 38**
 Organisateur :
 Association : **UTTS**
 Nom - Prénom du responsable du dossier : **VERNEREY Samuel**
 Adresse : **3850 La Vie Neuve 38310 SEPTMONCEL**

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
SIBERCHICOT Xavier	27/06/72 St Claude	90043920055 Jura	Montbrillant 38200 VILLARD ET SHOUVEZ
GOUSON Marcelle	8/8/45 St Claude	89512 Jura	Chauxmont 39200 ST CLAUDE
GOUSON Jean Paul	3/04/43 à St Claude	888 46 Jura	Chauxmont 39200 ST CLAUDE
MERMET Philippe	4/10/69 à St Claude	820339700147 Jura	LA SOUX
MERMET Lucien	12/6/86 à St Claude	210332 00102	LA SOUX
PERRIER Alain	20/03/61	810739200855 Jura	LA PESSE
WZENEANU Anne	27/01/71 Pontraise	22304 Jura	LA PESSE
DORIN Joel	13/11/41 St Claude	70853 Jura	SEPTMONCEL
Reque GRENARD	3/9/53	2133 230 Jura	LA PESSE

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

12/4/2015



1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

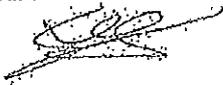
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **UTTS (Trail)**
 Date : **11 et 12 juillet 2015**
 Lieu : **St Claude - Mijoux**
 Horaire : **7h - 21h**
 Téléphone sur le site : **06 71 38 10 98**
 Organisateur :
 Association : **UTTS**
 Nom - Prénom du responsable du dossier : **VERNEREY Samuel**
 Adresse : **3850 La Vie Neuve 38310 SEPTMOUCEL**

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
VERNEREY Samuel	27/02/69 Béhançon	870125110326 Hamonville	SEPTMOUCEL
BOUILLON Daniel	23/12/50 St Claude	7115649 Jura	LOUS
FAVIER Frédérique	22/7/67 à Oyonnax	250301200548 Jura	Avignon 38320 St Claude
BLANC Claude	8/5/54 à St Claude	123792 Jura	Montepile 38310 SEPTMOUCEL
BLANC Babeth	11/5/53 à Béhançon	256247 Jura	Montepile 38310 SEPTMOUCEL
HERMET François	27/07/63 St Claude	780739200147 Jura	LA PESSE
POCHET François	24/9/68 Lous	890432000657 Jura	LA PESSE
MAIRE Anne-Lyse	27/6/73 St Claude	840139200218 Jura	LES ROUSSES
BOURGET Sandrine	19/02/73 St Claude	910139200286 Jura	Montbrillant VILLARD ST SAUVEUR

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

12/4/2015



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signataires.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Un Tour en Tene du Jura*
 Date : *11 et 12 juillet 2015*
 Lieu : *St Claude - Hgoux*
 Horaires : *7h-21h*
 Téléphone sur le site : *06 71 38 10 98*
 Organisateur :
 Association : *UTJ*
 Nom - Prénom du responsable du dossier : *VERNEREY Samuel*
 Adresse : *la Vie Neuve 39310 SEPTMOUCEL*

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
<i>DORAFFOURG Claude</i>	<i>1/12/41</i>	<i>70347</i>	<i>Septmoucel 39310</i>
<i>GREUSARD Jean</i>	<i>27/01/56</i>	<i>103710</i>	<i>La Perouse Villard St Sauveur</i>

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

12/4/2015



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signateurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Manifestation aérienne
à Poligny (39)

Baptêmes de l'air en hélicoptère

12 juillet 2015

Arrêté n° : DEC - CAB - 20150702 - 0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Aviation Civile et en particulier l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et plus particulièrement aux consignes générales applicables aux hélicoptères ;

Vu l'arrêté modifié du 23 avril 2004 (OPS3R), portant disposition en matière de transport public au moyen d'hélicoptères (nombre de personnes à bord) ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 (survol des agglomérations, des grands axes routiers et des voies ferrées) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014242-0001 du 8 décembre 2014 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 11 juin 2015 de M. Jean-Marc REDON, gérant de la société Procoptère dont le siège se situe Aérodrome de Chalon-Champforgeuil à 71530 CHAMPFORGEUIL ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du Chef du District Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté à LONGVIC en date du 12 juin 2015 ;

Vu l'avis du Chef de la Brigade de la Police Aéronautique de Bourgogne Franche Comté à METZ en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis du maire de Poligny, inséré dans le dossier de demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Marc REDON, gérant de la société Procoptère dont le siège se situe Aérodrome de Chalon-Champforgeuil à 71530 CHAMPFORGEUIL est autorisé à organiser à Poligny, le dimanche 12 juillet 2015 de 9h00 à 21h00, une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes : « baptêmes de l'air en hélicoptère ».

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : **parcelle cadastrée : ZB186 à Poligny (39), propriété de M. Yves BARBE.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'effectuer des baptêmes de l'air sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

Article 3 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- M. Cyrille MANCINI, en qualité de Directeur des vols (06 44 22 86 03)
- M. Eric DESMOLLES, en qualité de Directeur des vols suppléant (06 70 44 45 44)

Le Directeur des vols devra s'assurer que les participants à la manifestation remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Article 4 : Les aéronefs utilisés seront les suivants : ROBINSON et/ou EUROCOPTERE.

Article 5 : l'organisateur atteste de la conformité de la plate-forme aux prescriptions de l'annexe III à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié ; il est donc solidairement responsable avec le directeur des vols.

Article 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

PLAN VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Article 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES

- L'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été obtenus.
- Le pilote de l'hélicoptère devra pouvoir justifier de l'expérience générale et de l'expérience récente sur le même modèle d'aéronef, mentionnées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.
- L'hélicoptère devra être conforme aux termes de l'article 3.4 de l'annexe III de l'arrêté du 04.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- L'arrêté modifié du 23 avril 2004 (OPS3R), portant dispositions en matière de transport public au moyen d'hélicoptères, devra être appliqué (nombre de personnes à bord de l'aéronef).
- Une zone réservée sera définie conformément au plan fourni dans le dossier par l'organisateur. Elle sera équipée d'une manche à vent. La zone réservée ne sera accessible qu'aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone et aux participants. Les candidats aux baptêmes de l'air seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.
- Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.
- La zone publique devra se trouver d'un seul côté de l'hélicoptère à une distance minimale de 10 mètres.
- La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera de 25 m par rapport à la plate-forme hélicoptère.

- Un sas d'accès contrôlé sera mis en place entre la zone d'envol et d'atterrissage afin de bien la séparer de la zone du public ;
- Les personnels encadrant la manifestation devront être formés à l'utilisation des extincteurs à poudre présents sur le site.
- En-dehors des phases d'atterrissage et de décollage, les hauteurs des évolutions ne seront jamais inférieures à 150 m/sol.
- En cas d'avitaillement sur place, l'opération devra être effectuée rotor et moteur arrêtés, et en l'absence de passager à bord.
- Le survol de toute agglomération, des grands axes routiers et des voies ferrées devra s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957. **Le survol du public est interdit.**
- Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne moteur, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile.
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 8 : les moyens de lutte contre l'incendie et de secours seront constitués par la mise en place d'extincteurs à poudre de 9 kg.

Article 9 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 10 : L'organisateur devra fournir à la Préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Délégué de la Direction de la Sécurité de l'aviation civile Nord - Est - antenne de Dijon, le Chef de la Brigade de la Police Aéronautique de METZ, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, M. Cyrille MANCINI, Directeur des vols et M. Eric DESMOLLES, directeur des vols suppléant, le Maire de Poligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 juillet 2015.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Thierry OLIVIER

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

EPREUVE D'ENDURO MOTO
« 15^{ème} ENDURO DES DEUX
FORTS »

5 juillet 2015

ARRETE N°

DSC - CAB - 20150702 - 0002

à Salins-les-Bains

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-14 et A. 331-17 à A ; 331-23 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° 2014342-0001 du 8 décembre 2014 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

VU la demande formulée par M. Gilles BULLY, Président du Moto-Club d'Andelot-en-Montagne dont le siège se situe Les Prailles, route de Champagnole à 39110 SALINS LES BAINS en vue d'organiser une épreuve d'enduro moto intitulée « 15^{ème} Enduro des 2 Forts » le dimanche 5 juillet 2015 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engageant à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU le compte rendu de la visite de terrain réalisée par la commission départementale de sécurité routière, sous-commission des épreuves sportives, réalisée le vendredi 26 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Gilles BULLY, Président du Moto-Club d'Andelot-en-Montagne dont le siège se situe Les Prailles, route de Champagnole à 39110 SALINS LES BAINS est autorisé à organiser une épreuve d'enduro moto dénommée " 15^{ème} Enduro des 2 Forts » le dimanche 5 juillet 2015 de 07h00 à 18h30.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et des services chargés de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- Appliquer les mesures de sécurité édictées par la Fédération Française relative à la manifestation ;
- Prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- Mettre effectivement en place les signaleurs en nombre suffisant notamment à toutes les traversées de route ;
- Prévoir si besoin, la prise d'arrêtés de circulation et de stationnement par les gestionnaires des voies concernées (Maire ou Conseil Départemental) ;
- Faire respecter le code de la route par les concurrents sur les parcours de liaison ;
- Veiller s'il y a lieu, à la sécurité des accès aux parkings prévus par l'organisation (visibilité, dangerosité...) ;
- Prévoir à minima une place de stationnement pour spectateur handicapé ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- Il sera fait appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- mettre en place et faire respecter les mesures de diminution des incidences indiquées dans le dossier (entre autre : moto ne dépassant pas le seuil sonore réglementaire, tapis de protection lors des ravitaillements ou interventions...);
- veiller, là où se situent des ZNIEFF de type 1 (voir carte annexée), à matérialiser ces zones afin d'éviter tout débordement des participants ;
- à modifier le parcours en cas de franchissement de cours d'eau ou à aménager un passage temporaire si celui-ci fait défaut (dans ce dernier cas, il devra prendre contact avec le service de la police de l'eau de la DDT pour la réalisation de cet aménagement ;
- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés (éviter des zones à flore protégée (voir carte annexée) ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (participants, organisateurs) ;
- veiller à la gestion des déchets pendant et après la course (collecte des déchets) ;
- veiller au débalisage des parcours ;

- Informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve ;

Article 3 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation, un fax (03 84 43 42 86) à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées avant le début de l'épreuve ou un mail à l'adresse suivante :

- pref-standard@jura.gouv.fr

Article 4 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision.

Article 8 : Il est formellement interdit de porter sur la chaussée des routes nationales et chemins départementaux et leurs dépendances des indications de direction ainsi que tous signes pouvant se confondre avec les panneaux de direction. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'expression « *voies ouvertes à la circulation publique* » désigne les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec la subdivision de l'administration compétente).

Seuls sont autorisés les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 9 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

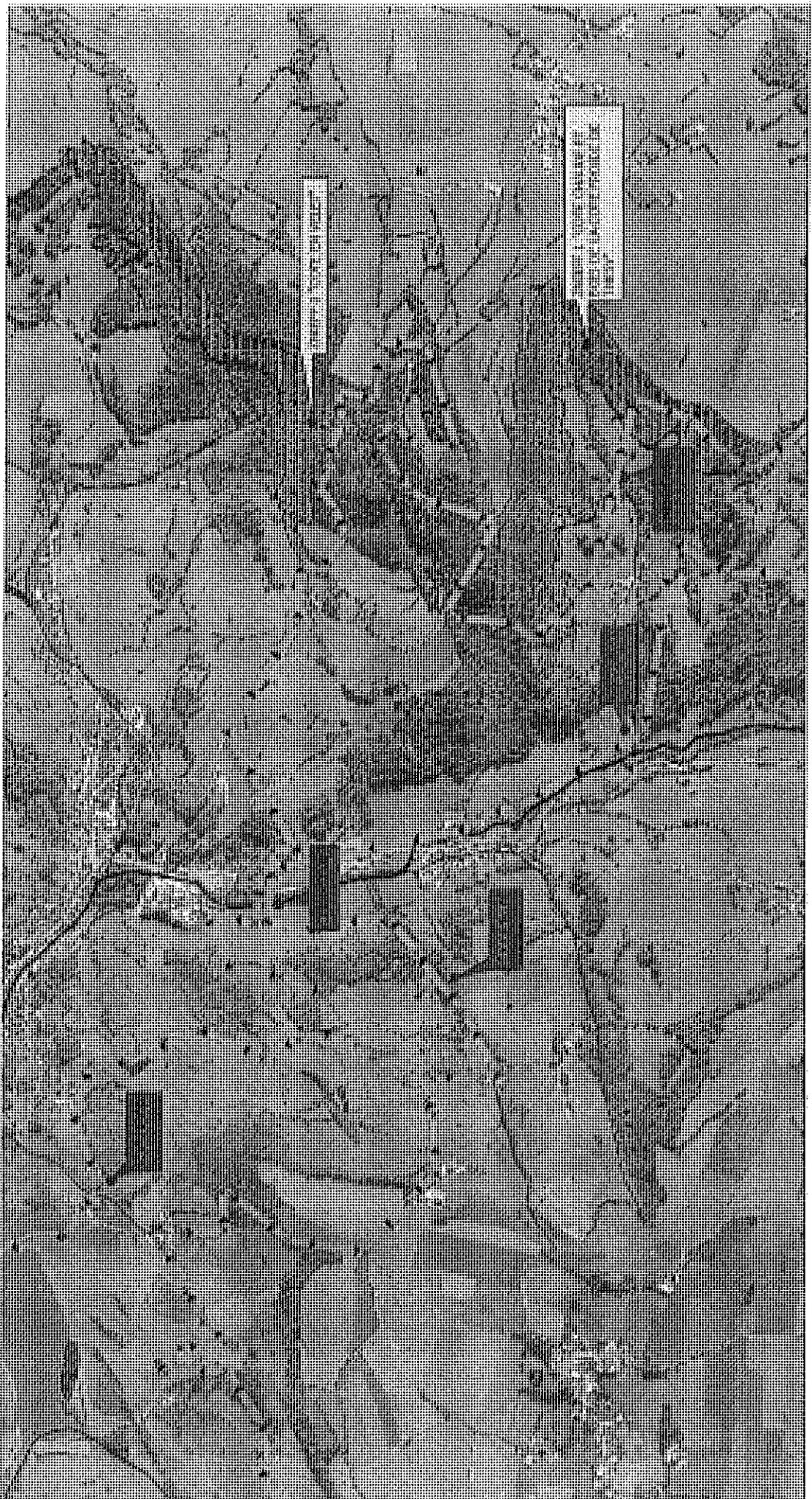
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

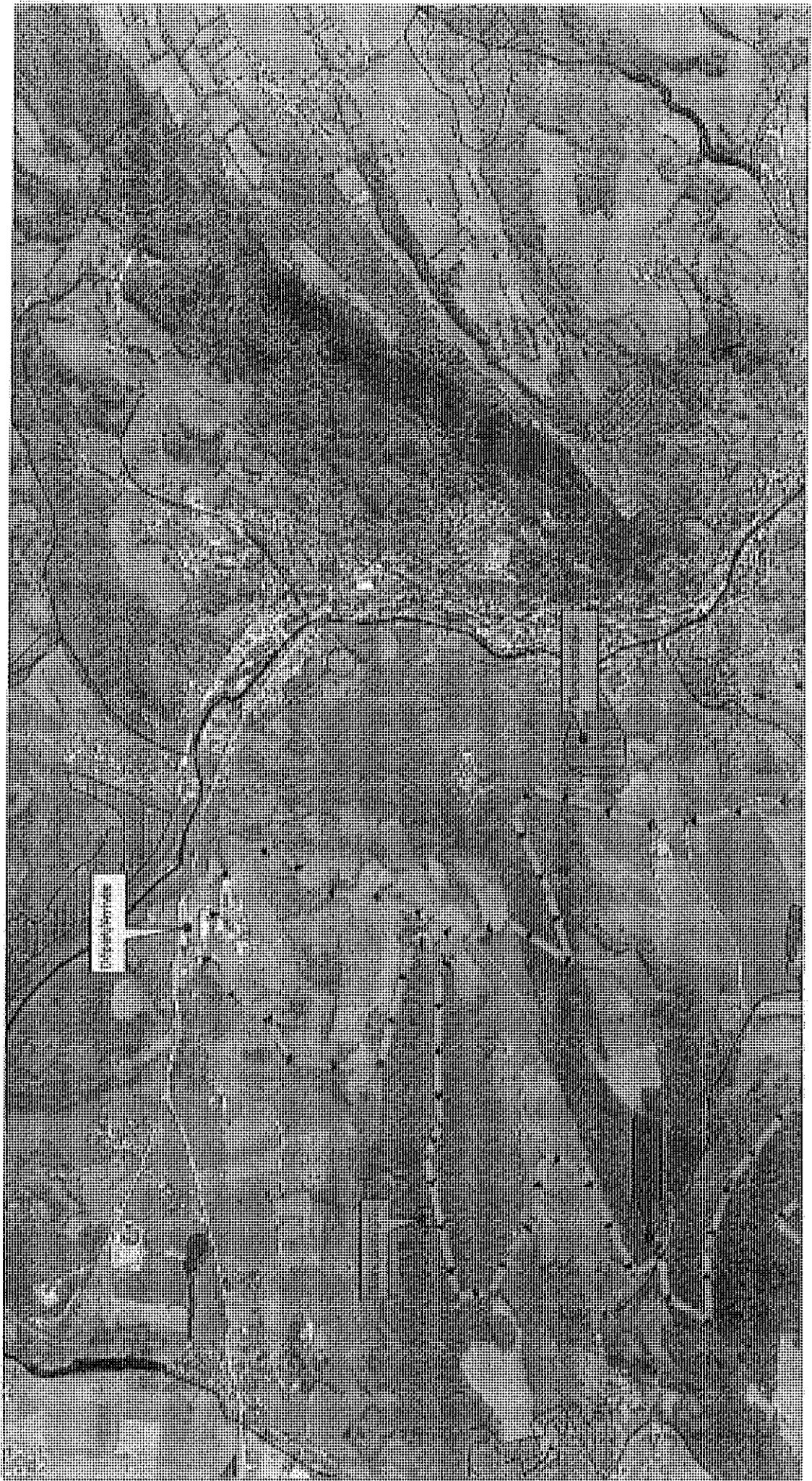
Fait à Lons-le-Saunier, le

2 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Thierry OLIVIER





CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

" CLASSIQUE DU POUPEL "

19 juillet 2015

Arrêté n° DSC - CAB - 20150702 - 0003.

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO DU 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° 2014342-0001 du 8 décembre 2015 portant délégation en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

VU la demande formulée par Monsieur Claude MONROLIN, Président du Jura Cyclisme Pays du Revermont dont le siège se situe 10 rue de Chamboz à Mesnay (39600), en vue d'organiser une course cycliste dénommée "CLASSIQUE DU POUPEL" le dimanche 19 juillet 2015 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du Président du Conseil Départemental du Jura et du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des maires des communes de Marnoz, Lemuy, Salins les Bains, Aiglepierre, Bracon, Ivory, Chaux-Champagny, Pont d'Héry, Saizenay ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis des maires des communes de Chilly-sur-Salins, Arsches, Thésy, Cernans, Clucy, Géraise, Saint-Thiébaud et Ivrey ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Claude MONROLIN, Président du Jura Cyclisme Pays du Revermont dont le siège se situe 10 rue de Chamboz à Mesnay (39600), est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "CLASSIQUE DU POUPET" le dimanche 19 juillet 2015, de 14h à 16h30.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par la Fédération Française relative à la manifestation,
- veiller au respect du code de la route par les participants,
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers
- positionner des signaleurs, en nombre suffisant, et **effectivement** présents aux emplacements prévus sur le déroulé de la course et plus particulièrement aux intersections,
- donner un maximum d'informations aux usagers afin d'annoncer les perturbations de circulation,
- prévoir si nécessaire des arrêtés de circulation par les gestionnaires de réseaux routiers (communes et CD39),
- veiller à la sécurité des ravitaillements,
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés,
- les secouristes devront être à jour de leur recyclage et être dotés du matériel de premier secours et d'un lieu protégé pour prodiguer les premiers soins.

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer,
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs),
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve.

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (annexe 1).

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos sulveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne

devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 14 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche Comté, le directeur départemental des services incendie et secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 juillet 2015.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Thierry OLIVIER

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **Classique du Poupet - Course cycliste**

Date : **Dimanche 19 juillet 2015**

Lieu : **Région de Salins-les-Bains**

Horaires : **14 h 00 à 16 h 30**

Téléphone sur le site : **06 82 02 53 12**

Organisateur :

Association : **JURA CYCLISME - PAYS DU REVERMONT**

Nom - Prénom du responsable du dossier : **Claude MONROLIN**

Adresse : **10 Rue Chamboz - 39600 MESNAY**

NOM	Prénom	Adresse	CP	COMMUNE	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de permis
ANGONNET	Yves	2 Lotissement à la Motte	39600	LES ARSURES	31/07/1968	CHAMPAGNOLE	N° 14AF25294
DAVADANT	Daniel	1 Rue de L'Orme	39600	ARBOIS	27/11/1950	ARBOIS	N° 131153
DAVADANT	M. -Christine	1 Rue de L'Orme	39600	ARBOIS	25/07/1954	ARBOIS	N° 800274101623
CRINQUAND	Yves	15 Rue du Vieux Château	39600	ARBOIS	04/04/1962	ARBOIS	N° 830972301012
DADAUX	Christian	Rue du Centre	39800	LE VISENEY	18/04/1986	LONS LE SAUNIER	N° 850939200276
GALLOIS	Georges	13 Chemin Besancenot	39600	ARBOIS	12/01/1954	POLIGNY	N° 133863
JACQUOT	Roger	4 Sous les Devants	39800	TOURMONT	15/10/1948	DOLE	N° 103623
JOUHAM	Jean Jacques	23 Rue Saint Jean	39600	ARBOIS	25/07/1953	POLIGNY	N° 136502
JOUHAM	Claude	Rue des Vaumoldons	39300	MONTROND	26/08/1950	POLIGNY	N° 132187
MONIOTTE	Daniel	11 Rue du Bas du Mont	39600	MESNAY	14/12/1946	CLERY (21)	N° 92369
MONROLIN	Michèle	10 Rue de Chamboz	39600	MESNAY	01/07/1952	ARBOIS	N° 820239200616
MONROLIN	Gérard	22 Quartier de l'Eglise	39600	MONTIGNY LES ARSURES	09/02/1946	ARBOIS	N° 205454
MUNEROT	Denis	2, Quartier Vauxelles	39600	MONTIGNY LES ARSURES	26/08/1948	ARBOIS	N° 102266
LAMY-PITHOS	Christophe	43 Rue du Haut	39300	CHATELNEUF	27/07/1967	CHAMPAGNOLE	N° 850239200356
JEUNE	Gérard	14 Rue des Ecoles	39800	OUSSIERES	22/01/1951	VELLEROTS LES VERCELS (25)	N° 271661
SARRAZIN	Alain	15 Rue Nécy	39600	ARBOIS	01/09/1960	AUXONNE (21)	N° 780939200371
CHAMPION	Eric	4 Rue de Bourgogne	39600	ARBOIS	30/08/1965	VERSAILLES (78)	N° 830972301012
CORREIA	Serge	3 Rue du 11 Novembre	39600	MESNAY	29/12/1982	BESANCON	N° 830839200128

MARSOUDET	Christophe	Rue de Salins	39110	CLUCY	04/12/1968	SALINS LES BAINS	N° 870739200228
GUINCHARD	Pierre	6 Rue Fort Bellin	39110	CLUCY	20/01/1947	SALINS LES BAINS	N° 104037
FAIVRE	Jacques	28 Route de Barges	39110	MARNOZ	01/11/1945	SALINS LES BAINS	N° 101881
OLIVIER	Gérard	26 Route de Barges	39110	MARNOZ	06/09/1947	LONS LE SAUNIER	N° 99016
RODRIGUEZ	Antonio	25 Rue Pasteur	39110	MARNOZ	06/11/1963	GRANADA (Espagne)	N° D1 FRA 13B6373f01181217 Rodríguez 3 (13274P220267)

Arbois, le 2 juillet 2015

Claude MONROLIN
Président de Jura Cyclisme



FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'utilisateur au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

DEMONSTRATION DE VEHICULES ANCIENS

« Montée historique de Salins-les-Bains »

11 et 12 juillet 2015

ARRETE N° : DSC-CAB-20150707-0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-23 du code du sport ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JORF du 5 août 1992) modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière « Plan Primevère » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150629-001 du 29 juin 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral.

VU la demande formulée par Monsieur Claude DAMNON, Président de l'association « Sel Retro Piston » dont le siège se situe route de Champagnole à Salins-les-Bains (39110) en vue d'organiser une démonstration de véhicules terrestres à moteur les 11 et 12 juillet 2015 à Salins-les-Bains ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis du maire de Salins-les-Bains ;

VU le compte rendu de la visite de la commission de sécurité du vendredi 26 juin 2015 ;

Considérant que cette manifestation non-compétitive consiste en un défilé visant à présenter des véhicules anciens d'au moins 22 ans d'âge ;

Considérant que l'organisateur a demandé la privatisation de la voie publique pour faire évoluer ses véhicules ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Claude DAMNON, Président de l'association « Sel Retro Piston » dont le siège se situe route de Champagnole à Salins-les-Bains (39110) est autorisé à organiser un défilé de voitures anciennes dénommé « Montée historique de Salins-les-Bains », le samedi 11 juillet 2015 de 14h00 à 19h00 et le dimanche 12 juillet 2015 de 09h00 à 19h00 à Salins-les-Bains, conformément au tracé joint au dossier ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller au respect du code de la route par les concurrents ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- prévoir des signaleurs en nombre suffisant et placer des **signaleurs/commissaires supplémentaires** aux points suivants : carrefour RD 65/RD 467 agglomération de Salins-les-Bains (sortie de Bracon) ;
- mettre en place à ses frais, la déviation de la RD65 ;
- disposer une seconde chicane matérialisée par des bottes de foin avant la bosse du premier virage ;
- appliquer strictement l'arrêté portant réglementation de la circulation, du Conseil Général du Jura ;

- définir les zones « spectateurs » de manière à ce qu'elles ne se trouvent pas dans la trajectoire des véhicules anciens ;
- disposer des barrières « zone public » au départ du parcours, près du muret qui suit la maison en bordure de piste, afin de canaliser les quelques spectateurs qui se positionneraient à cet emplacement ;
- dans la première zone « public » disposer davantage de barrières en hauteur et déposer des ballots de paille dans le virage jusqu'à cette première zone « public » ;
- veiller à la circulation en toute sécurité, des spectateurs ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation, le long de l'itinéraire ;
- veiller aux bonnes conditions de visibilité des entrées et sorties des spectateurs sur le site ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- prévoir à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à l'arrivée par exemple) ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;
- veiller impérativement aux risques de débordement des spectateurs ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;
- disposer des extincteurs sur les parkings ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- s'assurer de l'accord des propriétaires des terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer les présidents des ACCA/AICA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve ;
- s'assurer de la gestion des déchets dans les zones « parking spectateurs » et « spectateurs ».

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 5 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation au public, un fax (03 84 43 42 86) à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ou un mail à l'adresse suivante : pref-standard@jura.gouv.fr.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs des Centres Techniques Routiers Départementaux intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 9 : l'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 10 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

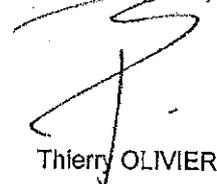
Article 11 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de Gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué de l'Agence Régional de Santé de Franche Comté, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Thierry OLIVIER



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

BLIMP IT

du 01 juillet 2015 au 30 juin 2016

ARRETE n° : DSC-CA B. 20150707-0002

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° DCTME-BCTC-20150629-001 du 29 juin 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral.

VU la demande présentée par la société BLIMP IT représentée par Raphaël WILLEMS, dont le siège se situe 10 parc Club du Millénaire – 1025 avenue Henri Becquerel à 34000 Montpellier.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} Juillet 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 30 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 01 juillet 2015 au 30 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur BLIMP IT.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura
 - M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BLIMP IT.

Lons-le-Saunier, le 7 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Thierry OLIVIER

2

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : BLIMP IT

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-20150707-0002 du 7 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

KALADJIAN Céline

du 01 juillet 2015 au 30 juin 2016

ARRETE n° : DSC-CAB.20150707-0003

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° DCTME-BCTC-20150629-001 du 29 juin 2015 en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral.

VU la demande présentée par la société KALADJIAN Céline représentée par Céline KALADJIAN, dont le siège se situe 21 allée Paul Sabatier, Bât B Porte 02 à 31000 TOULOUSE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} Juillet 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 30 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 01 juillet 2015 au 30 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur KALADJIAN Céline .

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura
 - M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société KALADJIAN Céline.

Lons-le-Saunier, le 7 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Thierry OLIVIER

2

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : KALADJIAN Céline

N° et date de l'arrêté : OSC-CAB.20150701 ~~du~~ 0003 du 7 juillet 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article-4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

**Arrêté n° 2015-268
portant autorisation de défrichement
sur la commune de CHAMOLE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311-1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par la société SEPE SABINE et réputé complet le 24 juin 2015 ;

Vu l'arrêté DREAL n° Ae- 2015-000351 du 22 juin 2015 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement, précisant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, joint en complément le 24 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de 01 ha 28 a 49 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
CHAMOLE	B 8	00 ha 05 a 61 ca
CHAMOLE	B 9	00 ha 21 a 00 ca
CHAMOLE	B 10	00 ha 14 a 93 ca
CHAMOLE	B12	00 ha 11 a 79 ca
CHAMOLE	B 13	00 ha 09 a 30 ca
CHAMOLE	B 14	00 ha 16 a 59 ca
CHAMOLE	B 20	00 ha 21 a 11 ca
CHAMOLE	B 21	00 ha 07 a 14 ca
CHAMOLE	B 24	00 ha 02 a 35 ca
CHAMOLE	B 25	00 ha 03 a 49 ca
	B 32	00 ha 15 a 18 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 3 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent 7144 euros ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 7144 €.

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. Si il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de CHAMOLE pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de CHAMOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 8 JUIL. 2015

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Arrêté n° 2015-268
portant autorisation de défrichement
sur la commune de CHAMOLE**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité
équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code
forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme),
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été
notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur
procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

le

.....
Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de -----
- département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom

A _____

Signature

_____ Date _____



CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _____,

Certifie avoir affiché en Mairie le __/__/__

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l’affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,

Annexe à L'AP DDT : Arrêté n° 2015-268



CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement n° **2015-268** sur la commune de_____

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait , le

Le demandeur,

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Manifestation aérienne
à Neublans-Abergement
(39)

Baptêmes de l'air en hélicoptère

Arrêté n° : DSC-CAB-20150708-0001

2 août 2015

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Aviation Civile et en particulier l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et plus particulièrement aux consignes générales applicables aux hélicoptères ;

Vu l'arrêté modifié du 23 avril 2004 (OPS3R), portant disposition en matière de transport public au moyen d'hélicoptères (nombre de personnes à bord) ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 (survol des agglomérations, des grands axes routiers et des voies ferrées) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° : DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général, directeur des services du cabinet du préfet par intérim à compter du 1^{er} juillet 2015.

Vu la demande d'autorisation reçue le 24 juin 2015 de M. Jean-Marc REDON, gérant de la société Procoptère dont le siège se situe Aérodrome de Chalon-Champforgeuil à 71530 CHAMPFORGEUIL ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du Chef du District Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté à LONGVIC en date du 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Chef de la Brigade de la Police Aéronautique de Bourgogne Franche Comté à METZ en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis du maire de Neublans-Abergement, inséré dans le dossier de demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Marc REDON, gérant de la société Procoptère dont le siège se situe Aérodrome de Chalon-Champforgeuil à 71530 CHAMPFORGEUIL est autorisé à organiser à Neublans-Abergement (39), le dimanche 2 août 2015 de 9h00 à 21h00, une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes : « baptêmes de l'air en hélicoptère », à l'occasion de la « fête du pain ».

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : **parcelle cadastrée : ZC16, à Neublans-Abergement (39), propriété de M. Amaury de Broissla.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'effectuer des baptêmes de l'air sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

Article 3 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- M. Cyrille MANCINI, en qualité de Directeur des vols (06 44 22 86 03)
- M. Eric DESMOLLES, en qualité de Directeur des vols suppléant (06 70 44 45 44)

Le Directeur des vols devra s'assurer que les participants à la manifestation remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Article 4 : Les aéronefs utilisés seront les suivants : ROBINSON et/ou EUROCOPTERE.

Article 5 : l'organisateur atteste de la conformité de la plate-forme aux prescriptions de l'annexe III à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié ; il est donc solidairement responsable avec le directeur des vols.

Article 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

PLAN VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Article 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES

- L'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été obtenus.
- Le pilote de l'hélicoptère devra pouvoir justifier de l'expérience générale et de l'expérience récente sur le même modèle d'aéronef, mentionnées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.
- L'hélicoptère devra être conforme aux termes de l'article 3.4 de l'annexe III de l'arrêté du 04.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- L'arrêté modifié du 23 avril 2004 (OPS3R), portant dispositions en matière de transport public au moyen d'hélicoptères, devra être appliqué (nombre de personnes à bord de l'aéronef).
- Une zone réservée sera définie conformément au plan fourni dans le dossier par l'organisateur. Elle sera équipée d'une manche à vent. La zone réservée ne sera accessible qu'aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone et aux participants. Les candidats aux baptêmes de l'air seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.
- Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.
- La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera de 25 m par rapport à la plate-forme hélicoptère.

- Un sas d'accès contrôlé sera mis en place entre la zone d'envol et d'atterrissage afin de bien la séparer de la zone du public ;
- Les personnels encadrant la manifestation devront être formés à l'utilisation des extincteurs à poudre présents sur le site.
- En-dehors des phases d'atterrissage et de décollage, les hauteurs des évolutions ne seront jamais inférieures à 150 m/sol.
- En cas d'avitaillement sur place, l'opération devra être effectuée rotor et moteur arrêtés, et en l'absence de passager à bord.
- Le survol de toute agglomération, des grands axes routiers et des voies ferrées devra s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957. **Le survol du public est interdit.**
- Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne moteur, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile.
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 8 : les moyens de lutte contre l'incendie et de secours seront constitués par la mise en place d'extincteurs à poudre de 9 kg.

Article 9 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 10 : L'organisateur devra fournir à la Préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le délégué de la Direction de la Sécurité de l'aviation civile Nord - Est - antenne de Dijon, le chef de la Brigade de la Police Aéronautique de METZ, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, M. Cyrille MANCINI, directeur des vols et M. Eric DESMOLLES, directeur des vols suppléant, le Maire de Neublans-Abergement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, au commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal à vocation simple (SIVOS) des Ouillottes

Arrêté n° DCTME-BCTC-20150708-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°256 du 11 mars 1987 autorisant la création du SIVOS des Ouillottes ;

Vu la délibération du 15 décembre 2014 par laquelle le comité syndical demande la dissolution du SIVOS des Ouillottes et se prononce sur la répartition de l'actif et du passif et sur le devenir du personnel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Brans (6 février 2015), Mutigney (23 janvier 2015), Serre-les-Moulières (16 janvier 2015) et Thervay (6 février 2015) demandant la dissolution du syndicat, acceptant la répartition de l'actif et du passif telle que proposée par le comité syndical et se prononçant sur le devenir du personnel ;

Vu le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion du Jura du 24 juin 2015 ;

Considérant le consentement du comité syndical et de tous les conseils municipaux intéressés ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Est prononcée la dissolution du SIVOS des Ouillottes.

Article 2 : Sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation du SIVOS des Ouillottes et le devenir du personnel sont celles fixés par la délibération du comité syndical du 15 décembre 2014 annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les archives du syndicat dissous seront transférées aux Archives départementales du Jura conformément à l'application des dispositions contenues dans l'article 5 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 ;

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le Président du SIVOS des Ouillottes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **8 JUIL 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Renaud NURY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIVOS DES OUILLOTES DE THERVAY

Séance du 15 décembre 2014

L'an deux mille quatorze et le quinze décembre à 20 H 30, le bureau du SIVOS DES OUILLOTES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Stéphane ECARNOT, Président,

Présents: MM. CHAMPONNOIS Alain, ECARNOT Michel, ECARNOT Stéphane, Mme LECOMTE Christine, MM. MAITROT Gérard et TERON Claude.

Excusés: PIDANCIER Roland et KINDBEITER Christophe

Secrétaire de séance : M. CHAMPONNOIS Alain

Nombre de membres		
Afférent au CA	En exercice	Qui ont délibéré
8	8	6
Date de la convocation		
28 novembre 2014		
Date d'affichage		
16 décembre 2014		

Objet: Délibération pour la dissolution et la répartition de l'actif et du passif du SIVOS des OUILLOTES.

Les membres du bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDENT d'un commun accord :

De dissoudre le SIVOS des OUILLOTES à la date du 31 mars 2015. ✍

D'effectuer la répartition de l'actif et du passif selon la méthode suivante :

- 1) Vente de tout l'actif immobilisé (article budgétaire 775)
- 2) De répartir le passif au prorata des frais de participation des communes délibéré le 20 juin 2014, à savoir :
 - THERVAY : 44.7%
 - BRANS : 15.9%
 - MUTIGNEY : 19.7%
 - SERRE LES MOULIERES : 19.7%
- 3) De répartir la trésorerie au prorata des frais de participation des communes délibéré le 20 juin 2014, à savoir :
 - THERVAY : 44.7%
 - BRANS : 15.9%
 - MUTIGNEY : 19.7%
 - SERRE LES MOULIERES : 19.7%

4) Point ressources humaines :

4.1) Cas des fonctionnaires territoriaux en disponibilité :

En application de l'article L5212-33 du CGCT à savoir : "La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont



nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes."

Par conséquent, les agents en cours de disponibilité seront transférés à une commune pilote à savoir la commune de Thervay. Cette commune sera en charge d'effectuer le suivi administratif des agents en disponibilité (arrêtés de renouvellement de mise en disponibilité, demande de réintégration,...) en référence à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984.

Cependant, en cas de demande de réintégration et faute de poste vacant, la collectivité a des obligations d'indemnisation à l'égard du fonctionnaire non réintégré. Dans ce cas, les communes qui composent le SIVOS devront indemniser la commune pilote suivant la clef de répartition définie par la délibération du 20 juin 2014.

Les agents concernés sont les suivants :

- Mr Paul NICOLETTI, disponibilité pour convenance personnelle depuis le 28/06/2010 et renouvelé le 12/09/2014.
- Mr Sylvain ROGER, disponibilité pour création d'entreprise depuis le 01/04/2014.

4.2) Cas des fonctionnaires territoriaux actifs :

- Mme PROST démissionnera de son poste au SIVOS pour le 31 mars 2015.
- Mr MAIREY sera placé en surnombre au centre de gestion du Jura pendant une année et la charge de sa rémunération sera répartie entre les communes membres de l'ex-Sivos. Pour information, si aucune solution n'était trouvée pendant ces douze mois, il serait alors pris en charge par le Centre de Gestion en application des articles 97, 97bis et 97ter de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les communes qui composent le SIVOS devraient indemniser le centre de gestion à hauteur de 150 % des salaires (charges patronales comprises) pendant deux ans, suivant la clef de répartition définie par la délibération du 20 juin 2014.

4.3) Cas de l'agent contractuel :

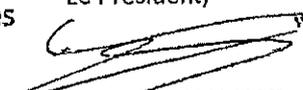
Mr Florian RIGOLAT sera en fin de contrat le 31 mars 2015. Comme le SIVOS des OUILLOTES est affilié à Pole emploi, il percevra ses droits au chômage par Pôle emploi.

Ainsi fait et délibéré à la date susdite,
Et ont signé le registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

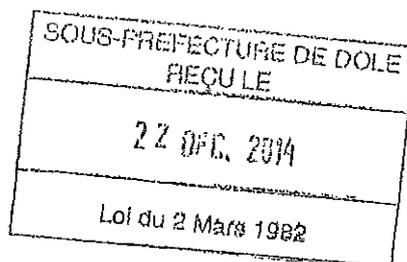
SIVOS des OUILLOTES

8 Place des Cygnes
39290 THERVAY

Le Président,


Stéphane ECARNOT

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
Et publication ou notification
Du





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral portant réglementation
relative aux lâchers de lanternes volantes et de
ballons dans le département du Jura**

Arrêté n° **DEC - SDPC - 20150708 - 001**

Le Préfet du Jura,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants et L2215-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L216-6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R632-1 ;

Vu l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/585 du 17 décembre 2002 portant réglementation de l'incinération des végétaux ;

Vu le Dossier Départemental des Risques Majeurs de juin 2012 ;

Vu les avis des services et organismes concernés chargés de l'application du présent arrêté ;

Considérant que les ballons et lanternes volantes ne sont pas constitués en totalité de matériaux biodégradables, et constituent donc, en fin d'utilisation, un déchet au sens du code de l'environnement ;

Considérant que dès leur envoi, voués à l'abandon, les ballons et lanternes, devenus ainsi des déchets, peuvent entraîner des dommages sur la faune (par indigestion), la flore, ou présenter un risque de pollution des toits et jardins ;

Considérant le caractère non maîtrisable du lâcher de lanternes volantes et de ballon qui par nature peut s'étendre au-delà du territoire d'une commune ;

Considérant la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie ;

Considérant la capacité des lanternes volantes et des ballons à présenter un danger pour la navigation aérienne ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des tiers à l'occasion des lâchers de lanternes volantes ou de ballons ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Cadre général et champ d'application

Dans le département du Jura, tout lâcher de lanternes volantes ou de ballons doit faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture au plus tard un mois avant la date du lâcher.

Cette procédure s'applique aux lanternes volantes (également surnommées lanternes célestes, ou chinoises, ou thaï...) et aux ballons de type baudruche.

Sont exclus de ces dispositions les ballons météorologiques prévus par la réglementation et les micros ou mini-fusées.

Article 2 : Zone d'interdiction de lâcher

Au titre de la protection environnementale, tout lâcher de lanternes ou de ballons est interdit depuis les communes situées :

- en zone Natura 2000 ;
- dans le Parc Naturel Régional du Jura ;
- depuis tout point situé à moins de 2 kilomètres des sites précités.

Les communes concernées figurent en annexe 1 (listes) et en annexe 2 (cartographie) du présent arrêté.

Au titre de la sécurité incendie, tout lâcher de lanternes volantes est interdit :

- à moins de 200 mètres des habitations, des lignes de transport électrique ou de leur support, des voies de circulation routière et ferroviaire, des installations à haut risque (stockage de liquide inflammable, stations de distribution de carburants,...) ;
- à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements ;
- lorsqu'un arrêté préfectoral est pris pour sécheresse estivale.

Article 3 : Les mesures de sécurité à respecter pour un lâcher de lanternes volantes (conditions non exclusives)

Les caractéristiques techniques :

- Toutes les procédures de sécurité stipulées par le constructeur des lanternes concernant leur utilisation, aussi bien au sol qu'en vol, devront être respectées ;
- L'enveloppe des lanternes doit être en matière ininflammable (certificat d'ignifugation à obtenir auprès du revendeur) non réfléchissante pour les radars, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièces métalliques ;
- Les lanternes doivent être équipées d'un brûleur à base de carburant solide et non liquide, solidaire à la structure ;
- Les dimensions des lanternes ne doivent pas excéder 10 par 0.60m ;
- Les lanternes ne doivent pas être reliées entre elles ;
- Les lanternes ne doivent être dotées d'aucun accessoire supplémentaire autre que ceux nécessaires à sa construction.

Conditions du lâcher :

- Le lâcher ne peut dépasser le nombre maximum de 100 unités sur une période de 5 minutes ;
- Au moins deux adultes par lanterne sont nécessaires au lancement de chaque lanterne ; ne pas laisser les enfants sans surveillance lors de l'utilisation des lanternes ;
- Utiliser les lanternes seulement à l'extérieur, et en dehors de tout confinement, dans un endroit dégagé loin de toute matière et vapeur inflammables ;
- S'assurer que la lanterne est totalement ouverte et non pliée avant la lâcher.

Afin de limiter les risques incendie :

- Ne pas effectuer de lâcher en période de sécheresse ou de risque incendie ; pour cela, consulter le recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;
- Vérifier que le vent ne dépasse pas 8 km/h ; pour cela consulter le service de prévisions météo sur www.meteofrance.com ;
- Le site du lancer doit disposer d'au moins un extincteur ou de moyens susceptibles de pouvoir circonscire un départ de feu ;
- Le responsable doit être en mesure de pouvoir contacter sans délai le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;
- Ne pas porter de vêtements ou accessoires susceptibles de s'enflammer rapidement ;
- Les dispositions du code forestier doivent être respectées, notamment l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à une distance inférieure à 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés ;
- La même précaution devra être prise concernant les obstacles naturels ou artificiels (relief du terrain, immeubles, lignes électriques,...).

Article 4 : Les mesures spécifiques de sécurité à respecter pour un lâcher de ballons (conditions non exclusives)

Les caractéristiques techniques :

- Les ballons devront obligatoirement être gonflés à l'aide d'un mélange gazeux composé d'un gaz inerte ininflammable (azote, hélium pur ou en mélange), à l'exclusion de tout autre gaz combustible ;
- Les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons de baudruche » et entreposées hors d'atteinte des enfants ;
- Les ballons biodégradables en totalité, devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur à 50 litres sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance biodégradable et sans emport de pièce métallique.

Conditions du lâcher :

- Le lâcher ne peut dépasser le nombre maximum de 100 unités sur une période de 5 minutes;
- Ballons lâchés en période diurne.

Article 5 : Au titre de la sécurité de la circulation aérienne, outre le respect des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, mesures communes supplémentaires à appliquer si le lâcher de lanternes volantes ou de ballons se situe à moins de 10 km du point de référence de la piste de l'aéroport de Dole-Jura ou à proximité des aérodromes de Lons-le-Saunier/Courlaoux et Champagnole/Crottenay

- Le lâcher de lanternes volantes ou de ballons ne peut dépasser le nombre maximum de 50 unités, non reliées entre elles sur une période de 5 minutes ;
- Aucun aéronef ne devra se trouver dans le tour d'horizon ;
- Le lancement est interdit si la direction et/ou la force du vent risquent d'entraîner des débris (particulièrement des fils métalliques) quelque que soit l'aérodrome concerné.

Un contact téléphonique doit impérativement être établi avec la tour de contrôle de l'aéroport de Dole-Jura (03 84 71 98 98) 15 minutes avant tout lâcher de lanternes volantes ou de ballons se situant à moins de 10 km du point de référence de la piste de l'aéroport.

Article 6 : Procédure de déclaration de lâcher de lanternes volantes ou de ballons

En application de l'article 1^{er} et en utilisant le formulaire objet de l'annexe 3 du présent arrêté, l'organisateur du lâcher doit en faire la déclaration en préfecture du Jura au moins un mois avant la date prévue après avoir obligatoirement recueilli l'avis du Maire de la commune concernée.

Article 7 : Gestion des déchets

Après chaque lâcher, le responsable dudit lâcher est tenu de collecter autant que possible les déchets résiduels des lanternes volantes ou des ballons..

Article 8 : Sanctions

Conformément aux dispositions du code des transports et du code pénal, des sanctions (amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe) peuvent être prises à l'encontre de toute personne ayant entravé la navigation ou la circulation des aéronefs, ou ayant occasionné destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, notamment en provoquant volontairement ou involontairement un incendie.

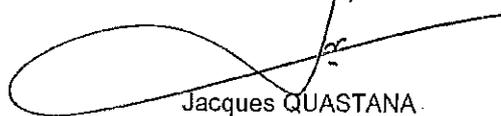
Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs les Sous-Préfets de Dole et de Saint-Claude, Monsieur le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de l'aviation civile Nord-Est, Monsieur le responsable de l'unité territoriale de l'office national des forêts, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de l'aéroport de Dole-Jura, Messieurs les responsables des aérodromes de Lons-le-Saunier/Courlaoux et de Champagnole/Crottenay, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

8 JUL. 2015

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Page intentionnellement blanche

Annexe 1 :

Liste 1 des communes (168) situées exclusivement en zone Natura 2000 où il est interdit de procéder à des lâchers de lanternes volantes ou de ballons :

AMANGE, ANNOIRE, ARBOIS, ARCHELANGE, ARINTHOD, ARLAY, AROMAS, ASNANS BEAUVOISIN, AUGERANS, BALAISEAUX, BALME D'EPY (LA), BAUME LES MESSIEURS, BAVERANS, BEFFIA, BELMONT, BERSAILLIN, BIEF DU FOURG, BIEFMORIN, BLETTERANS, BLOIS SUR SEILLE, BOIS DE GAND, BOISSIERE (LA), BONLIEU, BRANS, BRETENIERES, BREVANS, CERNON, CEZIA, CHAINEE DES COUPIS (LA), CHAMBERIA, CHAMPAGNE SUR LOUE, CHAMPDIVERS, CHAMPROUGIER, CHAPELLE VOLAND, CHARME (LA), CHARNOD, CHASSAGNE (LA), CHATEAU CHALON, CHATELAINE (LA), CHATELAY, CHATELEY (LE), CHATENOIS, CHATONNAY, CHAUMERGY, CHAUSSIN, CHAUX EN BRESSE (LA), CHAVERIA, CHEMENOT, CHEMILLA, CHENE BERNARD, CHENE SEC, CHEVIGNY, CHEVRY, CHISSERIA, CHISSEY SUR LOUE, CHOISEY, COISIA, COLONNE, COMMENAILLES, CONDES, CORNOD, COURTEFONTAINE, CRAMANS, CRISSEY, DESCHAUX (LE), DESNES, DESSIA, DEUX FAYS (LES), DOLE, DOMPIERRE SUR MONT, DOURNON, DRAMELAY, ECLANS NENON, ECRILLE, ETREPINEY, FALLETANS, FETIGNY, FONTAINEBRUX, FOULENAY, FRAISANS, FRANCHEVILLE, FRASNE LES MEULIERES, FROIDEVILLE, GATEY, GENOD, GERARISE, GERMIGNY, GEVRY, GIGNY, GRANGE DE VAIVRE, GRANGES SUR BAUME, GREDISANS, LADROYE SUR SEILLE, LAINS, LARNAUD, LAVANS SUR VALOUSE, LEGNA, LOMBARD, LONGWY SUR LE DOUBS, LONS LE SAUNIER, LOUVENNE, LOYE (LA), MACORNAY, MALANGE, MANTRY, MARIIGNA SUR VALOUSE, MENOTEY, MESNAY, MIGNOVILLARD, MOISSEY, MOLAY, MONNETAY, MONTAGNA LE TEMPLIER, MONTBARREY, MONTFLEUR, MONTREVEL, MOUTONNE, NEUBLANS ABERGEMENT, NEVY SUR SEILLE, OFFLANGES, ONOZ, ORGELET, OUR, OUSSIERS, PARCEY, PESEUX, PETIT NOIR, PLAISIA, PLANCHES PRES ARBOIS (LES), PLEURE, PLUMONT, POLIGNY, PORT LESNEY, RAHON, RAINANS, RANS, RECANOZ, RELANS, ROUSSES (LES), RYE, SAINT BARAING, SAINT HYMETIERE, SAINT JULIEN, SAINT MAURICE CRILLAT, SALANS, SALIGNEY, SANTANS, SARROGNA, SAVIGNA, SELLIERES, SERGENAUX, SERGENON, SERRE LES MOULIERES, TASSENIERES, THERVAY, THOIRETTE, TOUR DU MEIX (LA), VALFIN SUR VALOUSE, VERS SOUS SELLIERES, VESCLÉS, VIEILLE LOYE (LA), VILLENEUVE LES CHARNOD, VILLETTE LES DOLE, VILLEVIEUX, VILLEY (LE), VITREUX, VOSBLES, et VRIANGE

Liste 2 des communes (8) situées exclusivement dans le Parc Naturel Régional du Jura où il est interdit de procéder à des lâchers de lanternes volantes ou de ballons :

BELLECOMBE, CHATEAU DES PRES, CRENANS, ENTRE DEUX MONTS, LAC DES ROUGES TRUITES, ROGNA, SYAM et VILLARDS D'HERIA

Liste 3 des communes (64) situées à la fois en zone Natura 2000 et dans le Parc Naturel Régional du Jura où il est interdit de procéder à des lâchers de lanternes volantes ou de ballons :

AVIGNON LES SAINT CLAUDE, BELLEFONTAINE, BOIS D'AMONT, BOUCHOUX (LES), CHANCIA, CHARCHILLA, CHASSAL, CHATEL DE JOUX, CHATELNEUF, CHAUMUSSE (LA), CHAUX DES CROTENAY, CHAUX DES PRES, CHAUX DU DOMBIEF (LA), CHOIX, COISERETTE, COYRIERE, COYRON, CROZETS (LES), CUTTURA, ETIVAL, FONCINE LE BAS, FONCINE LE HAUT, FORT DU PLASNE, FRASNOIS (LE), GRANDE RIVIERE, JEURRE, LAJOUX, LAMOURA, LARRIVOIRE, LAVANCIA EPERCY, LAVANS LES SAINT CLAUDE, LECT, LESCHERES, LEZAT, LONGCHAUMOIS, MAISOD, MEUSSIA, MOIRANS EN MONTAGNE, MOLINGES, MOLUNES (LES), MONTCUSEL, MORBIER, MOREZ, MOUILLE (LA), MOUSSIERES (LES), PESSE (LA), PIARDS (LES), PLANCHES EN MONTAGNE (LES), PONTHOUX, PRATZ, PREMANON, PRENOVEL, RAVILLOLES, RIXOUSE (LA), SAINT CLAUDE, SAINT LAURENT EN GRANDVAUX, SAINT LUPICIN, SAINT PIERRÉ, SEPTMONCEL, VAUX LES SAINT CLAUDE, VILLARD SAINT SAUVEUR, VILLARD SUR BIENNE, VIRY, et VULVOZ

Liste 4 des communes (26) situées à moins de 10 km du point de référence de la piste de l'aéroport de Dole-Jura :

ABERGEMENT LA RONCE, AUMUR, BALAISEAUX, CHAMPDIVERS, CHAMPVANS, CHAUSSIN, CHEMIN, CHOISEY, CRISSEY, DAMPARIS, DOLE, FOUCHERANS, GEVRY, LONGWY SUR LE DOUBS, MOLAY, MONNIERES, NEVY LES DOLE, PARCEY, PESEUX, RAHON, SAINT AUBIN, SAINT BARAING, SAINT LOUP, SAMPANS, TAVAUX et VILLETTE LES DOLE

Pour mémoire, les 13 communes suivantes : BALAISEAUX, CHAMPDIVERS, CHAUSSIN, CHOISEY, CRISSEY, DOLE, GEVRY, LONGWY SUR LE DOUBS, MOLAY, PARCEY, PESEUX, RAHON et VILLETTE LES DOLE, sont également situées en zone Natura 2000 où il est interdit de procéder à des lâchers de lanternes volantes ou de ballons (voir liste 1).

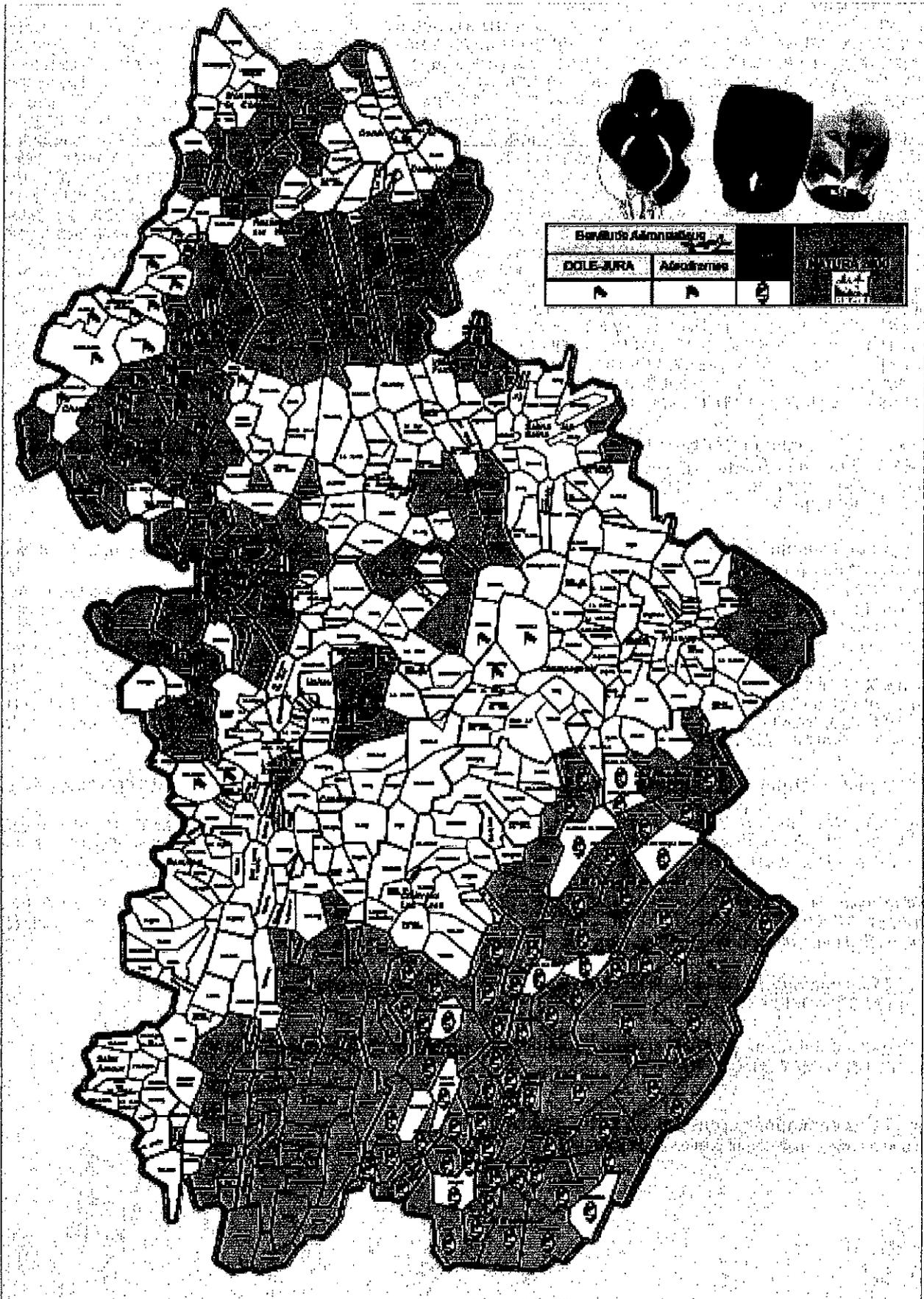
Liste 5 des communes (2) situées à proximité de l'aérodrome de Lons-le-Saunier/Courlaoux :
COURLANS et COURLAOUX

Liste 6 des communes (3) situées à proximité de l'aérodrome de Champagnole/Crotenay :
BESAIN, CROTENAY et MONTROND

Liste 7 des communes ayant pris un arrêté d'interdiction.
Aucune au moment de la publication du présent arrêté

Annexe 2 :

Cartographie des communes listées dans l'annexe 1



Annexe 3 :

Formulaire de déclaration de lâcher de lanternes volantes ou de ballons



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**Formulaire de demande de déclaration de lâcher de lanternes volantes ou de ballons
à remplir intégralement**

A remplir intégralement, dater et signer, complété ~~imprévisiblement~~ avec l'avis du maire de la commune où doit se dérouler la manifestation, et adresser par courrier ou par e-mail au minimum un mois avant la date de l'événement à :

Déclaration de lâcher de lanternes volantes Préfecture du Jura Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles 8, rue de la préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX prefecturejura-protection-civile@jura.gouv.fr	Déclaration de lâcher de ballons Préfecture du Jura Bureau du Cabinet 8, rue de la préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX prefecture@jura.gouv.fr
---	---

Identité du déclarant (personne physique) responsable et présent lors du lâcher

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____

CP : _____ Commune : _____
Téléphone portable : _____ Courriel : _____

Agissant éventuellement pour la personne morale suivante

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____

CP : _____ Commune : _____
Téléphone portable : _____ Courriel : _____

Type de lâcher (cocher la case correspondante)

Lanternes volantes : _____ Ballons _____

Renseignements concernant le lâcher

Date (en indiquant le jour de la semaine) : _____ Créneau horaire : _____
Type de manifestation (mariage, fête d'école, ...) : _____
Nombre exact d'unités prévues : _____ Si ballons préciser le gaz utilisé : _____
Si lanternes indiquer le type (chinoise, thaïlandaise, ...) et la taille : _____
Adresse précise du lâcher : _____

CP : _____ Commune : _____

Je soussigné(e)....., organisateur du lâcher, certifie exacts les renseignements portés sur le présent formulaire, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées sur l'emballage et m'engage à les appliquer.

A....., le
(signature)

Avis du maire du lieu où doit se dérouler le lâcher (rayer la mention inutile)	
Favorable	Si avis défavorable, préciser le motif :
Défavorable	

A....., le
(signature du Maire)

Préfecture du Jura	
Déclaration de lâcher de lanternes volantes Récépissé enregistré à Lons-le-Saunier, le.....	Déclaration de lâcher de ballons Récépissé enregistré à Lons-le-Saunier, le.....
(signature et caché)	(signature et caché)

Préfecture du Jura - 8, rue de la préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 85 84 00 - Courriel : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

104

Mesures de sécurité (liste non exhaustive)

Les mesures de sécurité à respecter pour un lâcher de lanternes volantes (conditions non exclusives)

Les caractéristiques techniques :

- Toutes les procédures de sécurité stipulées par le constructeur des lanternes concernant leur utilisation, aussi bien au sol qu'en vol, devront être respectées ;
- L'enveloppe des lanternes doit être en matière ininflammable (certificat d'ignifugation à obtenir auprès du revendeur) non réfléchissante pour les radars, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièces métalliques ;
- Les lanternes doivent être équipées d'un brûleur à base de carburant solide et non liquide, soudaire à la structure ;
- Les dimensions des lanternes ne doivent pas excéder 10 par 0.60m ;
- Les lanternes ne doivent pas être reliées entre elles ;
- Les lanternes ne doivent être dotées d'aucun accessoire supplémentaire autre que ceux nécessaires à sa construction.

Conditions du lâcher :

- Le lâcher ne peut dépasser le nombre maximum de 100 unités sur une période de 5 minutes ;
- Au moins deux adultes par lanterne sont nécessaires au lancement de chaque lanterne ; ne pas laisser les enfants sans surveillance lors de l'utilisation des lanternes ;
- Utiliser les lanternes seulement à l'extérieur, et en dehors de tout confinement, dans un endroit dégagé loin de toute matière et vapeur inflammables ;
- S'assurer que la lanterne est totalement ouverte et non pliée avant le lâcher.
- **Afin de limiter les risques incendie :**
- Ne pas effectuer de lâcher en période de sécheresse ou de risque incendie ; pour cela, consulter la recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura ;
- Vérifier que la vent ne dépasse pas 8 km/h ; pour cela consulter le service de prévisions météo sur www.meteofrance.com ;
- Le site du lancer doit disposer d'au moins un extincteur ou de moyens susceptibles de pouvoir circonscire un départ de feu ;
- Le responsable doit être en mesure de pouvoir contacter sans délai le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;
- Ne pas porter de vêtements ou accessoires susceptibles de s'enflammer rapidement ;
- Les dispositions du code forestier doivent être respectées, notamment l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à une distance inférieure à 200 mètres des bois, forêts et terrains boisés ;
- La même précaution devra être prise concernant les obstacles naturels ou artificiels (relief du terrain, immeubles, lignes électriques,....).

Les mesures spécifiques de sécurité à respecter pour un lâcher de ballons (conditions non exclusives)

Les caractéristiques techniques :

- Les ballons devront obligatoirement être gonflés à l'aide d'un mélange gazeux composé d'un gaz inerte ininflammable (azote, hélium pur ou en mélange), à l'exclusion de tout autre gaz combustible ;
- Les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons de baudouche » et entreposées hors d'atteinte des enfants ;
- Les ballons biodégradables en totalité, devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur à 50 litres sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance biodégradable et sans emport de pièce métallique.

Conditions du lâcher :

- Le lâcher ne peut dépasser le nombre maximum de 100 unités sur une période de 5 minutes ;
- Ballons lâchés, en période d'enneigement.

Au titre de la sécurité de la circulation aérienne, mesures communes supplémentaires à appliquer si le lâcher de lanternes volantes ou de ballons se situe à moins de 10 km du point de référence de la piste de l'aéroport de Dole-Jura ou à proximité des aérodromes de Lons-le-Saunier/Courlaoux et Champagnole/Crotanay

- Le lâcher de lanternes volantes ou de ballons ne peut dépasser le nombre maximum de 50 unités, non reliées entre elles sur une période de 5 minutes ;
- Aucun aéronef ne devra se trouver dans le tour d'horizon ;
- Le lancement est interdit si la direction et/ou la force du vent risquent d'entraîner des débris (particulièrement des fils métalliques) quelque que soit l'aérodrome concerné.

Un contact téléphonique doit impérativement être établi avec la tour de contrôle de l'aéroport de Dole-Jura (03 84 71 98 98) 15 minutes avant tout lâcher de lanternes volantes ou de ballons se situant à moins de 10 km du point de référence de la piste de l'aéroport.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

L'ORSEC DEPARTEMENTALE

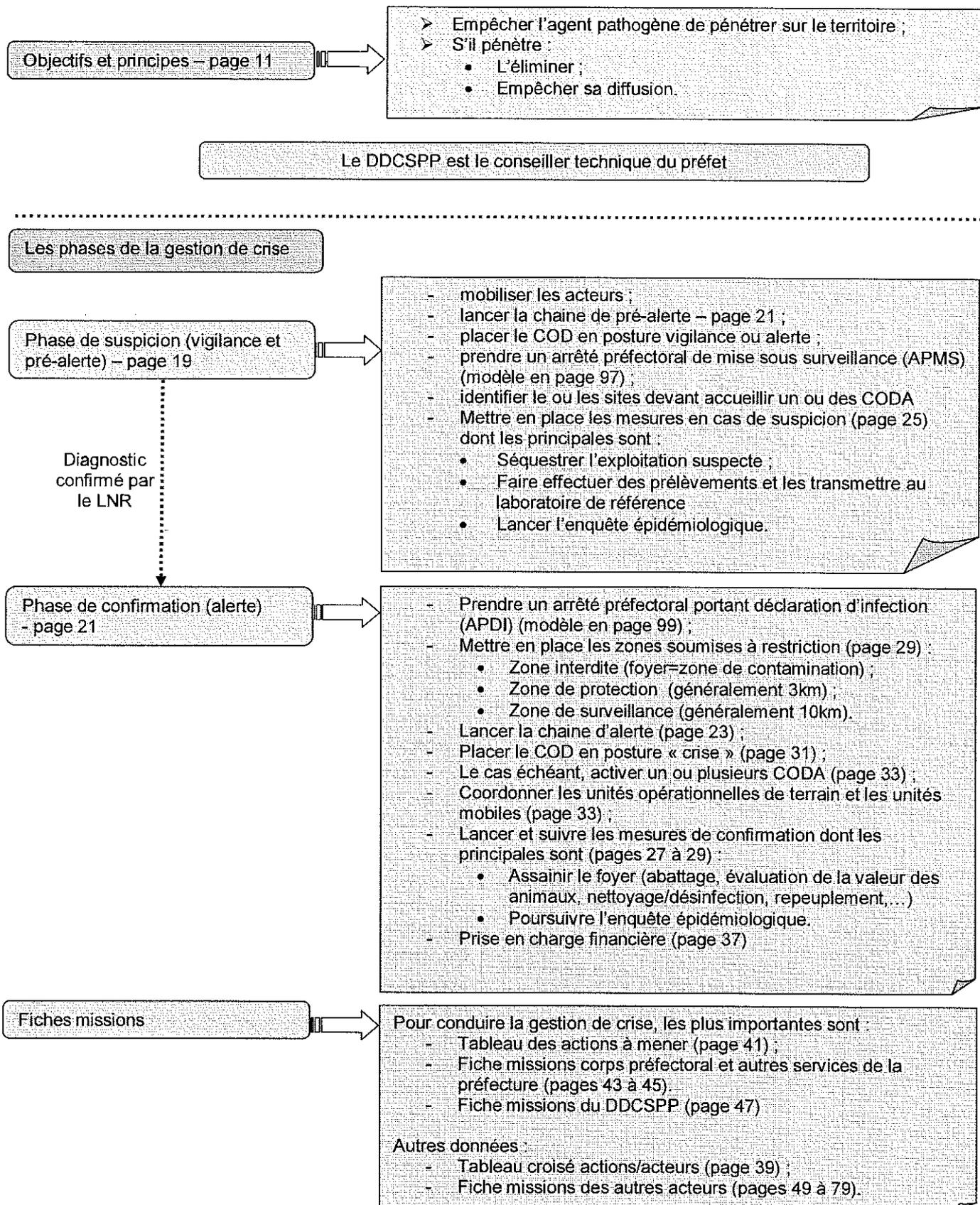
DISPOSITIONS SPECIFIQUES

INTERVENTION SANITAIRE D'URGENCE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES



EDITION 2015

**Fiche synthétique des points essentiels à connaître pour appréhender
les Dispositions Spécifiques (DS)
« Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »
de l'ORSEC Départementale 1/2 (liste non exhaustive)**



	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures ».	Mise à jour : 2015
	SOMMAIRE	

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC – Epizooties majeures page 7

1 – Principes et organisation générale page 9

1.1 – Préambule	page 9
1.2 – Les objectifs et les principes de la lutte contre les épizooties majeures	page 11
1.2.1 – Les objectifs	page 11
1.2.2 – Les principes de la lutte	page 11
1.2.3 – Les missions générales des services et des organisations professionnelles	page 11
1.3 – Liste des dangers sanitaires	page 13
1.4 – Le réseau d'épidémiosurveillance et d'alerte	page 15
1.5 – Principes de la planification des plans d'intervention sanitaire d'urgence	page 17

2 – Gestion opérationnelle de la crise sanitaire et chaîne d'alerte associée page 19

2.1 – Les phases de la gestion de crise	page 19
2.1.1 – Phase de suspicion (Niveau 1 vigilance et Niveau 2 pré-alerte)	page 19
2.1.2 – Schéma de la chaîne pré-alerte	page 21
2.1.3 – Phase de confirmation (Niveau 3 alerte)	page 21
2.1.4 – Schéma de la chaîne d'alerte	page 23
2.1.5 – Retour à la normale (Niveau 4)	page 24
2.2 – Les mesures en cas de suspicion	page 25
2.2.1 – Validation de la suspicion par la DDCSPP	page 25
2.2.2 – Actions à mener par la DDCSPP lors d'une suspicion validée	page 25
2.3 – Les mesures en cas de confirmation (alerte)	page 27
2.3.1 – Déclaration d'infection	page 27
2.3.2 – Recherche des établissements situés hors des zones de restriction	page 28
2.3.3 – Organisation et supervision de l'assainissement du foyer (DDCSPP)	page 28
2.3.4 – Enquête épidémiologique	page 29
2.3.5 – Les zones soumises à des mesures de restriction	page 29
2.4 – La coordination des moyens de lutte	page 31
2.4.1 – Le centre opérationnel départemental	page 31
2.4.2 – Le centre opérationnel départemental avancé	page 31
2.4.3 – Les unités opérationnelles de terrain	page 33
2.4.4 – Les unités mobiles	page 33
2.5 – La logistique	page 35
2.5.1 – Matérialisation et contrôle des zones	page 35
2.5.2 – Barrières sanitaires	page 35
2.5.3 – La réserve sanitaire stockée au CODA	page 35

3 – Prise en charge financière page 37

4 – Fiches actions page 39

4.1 – Tableau croisé actions à mener / acteurs	page 39
4.2 – Tableau synthétique des actions à mener	page 41
4.3 – Services préfectoraux	page 43
4.4 – DDCSPP	page 47
4.5 – Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP)	page 49
4.6 – Groupement de défense sanitaire (GDS)	page 51

4.7 – Autres intervenants (Vétérinaires sanitaires et société d'équarrissage)	page 53
4.8 – Direction Départementale des Territoires (DDT)	page 55
4.9 – Conseil Départemental et laboratoire départemental d'analyses (LDA)	page 57
4.10 – Direction Interrégionale des Routes Est	page 59
4.11 – Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	page 61
4.12 – Les forces de l'ordre	page 63
4.13 – L'Agence Régionale de Santé (ARS)	page 65
4.15 – Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)	page 67
4.16 – Douanes	page 69
4.15 – Délégation Militaire Départementale (DMD)	page 71
4.16 – Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)	page 73
4.17 – Fédération départementale des chasseurs (FDS)	page 75
4.18 – Les maires	page 77
4.19 – Autres intervenants (Hydrogéologue agréé et Météo-France)	page 79

5 - Annexes	page 81
Annexe 1 : Fiches maladies	page 83
Annexe 2 : Mémoire zoonoses	page 89
Annexe 3 : Instructions pour les rotoluves routiers	page 91
Annexe 4 : Modèle de message de mise en œuvre des DS « Epizooties majeures »	page 93
Annexe 5 : Modèle de message de levée des DS « Epizooties majeures »	page 95
Annexe 6 : Modèle d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)	page 97
Annexe 7 : Modèle d'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)	page 99
Annexe 8 : Modèle d'arrêté préfectoral portant interdiction de foires, marchés et rassemblements	page 103
Annexe 9 : Modèle d'arrêté préfectoral portant réquisition de service	page 105
Annexe 10 : Coordonnées des laboratoires nationaux de référence	page 107
Annexe 11 : Références réglementaires	page 109
Annexe 12 : Glossaire	page 111
Annexe 13 : Mises à jour	page 113
Annexe 14 : Liste des destinataires	page 115



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

L'ORSEC DU JURA

**Dispositions spécifiques
« Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties
majeures »**

Mise à jour : 2015

ARRETE PREFECTORAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 175C - 2015 - 10150706 - JCF

**Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques**

**« Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties
majeures »**

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2212-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime (parties législatives et réglementaires) ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-1167 du 13 septembre 2005 relatif aux plans ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 1894 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 1894 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculaire des ovidées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2005 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2007 fixant les mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire dans les élevages ;

Préfecture du Jura - 6, rue de la Préfecture - 39000 LONS LE SAUNIER CEDEX - SF - 03 84 86 64 60 - Courriel : prefecture@jura.gouv.fr ou direction@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site Internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

112

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau de risque épidémiologique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-535 du 20 avril 2006 portant approbation du plan départemental épidémiologique ;

Vu la circulaire du ministère en charge de l'agriculture DGAL/SDSPA/N 2006-8117 du 15 mai 2006 relative aux plans d'urgence contre les épidémies majeures ;

Vu l'avis des services ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRÊTÉ

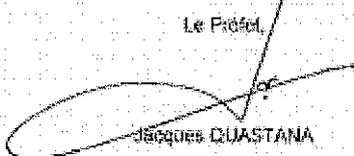
Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques « épidémies majeures » de l'ORSEC Départemental jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006-535 du 20 avril 2006 portant approbation du plan d'urgence départemental épidémiologique est abrogé ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs les Sous-Préfets de Dole et de Saint-Claude, Monsieur le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Jura, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura, Monsieur le Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service cités dans les dispositions spécifiques susmentionnées, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Jura, Messieurs les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saulnier, le 06 JUIL 2015

Le Préfet,


Jacques QUASTANA

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	1 – PRINCIPES ET ORGANISATION GENERALE	
	1.1 – Préambule	

Dans le domaine de la santé animale, le code rural et de la pêche maritime (CRPM) faisait auparavant référence aux « *maladies réputées contagieuses* » et aux « *maladies à déclaration obligatoire* ». Dorénavant ces termes ont été remplacés par ceux de « **dangers sanitaires** ».

Cette notion est plus large puisqu'elle recouvre non seulement des maladies animales mais également des pathologies végétales ainsi que des contaminations alimentaires.

Le chapitre 1^{er} du titre préliminaire du Livre II (partie législative) du CRPM a trait aux dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux. Son article L. 201-1 :

- définit les **dangers sanitaires** :
 - « Pour l'application du présent livre, sous réserve de dispositions particulières, on entend par dangers sanitaires les dangers qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme »
- et distingue **3 catégories** de dangers sanitaires en fonction de leur gravité :
 - 1° Les dangers sanitaires de première catégorie sont ceux qui étant de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des végétaux et des animaux à l'état sauvage ou domestique ou à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production d'une filière animale ou végétale, requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative ;
 - 2° Les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés au 1° pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 du code rural ;
 - 3° Les dangers sanitaires de troisième catégorie sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° pour lesquels les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée.

Les critères d'inclusion d'une maladie dans la première catégorie sont de deux ordres : d'une part, la gravité de la menace qu'elle représente pour l'élevage et/ou la santé publique, d'autre part, la justification que les mesures destinées à la combattre relèvent, dans l'intérêt général, de la responsabilité de l'État.

Les conséquences de cette inscription sont les suivantes :

- la **déclaration** de la maladie est rendue **obligatoire** sur l'ensemble du territoire national ;
- la maladie est soumise à des **mesures de police sanitaire**. Cela permet au ministre de l'agriculture de déterminer (par arrêté ministériel) les mesures de lutte applicables à cette maladie et au préfet de les appliquer (sur la base d'un arrêté préfectoral) dès la phase de suspicion ;
- en outre, certaines de ces maladies font l'objet d'un plan national d'intervention sanitaire d'urgence.
- Le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 *relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie* a établi la **liste des dangers pour lesquels des plans nationaux d'intervention sanitaire d'urgence doivent être élaborés.**

La liste des dangers sanitaires fait l'objet du § 1-3.

La gestion d'une crise se décompose en plusieurs phases :

- une phase d'identification des risques,
- une phase de planification des moyens et des actions à mettre en œuvre pour prévenir leur apparition ou les gérer en cas d'apparition,
- une phase de gestion de la crise proprement dite,
- une phase de retour à la normale, accompagnée d'un retour d'expérience sur les modalités de la gestion de la crise afin d'améliorer le plan de lutte.

Ainsi, la gestion d'une crise liée à une épizootie de maladie animale réputée contagieuse comprend une phase de prévention qui passe d'abord par la connaissance de l'ensemble des données relatives à la maladie. Une fois les facteurs de risque d'apparition d'une épizootie connus, il est nécessaire de mettre en place les moyens pour prévenir ce risque ou en réduire les conséquences.

En cas d'apparition d'un foyer, la maîtrise d'une éventuelle épizootie dépend de la rapidité de réaction, de la qualité de l'organisation et des moyens de réponse mis en place.

Le présent document complète le dispositif opérationnel de l'ORSEC Départementale issu de la loi du 13 août 2004 par des dispositions spécifiques destinées à maîtriser les risques sanitaires en organisant la réponse des services et acteurs concernés en cas d'épizootie majeure. Il s'agit de définir à l'avance le rôle de chacun, de recenser les moyens d'action et de sensibiliser les intervenants potentiels.

	L'ORSEC DU JURA		
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »		Mise à jour : 2015
	1 – PRINCIPES ET ORGANISATION GENERALE		
	1.2 – Les objectifs et les principes de la lutte contre les épizooties majeures		

1.2.1– Les objectifs

Certaines maladies du cheptel :

- Sont responsables de mortalités et de pertes de production importantes (retards de croissance,...) ;
- Sont très contagieuses et peuvent se propager très rapidement dans un cheptel et entre élevages ;
- Peuvent être transmissibles à l'homme (zoonoses).

En outre, leur apparition dans une zone géographique a pour conséquence de nombreuses entraves aux échanges commerciaux. **Ces maladies peuvent donc entraîner des pertes économiques très importantes dans les élevages et les filières agroalimentaires.**

Ces dangers sanitaires ont, pour la plupart, été éradiqués dans l'Union européenne mais continuent à sévir dans de nombreux autres pays. Les échanges commerciaux de plus en plus nombreux constituent un facteur de risque qui impose de maintenir un niveau élevé de veille opérationnelle contre les épizooties majeures.

Les maladies qui menacent le plus le cheptel européen doivent faire l'objet d'un plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PISU). Sont concernés par ce plan les maladies listées en application du L.201-5 du CRPM et reprises dans le § 1.3 – Liste des dangers sanitaires.

1.2.2– Les principes de la lutte

Les principes de la lutte sont :

- **D'empêcher l'agent pathogène de pénétrer sur le territoire**, par un contrôle strict des animaux et de leurs produits aux frontières communautaires et lors des échanges (Cf. Règlement Sanitaire International (RSI) ;
- **S'il pénètre malgré tout :**
 - **De l'éliminer rapidement par :**
 - Un dépistage précoce des foyers, en faisant appel à la vigilance des éleveurs et des vétérinaires, ou à celle de l'Office National de la Faune Sauvage (ONCFS) et de la Fédération départementale des chasseurs lorsque le foyer se déclare en milieu naturel dans la faune sauvage ;
 - Sa destruction dans les foyers en abattant les animaux malades et contaminés.
 - **D'empêcher sa diffusion** par la mise en place de restrictions à la circulation des personnes, des animaux et des véhicules, voire un abatage préventif des animaux dans certains périmètres, et par la mise en œuvre de mesures de désinfection.

1.2.3– Les missions générales des services et des organisations professionnelles

Lorsqu'une épizootie affecte ou menace le département du Jura les différents services interviennent sous l'autorité du préfet. Son conseiller technique est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population.

Au cas où une épizootie se développerait sur **plusieurs départements**, le préfet coordonnateur de la lutte est le préfet de la zone de défense Est.

Lorsque **plusieurs zones de défense** sont affectées, le ministre de l'intérieur désigne l'un des préfets de zone comme coordonnateur et le ministre chargé de l'agriculture désigne le conseiller technique du préfet coordonnateur.

En quelques heures, de nombreux acteurs sont alors concernés par les multiples opérations à réaliser. Les missions des différents services et des organisations professionnelles intervenant dans le cadre des présentes dispositions spécifiques « épizooties majeures » sont les mêmes quelle que soit la pathologie incriminée. Seules les interventions du service en charge de la santé animale de la DDCSPP doivent être techniquement adaptées en fonction de la pathologie concernée et des espèces animales atteintes.

Des exercices de différents niveaux doivent être organisés conformément aux instructions du ministre en charge de l'agriculture.

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	
	1 – PRINCIPES ET ORGANISATION GENERALE	
	1.3 – Liste des dangers sanitaires	
		Mise à jour : 2015

Le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie, précise dans son titre V les dangers sanitaires pour lesquels des plans nationaux d'intervention sanitaire d'urgence sont élaborés.

Il s'agit des maladies animales suivantes :

- La maladie de Newcastle ;
- L'influenza aviaire ;
- La fièvre aphteuse ;
- Les pestes porcines classique ou africaine ;
- La maladie vésiculeuse de suidés ;
- La peste équine ;
- Le sérotype exotique de la fièvre catarrhale du mouton ;
- La peste bovine ;
- La peste des petits ruminants ;
- La maladie hémorragique épizootique des cerfs ;
- La clavelée et la variole caprine ;
- La stomatite vésiculeuse ;
- La dermatose nodulaire contagieuse ;
- La fièvre de la vallée du Rift.

On peut noter également EBOLA en lien avec son schéma de transmission inter-animal et sa possible contamination à l'homme ainsi qu'à la présence d'un aéroport.(Dole-Jura) qui peut être un point d'entrée sur le territoire.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	
	1 – PRINCIPES ET ORGANISATION GENERALE	
	1.4 – Le réseau d'épidémiosurveillance et d'alerte	
		Mise à jour : 2015

La préparation des plans d'urgence repose sur un réseau d'alerte et d'épidémiosurveillance dont l'entretien régulier est primordial pour détecter précocement tout foyer éventuel et empêcher la diffusion de l'agent pathogène.

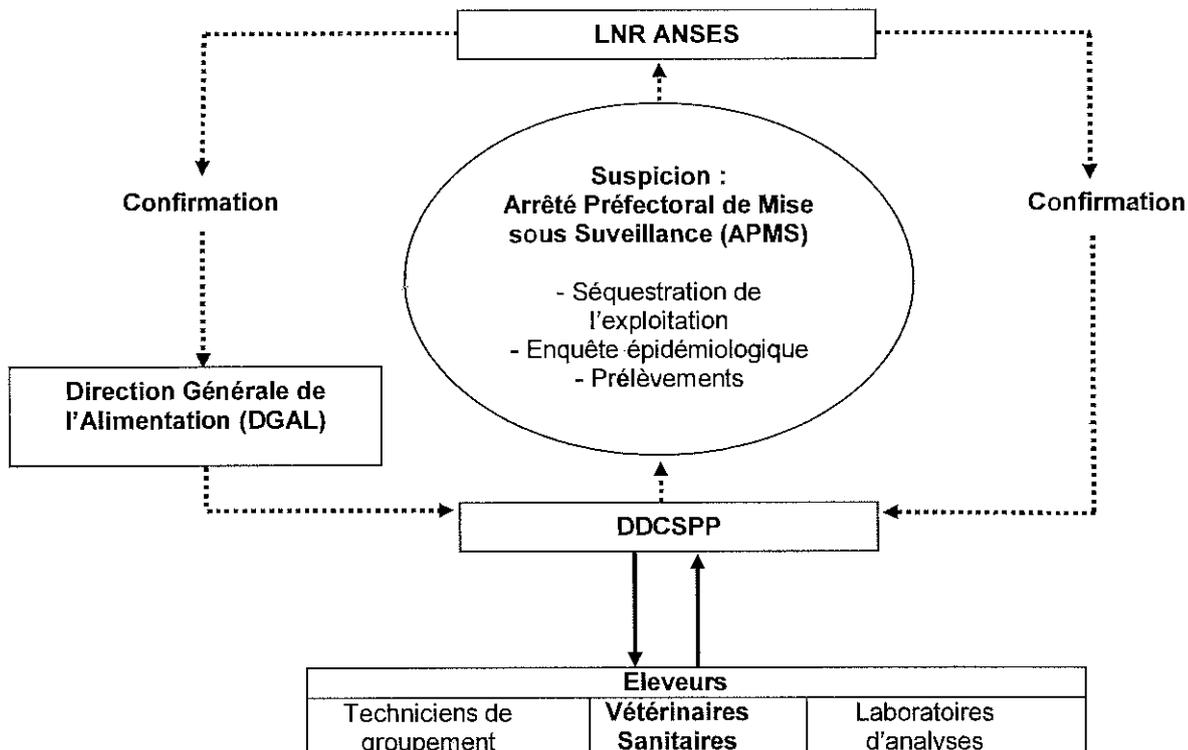
An niveau du département du Jura, le réseau d'épidémiosurveillance repose principalement sur :

- Les éleveurs ;
- Les vétérinaires ;
- Les organisations sanitaires ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les chasseurs et la fédération départementale des chasseurs ;
- L'ONCFS ;
- Les services des douanes.

Lorsqu'une suspicion est identifiée, la DDCSPP doit immédiatement être alertée.

La DDCSPP a pour mission d'entretenir la vigilance de ce réseau en sensibilisant tous les intervenants par des actions de communication.

Principe général du fonctionnement du réseau d'épidémiosurveillance :



Légende :
 ———→ Prélèvements et résultats des analyses
→ Echange d'informations

121

	L'ORSEC DU JURA		
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »		Mise à jour : 2015
	1 – PRINCIPES ET ORGANISATION GENERALE		
	1.5 – Principes de la planification des plans d'intervention sanitaire d'urgence		

Les plans nationaux d'intervention d'urgence sanitaire contre les épizooties majeures comprennent les éléments suivants :

- Evaluation du risque d'apparition d'une épizootie, laquelle passe par la connaissance de l'ensemble des données relatives à la maladie ;
- Description des moyens humains et matériels pour prévenir ce risque ou en réduire les conséquences ;
- Modalités de gestion de crise ;
- Sortie de crise, qui comprend notamment un retour d'expérience et l'adaptation du plan le cas échéant.

Au niveau international : la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) est en relation avec la Commission Européenne (qu'elle tient informée, dont elle reçoit des instructions et dont elle sollicite l'accord pour la mise en œuvre de certaines actions comme la vaccination d'urgence), les Etats membres, les pays tiers et les organisations internationales.

Au niveau national, la DGAL assure la gestion de la crise, se dote des moyens humains et matériels nécessaires dans la perspective d'une épizootie et s'attache des experts nationaux, en collaboration avec les autres ministères concernés.

Au sein de la DGAL, **la Brigade Nationale d'Enquête Vétérinaire et Phytosanitaire (BNEVP)** peut être chargée, à la demande de la DGAL, de réaliser des enquêtes épidémiologiques en cas de suspicion ou de confirmation de maladie réputée contagieuse à caractère épizootique, en collaboration avec la police ou la gendarmerie et les DD(CS)PP concernées.

Au niveau zonal, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), délégué de défense et de sécurité auprès du préfet de zone, prend en charge la gestion des volets techniques vétérinaires et phytosanitaires des crises sanitaires de grande ampleur ;

Il contribue en liaison avec l'Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité (EMIZDS) à la mise en œuvre de la planification zonale relative à ces questions.

Il dispose pour l'assister dans cette tâche d'un chargé de mission zonal qui coordonne l'ensemble des acteurs des services déconcentrés (DRAAF et DD(CS)PP) de la zone en liaison avec la mission des urgences sanitaires (MUS) de la DGAL.

Au niveau régional, le DRAAF dispose d'un coordonnateur régional assurant une mission d'appui technique auprès des DD(CS)PP. En particulier, il s'assure de la disponibilité technique immédiate des compétences particulières, des matériels spécifiques et des consommables à vocation sanitaire de la région.

Au niveau départemental, les dispositions spécifiques « épizooties majeures » de l'ORSEC Départementale ont pour objet :

- de sensibiliser tous les intervenants potentiels dans la lutte contre les épizooties majeures aux risques sanitaires et économiques qu'elles représentent et de leur rappeler les principes et modalités de la lutte ;
- d'établir une fiche relative aux missions opérationnelles de chaque entité concernée afin qu'elle puisse se préparer à une éventuelle intervention.

Le **DDCSPP** est l'expert technique du préfet pour la préparation et la mise en œuvre des plans d'urgence.

Le **préfet** met en place dans son département des plans d'urgence qui sont immédiatement déclenchés en cas de suspicion et, a fortiori, en cas de confirmation d'un danger sanitaire à caractère épizootique. Ces plans correspondent à la mobilisation des moyens humains et matériels permettant de faire face à l'apparition de foyers de maladies extrêmement contagieuses.

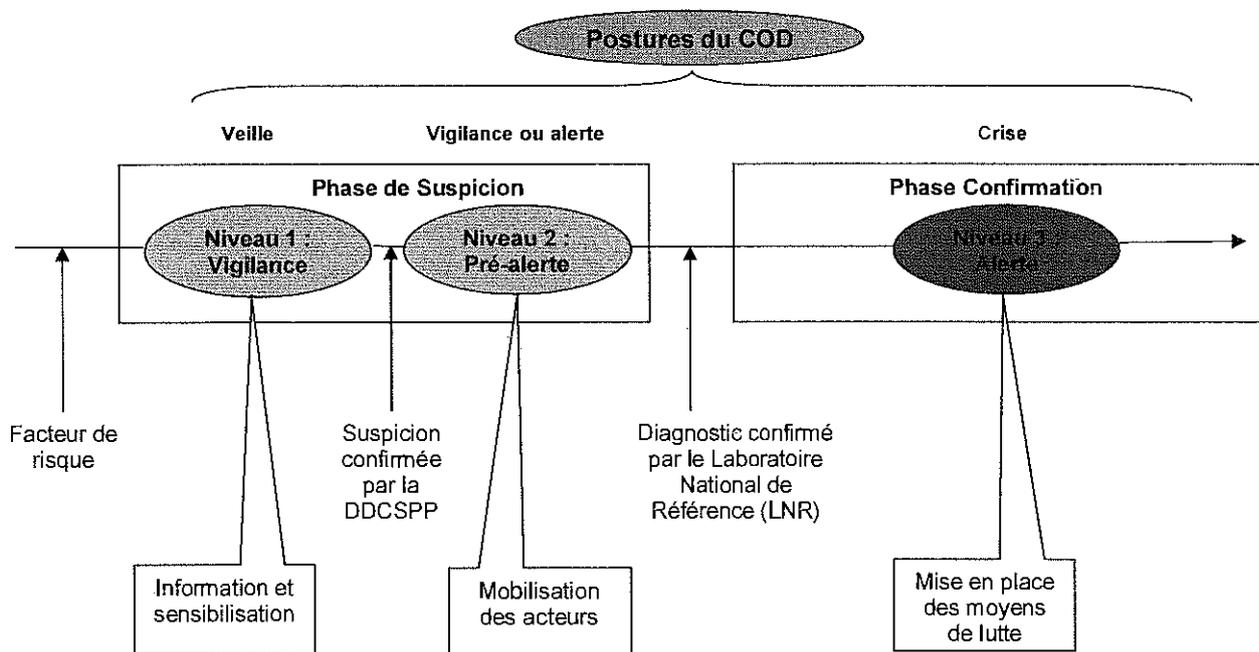
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	
	2 – GESTION OPERATIONNELLE DE LA CRISE SANITAIRE ET CHAINE D'ALERTE ASSOCIEE	
	2.1 – Les phases de la gestion de crise	
Mise à jour : 2015		

L'efficacité des présentes dispositions spécifiques est subordonnée à la :

- Rapidité du déclenchement de l'alerte ;
- Qualité de l'information qui sera recueillie dès la phase de suspicion ;
- Coordination des acteurs du réseau d'alerte.

La mise en œuvre des plans nationaux d'intervention sanitaire d'urgence comporte deux phases :

- La **phase de suspicion** (niveau 1 : vigilance et niveau 2 : pré-alerte) ;
- La **phase de confirmation** d'un foyer (niveau 3 : niveau alerte).



2.1.1 – Phase de suspicion (niveau 1 : vigilance et niveau 2 : pré-alerte)

Elle correspond à la gestion d'une suspicion d'épizootie déclarée sur le territoire départemental. Plusieurs niveaux de risque et d'intervention sont distingués :

Niveau 1 : vigilance = correspond à l'identification d'un facteur de risque d'apparition d'une épizootie.

- **Niveau 1a** : niveau de vigilance et d'information des acteurs des DS à la suite d'une augmentation d'un des facteurs d'exposition au risque d'apparition de la maladie ;
- **Niveau 1b** : niveau d'exposition à un risque identifié par la DGAL à la suite d'une déclaration d'une maladie contagieuse dans un pays tiers de l'UE exportateur vers la France ;
- **Niveau 1c** : niveau « initial » de la suspicion vétérinaire caractérisée par la détection (en élevage ou à l'abattoir) de symptômes cliniques sur des animaux évocateurs notamment de fièvre aphteuse, fièvre catarrhale ovine sérotype exotique, pestes porcines ou pestes aviaires ;
- **Niveau 1d** : niveau initial de suspicion caractérisée par la détection en milieu naturel par le réseau SAGIR (ONCFS ou FDC) (réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France) de symptômes cliniques ou de lésions évocateurs de ces maladies.

A ce niveau de vigilance, la DDCSPP mènera des actions d'information et de sensibilisation auprès de ses partenaires habituels.

Niveau 2 : pré-alerte = gestion d'une suspicion déclarée sur le territoire du département et validée par la DDCSPP.

La phase de pré-alerte, qui précède la phase d'alerte, entraîne la mobilisation de tous les intervenants des plans d'urgence (services de l'Etat et professionnels) et permet d'assurer une action rapide en cas d'alerte. Les actions à mener, essentiellement par les agents de la DDCSPP et le vétérinaire sanitaire de l'élevage suspect, sont présentées dans le § 1.3 (les mesures en cas de suspicion).

De manière générale, **toute suspicion doit obligatoirement être déclarée à la DDCSPP** par quiconque en a connaissance (vétérinaire, éleveur, laboratoire, abattoir, citoyen, chasseur, ou association pour la faune sauvage...).

Le passage en phase de pré-alerte peut être consécutif à :

- Une suspicion clinique en élevage ;
- Une suspicion lésionnelle ou clinique au laboratoire lors d'une autopsie ;
- Une suspicion sérologique ou virologique au laboratoire ;
- Une suspicion à l'abattoir sur animaux vivants ou sur lésions ;
- Une suspicion d'infection en lien épidémiologique avec un foyer existant ;
- Une suspicion d'infection par dissémination aérienne de virus (notamment pour la fièvre aphteuse) ;
- Une suspicion chez les animaux sauvages (oiseaux sauvages pour l'influenza aviaire, sangliers pour les pestes porcines).

Selon les éléments cliniques, lésionnels et épidémiologiques dont il dispose, le DDCSPP valide ou non la suspicion. En cas de suspicion, la pré-alerte est déclenchée. Le DDCSPP informe immédiatement le préfet, le SIDPC et la DGAL de l'existence d'une suspicion et fait aussitôt réaliser des prélèvements. Il prévient la DRAAF de zone et les DD(CS)PP des départements limitrophes.

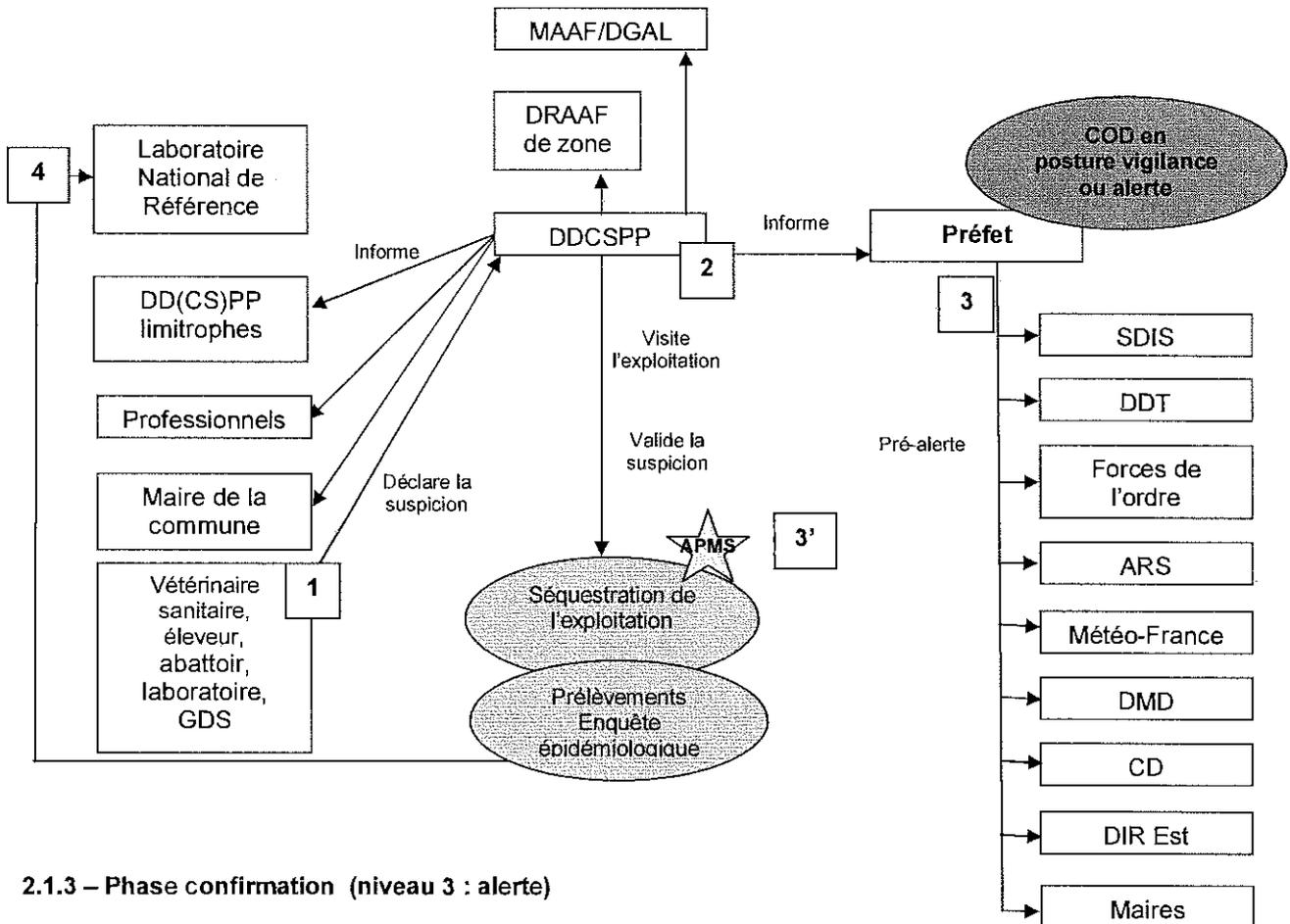
Dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité de la suspicion, le préfet informe les acteurs concernés par les présentes dispositions spécifiques et prend, sur proposition du DDCSPP, un arrêté de mise sous surveillance (APMS) qui permet la mise en place d'une séquestration de l'exploitation suspecte. Les intervenants mis en pré-alerte vérifient que le matériel dont ils ont besoin pour d'éventuelles interventions est disponible et s'assurent que les partenaires éventuels sont également prêts à intervenir.

La validation d'une suspicion est réalisée par la DDCSPP sur la base des signes cliniques et des facteurs de risque.

En cas de foyers de danger sanitaire sur le territoire communautaire ou dans un pays tiers, la DGAL, peut selon le risque de diffusion de la maladie sur le territoire national, demander aux préfets de :

- Déclencher d'emblée le niveau de pré-alerte sur le territoire départemental et demander aux acteurs de se tenir prêts à intervenir, en cas de risque élevé pour le territoire national ;
- Ordonner l'abattage préventif des animaux faisant l'objet de la suspicion, sans attendre la confirmation du diagnostic par le laboratoire ;
- Prévenir l'ARS si le risque d'une répercussion sur la santé humaine est envisageable (zoonose).

2.1.2 – Schéma de la chaîne pré-alerte (niveau 2)



2.1.3 – Phase confirmation (niveau 3 : alerte)

La phase d'alerte est déclenchée dans quatre cas :

- Foyer déclaré dans le département lorsque le diagnostic de la maladie est confirmé sur la base du résultat des analyses réalisées par le laboratoire national de référence (LNR) ;
- Foyer déclaré dans un département limitrophe, le périmètre interdit impactant le département du Jura ;
- Foyer déclaré dans un autre département avec mesures de restriction des mouvements d'animaux sur l'ensemble du territoire français sur instruction de la DGAL ;
- Abattage préventif sur instruction de la DGAL avant confirmation du diagnostic par le LNR.

Toutefois la phase d'alerte peut être déclenchée préalablement du fait de circonstances épidémiologiques.

Au niveau national, la phase d'alerte est déclenchée par le ministre en charge de l'agriculture (DGAL), qui informe les préfets et les DD(CS)PP concernés :

- que le **diagnostic de danger sanitaire est confirmé sur le territoire national par le laboratoire agréé**, ou
- que **l'abattage préventif est mis en œuvre sur tout ou partie du territoire national** sans attendre la confirmation du diagnostic par le laboratoire (par exemple, en cas d'importation d'animaux issus d'un foyer d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers).

Au niveau départemental, le préfet déclenche l'alerte. Le préfet informe directement ou charge le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de convoquer au COD les chefs des services concernés ou les personnes désignées pour les représenter dans le cadre des présentes dispositions spécifiques ;

Le DDCSPP avertit (réseau d'alerte) :

- a) le maire de la commune où se trouve l'élevage infecté ;
- b) le(s) directeur(s) (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du (des) département(s) où sont localisées des exploitations épidémiologiquement reliées ;

c) le vétérinaire sanitaire de l'exploitation infectée qui peut être chargé d'informer l'éleveur (en annonçant la venue du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou de son représentant) ;

d) les vétérinaires sanitaires du département pour qu'ils renforcent leur vigilance à l'égard de la pathologie concernée ;

e) les représentants professionnels tels que le président de la Chambre d'agriculture, le président du groupement de défense sanitaire, en leur demandant de transmettre l'information aux autres représentants professionnels ;

f) les intervenants privés : personnes ou entreprises désignées pour réaliser l'abattage des animaux, la désinfection de l'exploitation, l'enfouissement des cadavres (ou l'incinération, le transport des cadavres et l'équarrissage), les industries agroalimentaires (laiteries, abattoirs...) ;

g) le laboratoire départemental d'analyses ;

h) la DRAAF.

Sur proposition du DDCSPP, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection (**APPDI**) qui impose l'assainissement de l'exploitation et définit les zones de protection et de surveillance.

L'activation de la phase d'alerte du plan d'intervention par le préfet déclenche la mise en œuvre immédiate des mesures suivantes :

- déploiement des moyens humains et matériels (§ 1.4) ;
- la coordination des moyens de lutte (§ 1.5).

Dès qu'elle est alertée, la DGAL peut décider d'envoyer sur place des experts chargés de conseiller et d'assister le DDCSPP, et récolter les informations nécessaires au suivi de l'épizootie à l'échelon national.

Une information des professionnels de l'élevage et de l'agroalimentaire et, si nécessaire, du public est effectuée.

2.1.5 – Retour à la normale (Niveau 4)

Le dispositif est levé par le préfet sur proposition conjointe avec le DDCSPP et la DGAL. Le retour à la normale se matérialise par l'indemnisation de l'éleveur et, après nettoyage-désinfection, par le repeuplement de l'exploitation.

Tous les services administratifs transmettent au préfet un compte-rendu des actions menées. Une réunion de retour d'expérience est organisée et sert de base à l'amélioration des présentes dispositions spécifiques.

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	
	2 – GESTION OPERATIONNELLE DE LA CRISE SANITAIRE ET CHAINE D'ALERTE ASSOCIEE	
	2.2 – Les mesures en cas de suspicion	
		Mise à jour : 2015

2.2.1 – Validation de la suspicion par la DDCSPP :

Lorsqu'une suspicion d'un danger sanitaire concerné par un plan national d'intervention sanitaire d'urgence est déclarée à la DDCSPP, il lui appartient d'infirmer ou de confirmer cette suspicion.

La DDCSPP organise l'intervention rapide d'une équipe du service en charge de la santé animale et du vétérinaire sanitaire dans l'élevage suspect. Les agents s'assurent d'avoir le matériel et les documents nécessaires, dont la liste et la localisation sont définies à l'avance.

Une instruction de la DDCSPP donne les consignes à respecter lors de la visite et les mesures à mettre en œuvre.

Au vu des résultats de la visite, des informations épidémiologiques recueillies et, s'il y a lieu de l'avis d'experts de l'ANSES, la **DDCSPP valide ou non la suspicion.**

2.2.2 – Actions à mener par la DDCSPP lors d'une suspicion validée

Les mesures prises en cas de suspicion clinique ont trois objectifs :

- **Obtenir un diagnostic de laboratoire** dans les plus brefs délais et dans les meilleures conditions techniques, en faisant appel au réseau de laboratoires spécialisés organisé par la DGAL ;
- **Evaluer le risque de diffusion de l'agent pathogène** à l'aide d'enquêtes épidémiologiques amont et aval ;
- **Prévenir la diffusion de l'agent pathogène**, au cas où il s'agirait effectivement d'une maladie hautement contagieuse.

2.2.2/a – Diffusion de l'information

La DDCSPP informe sans délai :

- La DGAL de la validation de la suspicion (qui se charge d'informer les autres DDCSPP) ;
- L'ANSES de l'arrivée des prélèvements ;
- Le préfet, lequel déclenche **la phase de pré-alerte.**

En complément, en cas de risque important, la DDCSPP alerte :

- Les vétérinaires sanitaires ;
- Les organismes sanitaires dont l'ARS ;
- Les intervenants dans les élevages (techniciens, équarisseurs,...) ;
- Les représentants des professionnels.

2.2.2/b – Prise d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) élaboré par la DDCSPP

Cet arrêté, notifié à l'éleveur, ordonne des mesures visant à limiter toute diffusion de l'agent pathogène :

- Recensement, interdiction de mouvement et surveillance clinique accrue des animaux ;
- Réalisation de prélèvements et enquête épidémiologique ;
- Mise en place de moyens de désinfection (rotoluves, pédiluves,...) ;
- Abattage préventif le cas échéant ;
- (...).

Des copies sont adressées au maire de la commune concernée, au vétérinaire sanitaire, et aux forces de l'ordre.

Les différents acteurs mettent en œuvre les mesures décidées, conformément à leurs missions prédéfinies.

2.2.2/c – Mise en place des moyens de désinfection et limitation de la circulation si nécessaire

En fonction du risque, le préfet peut décider la mise en place de moyens de désinfection (rotoluves, pédiluves,...), ainsi que de limiter la circulation sur certains axes. Les services de l'Etat mettent en œuvre les mesures décidées, conformément à leurs missions prédéfinies.

2.2.2/d – Réalisation de l'enquête épidémiologique par la DDCSPP.

Cette enquête, réalisée par la DDCSPP, appuyée si nécessaire par un expert de l'ANSES, doit permettre de recenser les élevages épidémiologiquement reliés à l'exploitation suspecte ou exposés au même risque. Ils peuvent également être placés sous APMS.

2.2.2/e – Mise sous surveillance des élevages épidémiologiquement reliés (prise d'APMS)

Une information des DD(CS)PP des départements concernés par des exploitations épidémiologiquement reliées à l'exploitation suspecte est faite.

Les exploitations voisines du foyer peuvent être placées sous APMS.

2.2.2/f – Recensement des élevages et industries agroalimentaires situés dans les zones pouvant faire l'objet de mesures de restriction.

Sont recensés : les élevages, les équarrissages, les industries agroalimentaires, les parcs zoologiques et ornithologiques, les cirques,...

Ces recensements concernent des zones de 3 km, puis 10 km autour de l'élevage suspect.

Une attention particulière doit être portée à certains élevages qui présentent un risque particulier pour la maladie suspectée (ex. : porcs et dissémination de la fièvre aphteuse).

Au vu des résultats des examens de laboratoire et de l'enquête épidémiologique, soit la suspicion s'avère non fondée et les mesures prises sont levées, soit la suspicion est confirmée et les dispositions du §2.3 s'appliquent.

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	
	2 – GESTION OPERATIONNELLE DE LA CRISE SANITAIRE ET CHAINE D'ALERTE ASSOCIEE	
	2.3 – Les mesures en cas de confirmation (alerte)	
		Mise à jour : 2015

Dès que le diagnostic de laboratoire est confirmé, le directeur du laboratoire de référence (ANSES) avertit par téléphone la DGAL. La DGAL informe immédiatement la ou les DD(CS)PP concernée(s), qui transmet l'information au préfet.

Ceci entraîne sans délai, le déclenchement de la phase d'alerte par le préfet et l'organisation de la lutte contre le danger sanitaire. Cela s'accompagne de la mise en place d'un ou de plusieurs centre(s) opérationnel départemental avancé(s) (CODA) et de la constitution d'une cellule d'appui au sein de la DDCSPP.

Le centre opérationnel départemental (COD) sera placé en posture de crise sur décision expresse du préfet.

Les mesures prises en cas de confirmation d'infection validée ont pour objectif :

- D'empêcher la diffusion de l'agent pathogène ;
- D'éliminer l'agent pathogène.

2.3.1 – Déclaration d'infection

2.3.1/a - Prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) et définissant des zones de restriction autour du foyer (DDCSPP).

Un **APDI**, fixant les mesures pour assainir le foyer et éviter la diffusion de l'infection, est pris. Il est largement diffusé par le préfet et par la DDCSPP chacun dans son domaine de compétence.

Des modèles nationaux d'arrêtés sont disponibles pour certaines maladies. L'APDI définit plusieurs zones autour du foyer, avec des restrictions spécifiques à chaque zone :

- Abattage ;
- Restriction des mouvements des animaux, des personnes, des véhicules, de la circulation des produits animaux ou d'origine animale, des produits et matières susceptibles de véhiculer l'agent pathogène. Les déplacements d'animaux sont soumis à l'autorisation de la DDCSPP, qui délivrera en cas d'acceptation des laissez-passer spécifiques aux animaux concernés ;
- Installation de barrières sanitaires : blocage des routes, mise en place de déviations, rotoluves ;
- Vaccination d'urgence (ex. : maladie de Newcastle, fièvre aphteuse, selon instructions de la DGAL).

Le préfet décide de la communication qu'il y a lieu de faire à destination des professionnels de l'élevage, de l'agroalimentaire, de la presse et du public. Les maires des communes concernés peuvent être sollicités à ce stade.

2.3.1/b – Enquête épidémiologique.

Si nécessaire, l'enquête épidémiologique est poursuivie : recherche des exploitations épidémiologiquement liées, des établissements à risques, détermination des périmètres de restriction.

Des visites sont organisées dans les exploitations renfermant des animaux sensibles à la maladie et situées dans les zones de restriction.

2.3.1/c – Transmission d'information à la DGAL

Si nécessaire, les informations déjà transmises à la DGAL sont complétées :

- Copie de l'APDI (comprenant des zones de protection et de surveillance) ainsi qu'une copie de la carte géographique mentionnant les périmètres de restriction tels que mis en place sur le terrain ;
- Liste des exploitations détenant des animaux des espèces sensibles et leurs effectifs situées dans les zones de protection et de surveillance: élevages, abattoirs, parcs zoologiques et ornithologiques, centres de rassemblement, fermes pédagogiques ;
- Liste des abattoirs, industries agroalimentaires (laiteries, couvoirs...), équarrissages, ateliers traitant des sous-produits animaux situés dans les zones.

Ces établissements sont informés des restrictions les concernant. Le concours des forces de l'ordre peut être sollicité à ce stade, y compris pour contrôler l'application des mesures de restriction.

2.3.2 – Recherche des établissements situés hors des zones de restriction et qui sont épidémiologiquement liés au foyer (DDCSPP).

Ces établissements sont également séquestrés et placés sous APMS et sous surveillance des vétérinaires sanitaires. Si nécessaire, les informations déjà transmises à la DGAL sont complétées.

2.3.3 – Organisation et supervision de l'assainissement du foyer (DDCSPP)

2.3.3/a – Euthanasie et élimination des animaux et de leurs produits

- **Préparation du chantier de l'abattage :**

Un représentant de la DDCSPP se rend sur l'exploitation, arrête la méthode d'abattage et prépare le chantier d'abattage (vérification de la disponibilité de courant électrique,...). La programmation du chantier d'abattage est réalisée par le CODA.

Dans le cas où les animaux abattus ne peuvent être envoyés à l'équarrissage, le CODA dépêche sur le site une équipe comprenant des représentants de la DDCSPP, de l'ARS, du service chargé de la police des eaux de la DDT, le maire ou son représentant, et un hydrogéologue choisi par l'ARS. Elle détermine les possibilités d'enfouissement sur le site ou à proximité, ou, en liaison avec le SDIS, les possibilités d'incinération.

- **Estimation de la valeur des animaux :**

Elle est réalisée si possible avant l'abattage, par des experts désignés par arrêté préfectoral et choisis par l'éleveur. En cas de refus de ce dernier, elle est faite d'office par la DDCSPP.

- **Réalisation de l'abattage :**

Il est réalisé en respectant les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes et les mesures sanitaires nécessaires à la prévention de la contamination.

Si besoin une cellule de soutien psychologique peut être mobilisée à la demande du Préfet ou du SAMU en lien avec l'ARS ou les équipes d'abattage.

Un procès-verbal d'abattage est établi. Il mentionne notamment tous les numéros d'identification individuels de tous les animaux abattus et détruits.

La destruction des cadavres (équarrissage, enfouissement, incinération) est réalisée selon les modalités arrêtées par le CODA.

2.3.3/b – Supervision du nettoyage et de la désinfection du matériel et des lieux

Le matériel utilisé lors de l'abattage est soigneusement désinfecté. La désinfection de l'élevage est effectuée conformément aux instructions ministérielles. Ces désinfections doivent être effectuées rapidement, car elles déterminent la levée de l'APDI.

2.3.3/c- Information de la DGAL

La DGAL est régulièrement tenue informée des opérations réalisées.

2.3.3/d – Repeuplement de l'exploitation infectée

Le repeuplement de l'exploitation infectée ne pourra avoir lieu qu'après la levée de l'APDI. Une attention spéciale doit être apportée concernant la gestion des déchets d'activité de soins.

2.3.4 – Enquête épidémiologique

L'enquête épidémiologique, normalement déjà effectuée, est vérifiée et, s'il y a lieu, approfondie et complétée. Les opérations suivantes sont réalisées :

2.3.4/a – Vérification des données de l'enquête épidémiologique

- Avec l'appui de la BNEVP et des forces de l'ordre ;
- Demande d'appui en personnel en cas de besoin à la DGAL ;
- Demande d'appui d'experts de l'ANSES en cas de besoin ;
- Contrôle des registres et des factures de l'éleveur ;
- Vérification des points d'arrêts.

2.3.4/b – Séquestration des exploitations épidémiologiquement liées

Les exploitations concernées sont placées sous APMS.

2.3.4/c – Surveillance clinique par les vétérinaires sanitaires

Sont notamment surveillés les élevages situés dans les zones de restriction, renfermant des animaux appartenant à des espèces sensibles à la maladie.
Des fiches d'observation clinique préétablies sont utilisées.

2.3.4/d – Abattages préventifs sur décision de la DGAL

Abattages décidés par la DGAL, en fonction du contexte.

2.3.4/e – Transmission des informations à la DGAL

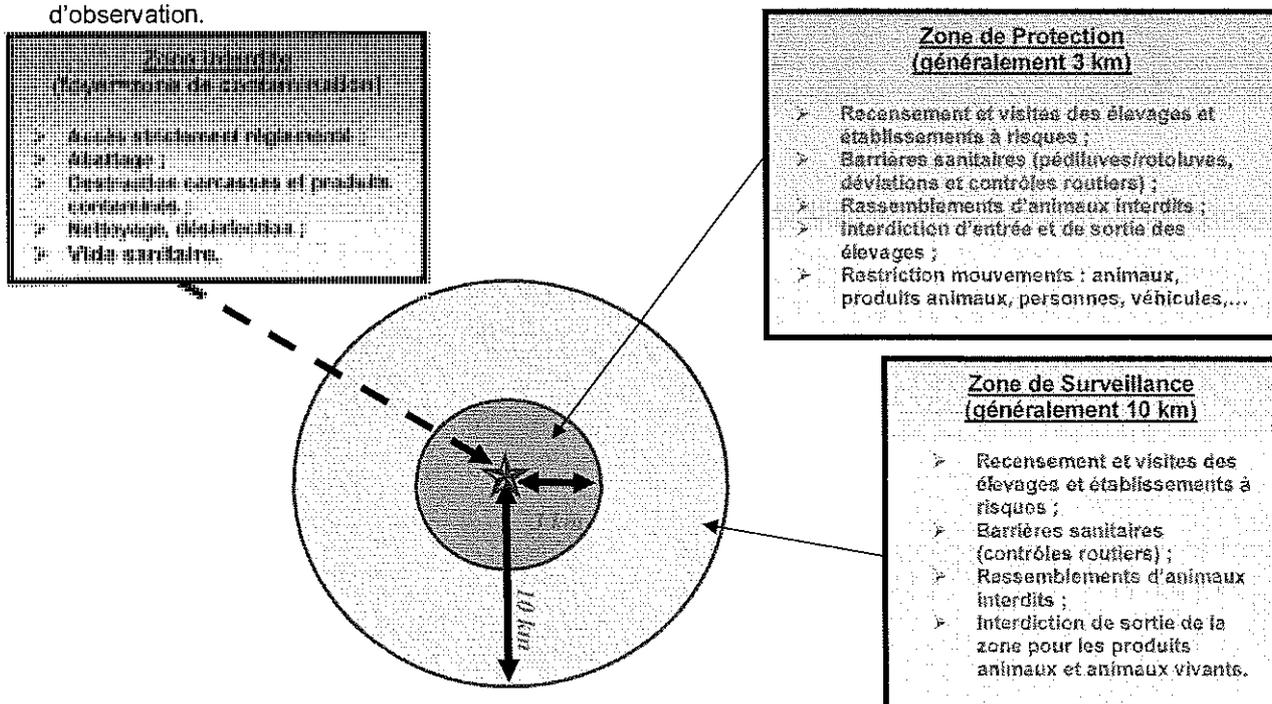
Pour le suivi de l'épizootie

2.3.5 – Les zones soumises à des mesures de restriction

2.3.5/a – Mise en place des zones soumises à des mesures de restriction

Si la DGAL n'impose pas de zones particulières (clause de sauvegarde de la Commission Européenne), la réglementation en vigueur s'applique :

L'APDI définit une zone interdite constituée par le foyer, une zone de protection et une zone de surveillance, établies de façon concertée autour de l'exploitation contaminée, lesquelles sont respectivement le siège de mesures d'interdiction propres à éviter l'extension du foyer et de mesures d'observation.



- La taille :

La taille des zones est déterminée en fonction de la maladie, des infrastructures et des conditions environnementales susceptibles de faire barrage (autoroute, montagne...) ou à l'inverse de favoriser la diffusion de la maladie (cours d'eau, déclinaison...), ou de tout autre facteur identifié.

- D'une façon générale, on distingue :
 - La zone interdite (Exploitation où est situé le foyer=zone de contamination) ;
 - La zone de protection ;
 - La zone de surveillance.
- Mise en place des barrières sanitaires :
 - La zone interdite :
 - personnels autorisés obligatoirement munis de protections individuelles ;
 - La zone de protection :
 - Blocages des routes, déviations, accès réglementés, installation de pédiluves et de rotoluves au(x) point(s) d'entrée ;
 - Protections individuelles obligatoires uniquement aux abords des pédiluves et des rotoluves ;
 - La zone de surveillance :
 - Contrôles routiers ;
 - Protections individuelles non requises.
- Modèles de laissez-passer préétablis :

La circulation des animaux est interdite dans ces zones. Lorsque leur déplacement est autorisé, la DDCSPP délivre alors des laissez-passer. Les forces de l'ordre assurent les contrôles des laissez-passer.

2.3.5/c – Mesures dans la zone de protection et de surveillance

Sont appliquées les mesures fixées par la réglementation et l'APDI concernant :

- La surveillance des exploitations ;
- La restriction des mouvements d'animaux ;
- La restriction des mouvements de personnes et des véhicules ;
- La restriction à la commercialisation des produits animaux, des produits d'origine animale et des produits susceptibles de véhiculer l'agent pathogène.

2.3.5/d – Vaccination d'urgence

Lorsqu'elle est prévue par la réglementation ou sur instruction de la DGAL.

2.3.5/e – Information dans les zones

Elle est effectuée sur instruction du préfet.

2.3.5/f – Levée des mesures

Si la DGAL n'impose pas de conditions particulières (clause de sauvegarde de la Commission Européenne), la réglementation en vigueur s'applique.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA	L'ORSEC DU JURA		
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »		Mise à jour : 2015
	2 – GESTION OPERATIONNELLE DE LA CRISE SANITAIRE ET CHAÎNE D'ALERTE ASSOCIEE		
	2.4 – La coordination des moyens de lutte		

2.4.1 – Centre Opérationnel Départemental (COD)

Se référer aux Dispositions Générales ORSEC (Livre I – Titre I : Organisation Générale - Partie II : La chaîne de commandement et les structures de gestion d'événement).

**Organisation du Centre Opérationnel Départemental (COD)
lorsque les dispositions spécifiques « épizooties majeures » sont activées :**

Composition :

En fonction de la nature de l'événement, le préfet ou son représentant, **Directeur des Opérations de Secours (DOS)**, convoque les représentants des services compétents dont il juge utile de s'entourer pour gérer l'événement et les cellules correspondantes sont alors activées.

Cellules	Services
Animation	SIDPC
Communication	Bureau de la Communication Interministérielle
Logistique COD	Bureau du cabinet, SIDSIC et BBPL
Protection des populations	SDIS DDCSPP – ARS
Transports et territoires	DDT Conseil Départemental du Jura / DIR Est
Ordre Public	DDSP Gendarmerie
Militaire	DMD
Expertises techniques	DRAAF - ONCFS
Information du public (le cas échéant)	Préfecture
Post-crise	DDFIP, Secrétariat général (préfecture), Sous-préfets concernés et Maires concernés

Cette composition est évolutive et le préfet, DOS peut intégrer les représentants de tout service ou organisme, si cela s'avère nécessaire.

Sur la base des éléments fournis par les services, le DOS décide des actions à mettre en œuvre et de la stratégie adaptée.

NOTA : *Lorsqu'un CODA est activé, il constitue le centre de gravité de la gestion de la crise pour le préfet (ou son représentant). Le COD prend alors uniquement en charge les missions qui ne peuvent pas l'être directement par le CODA ou le SIDPC.*

2.4.2 – Centre Opérationnel Départemental Avancé (CODA)

Se référer aux Dispositions Générales ORSEC (Livre I – Titre I : Organisation Générale - Partie II : La chaîne de commandement et les structures de gestion d'événement).

**Principes généraux relatifs au Centre Opérationnel Départemental Avancé (CODA)
(extraits des dispositions générales de l'ORSEC Départementale) :**

Le Centre Opérationnel Départemental Avancé (CODA), auparavant désigné Poste de Commandement Opérationnel (PCO), est activé sur décision du DOS ou de son représentant en cas d'événement nécessitant une opération de coordination et d'analyse sur le terrain.

2.4.2/a – Organisation générale

Le CODA est mis en place par décision du préfet sur proposition du DDCSPP après concertation avec le maire de la commune concernée et les services d'incendie et de secours. Le nombre de CODA dépend du nombre de foyers et de leur étendue géographique. L'échelle retenue pourrait être un CODA par arrondissement selon l'étendue des foyers.

Le CODA est placé sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral (sous-préfet d'arrondissement), assisté du DDCSPP ou de son représentant. Il est chargé de mettre en œuvre les mesures sanitaires d'assainissement des foyers et de restriction de circulation en liaison avec le COD lorsque celui-ci est activé.

2.4.2/b – Localisation

Le CODA est implanté au plus près de l'événement, mais en dehors de tout danger c'est-à-dire dans le cas présent idéalement dans la **zone de surveillance** définie autour des foyers, **mais hors zone de protection**, afin de lui permettre de disposer d'une vision et d'un contrôle directs sur les opérations de terrain engagées sur proposition du COD au DOS.

2.4.2/c – Composition

Le CODA est dirigé par un membre du corps préfectoral. Il est secondé par un agent du SIDPC. Chacun des services mobilisés au CODA est représenté par un cadre et/ou par un agent et doit disposer de moyens de communications autonomes. Il est composé de :

- Sous-préfet d'arrondissement (ou son représentant) ;
- SIDPC ;
- DDCSPP ;
- Maire ;
- Forces de l'ordre ;
- Conseil Départemental ;
- SDIS ;
- ARS (si pas de COD) ;
- DDT et le cas échéant DIR Est (si pas de COD) ;
- ONCFS (le cas échéant)
- Des experts désignés ;
- D'autres membres désignés.

Chaque service est tenu d'apporter son matériel au CODA (base de données, cartes, outils informatiques et de transmissions).

2.4.2/d - Missions du CODA :

- recueillir et faire remonter les informations vers le COD ;
- exécuter les mesures décidées par le COD pour l'assainissement des foyers et la mise en place de zones soumises à des mesures de restriction ;
- évaluer les besoins pour l'exécution des missions ;
- effectuer la synthèse des renseignements opérationnels pour le COD ;
- coordonner l'action des services engagés ;
- formuler les demandes de moyens supplémentaires au COD ;
- communiquer avec les médias sous la direction du DOS ;
- apporter une analyse technique de la situation.

NOTA : Lorsqu'un CODA est activé, il constitue le centre de gravité de la gestion de la crise pour le préfet (ou son représentant).

Les unités opérationnelles de terrain passent chaque soir au CODA, pour :

- se décontaminer ;
- rendre compte des actions de la journée ;
- recevoir les consignes pour le lendemain.

Le chef du CODA rend compte tous les soirs au COD de l'état d'avancement des opérations.

Le CODA tient un registre où sont consignés :

- les ordres du COD ;
- les comptes rendus du CODA au COD ;
- les ordres donnés par le CODA aux équipes ;
- les comptes rendus des équipes ;
- les besoins exprimés.

2.4.2/e – Les locaux

Ils se composent (idéalement):

- d'une petite salle, d'une grande salle et d'un local sas (corridor) ;
- d'un magasin fermant à clé ;
- d'un local de réparation du matériel ;
- d'un local de décontamination (douche et machine à laver) ;
- d'un poste de soins ;
- d'une aire de lavage et de désinfection des véhicules.

Ils respectent le principe de la séparation des secteurs souillés et propres.

Ils sont équipés de téléphones, fax et accès internet (messagerie).

Le stock du CODA comprend notamment : (constitué par chaque intervenant)

- des combinaisons, des bottes, des sur-bottes, des gants, des masques et calots ;
- du matériel pour la contention des animaux, la réalisation des prélèvements et l'abattage ;
- du matériel et des produits pour le lavage et la désinfection (exploitations, véhicules...).

2.4.3 – Les unités opérationnelles de terrain

Compte tenu du nombre important de mesures à lancer en parallèle, de manière coordonnée, dès la confirmation d'un foyer, chaque unité de terrain est composée d'équipes spécialisées activées simultanément.

Elles se situent sur les lieux mêmes des interventions et ont en charge des missions d'ordre sanitaires ou de régulation et de contrôle de la circulation des véhicules, des animaux et des personnes.

- **En zone interdite (exploitation où réside le foyer) :**

L'unité s'assure de la séquestration du foyer et comprend en permanence :

- Un technicien de la DDCSPP in situ ;
- Le personnel des forces de l'ordre à l'entrée.

- **Sur les routes et voies d'accès du périmètre interdit :**

Sur les routes avec dispositif de désinfection, les unités sont composées de :

- Forces de l'ordre qui disposent de consignes quant à l'attitude à adopter en matière de contrôle de la circulation des véhicules ;
- Entreprises réquisitionnées pour la réalisation des rotoluves et pédiluves ;
- Personnel du Conseil Départemental chargé (et/ou de la DIR Est si le réseau des routes nationales est impacté) de la mise en place de la signalisation routière ;
- Personnel du Conseil Départemental chargé de mobiliser le cas échéant les moyens à mettre à disposition afin de participer à la confection des rotoluves provisoires ;
- Personnel du SDIS pour l'approvisionnement en eau des rotoluves et des dispositifs de désinfection ;
- Personnels du Groupement de défense sanitaire du Jura et/ou de sa filiale FARAGO Franche-Comté (entreprise agréée) pour le mélange de l'eau et des désinfectants destinés aux rotoluves et aux pédiluves et l'utilisation des appareils à aspersion pour la désinfection ;
- Forces armées qui peuvent être amenées, le cas échéant, sur demande de concours ou de réquisition à renforcer les opérations mentionnées ci-dessus.

- **Sur les routes fermées à la circulation, ces unités sont composées de :**

- Forces de l'ordre chargées du contrôle de la circulation, du respect des mesures de restriction et du maintien de l'ordre. Leur présence peut être renforcée, le cas échéant par des forces mobiles ou des armées.
- Personnel du service des routes du Conseil Général pour le blocage des routes et la mise en place de signalisation.

2.4.4 – Les unités mobiles (UM)

Elles sont constituées de façon séquentielle en fonction de leurs missions.

Une unité de liaison logistique « CODA-COD-UAT »

Chargée des fournitures et des relations entre les exploitations sous APDI ou APMS et les intervenants extérieurs, elle est composée par le personnel de la DDCSPP.

Une unité de « Veille sanitaire »

Selon le contexte, sous la responsabilité de la DDCSPP, elle est chargée de la vérification des dispositifs sanitaires des périmètres de restrictions et de la bonne application des mesures.

Les unités « Assainissement »

Chargées de l'abattage des animaux et de l'élimination des cadavres dans les foyers.

Leur composition est directement déterminée par le choix de la méthode d'élimination :

- Un chef d'équipe (DDCSPP) ;
- Le personnel de la DDCSPP et le vétérinaire sanitaire ;
- Les forces de l'ordre pour bloquer les accès de l'exploitation ;
- Autre personnel mandaté si la capacité de la DDCSPP est insuffisante (éleveurs, personnels DDCSPP d'autres départements,...) ;
- Si incinération : le service d'incendie et de secours pour éviter toute propagation aux biens et à l'environnement (les modalités d'approvisionnement et les quantités de combustible seront évaluées par le chef d'équipe de l'UM « Assainissement ») ;
- Si enfouissement : après évaluation du risque de contamination environnementale par le département santé-environnement de l'ARS et l'hydrogéologue agréé le cas échéant ;
- Les entreprises concernées réquisitionnées.

Les unités de « Nettoyage et de Désinfection »

- Chargées de la mise en œuvre des chantiers de décontamination des foyers, les entreprises de nettoyage et désinfection agréées sont sous la responsabilité de la DDCSPP.

Une unité « Epidémiologiques » est constituée par :

- Le personnel DDCSPP ;
- L'appui temporaire d'un expert épidémiologiste.

Une surveillance sanitaire des professionnels et des personnes en contact avec le milieu contaminé (animaux, environnement dont les déchets et les produits de décontamination) est impérative.

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	
	2 – GESTION OPERATIONNELLE DE LA CRISE SANITAIRE ET CHAÎNE D'ALERTE ASSOCIÉE	
	2.5 – Logistique	
		Mise à jour : 2015

La logistique est coordonnée par la DDCSPP

2.5.1 – Matérialisation et contrôle des zones

- Zone interdite (foyer=zone de contamination) :
 - Rubalise installée par la DDCSPP ;
 - Blocage assuré par les forces de l'ordre.
- Zones de protection et de surveillance :
 - Déviations mises en œuvre par le ou les gestionnaires de voiries concerné(s) ;
 - Points de contrôle et d'interdiction assurés par les forces de l'ordre.

2.5.2 – Barrières sanitaires

Pendant la crise :

- Zone interdite (foyer=zone de contamination) :
 - Les EPI (obligatoires) des intervenants autorisés à intervenir sur le site (DDCSPP, vétérinaires, éleveur et autres autorisés par la DDCSPP) sont fournis par les services ou entités auxquels ils appartiennent. La DDCSPP doit se charger de la fourniture d'un stock de réserve qui sera positionné au CODA ;
 - Nettoyage et désinfection des personnels organisés sous le contrôle de la DDCSPP ;
 - Avant installation d'un rotoluve, prévoir la désinfection manuelle des véhicules, par utilisation d'un pulvérisateur basse pression et solution désinfectante pour les roues fournie par la DDCSPP.
- Zone de protection :
 - Rotoluve(s) en dur installé(s) par la ou les entreprise(s) privée(s) (1) missionnée(s) par la DDT (financement sous l'égide de la DDCSPP) ;
 - Solutions désinfectantes pour le ou les rotoluves, les pédiluves et les appareils à aspersion pour la désinfection sont fournies par le GDS et/ou de sa filiale FARAGO Franche-Comté ;
 - Approvisionnement en eau des rotoluves, des pédiluves et des dispositifs de désinfection assuré par le SDIS ;
 - Pédiluves et solutions désinfectantes fournis par la DDCSPP installés par le maire de la commune située en zone de protection ;
 - Les EPI des intervenants situés à proximité immédiate des rotoluves sont fournis par la structure qui les approvisionne.
- Zone de surveillance :
 - Néant

En fin de crise :

Sous la responsabilité de la DDCSPP, prévoir le traitement des effluents au démontage des dispositifs mis en place (pédiluves, rotoluves, bacs de rinçage,...).

NB : calibrer les dimensions du ou des rotoluve(s) en fonction des véhicules devant l'emprunter.

(1) liste des entreprises :

- PIQUANT à Saint-Amour ;
- PETITJEAN, les Boisdels à Cuisia ;
- Colas Est (SJE) à Messia-sur-Sorne.

2.5.3 – La réserve matérielle stockée au CODA

Elle est gérée par le logisticien désigné par la DDCSPP. Elle comprend notamment (constitué par chaque intervenant) :

- des combinaisons, des bottes, des sur-bottes, des gants, des masques et calots ;
- du matériel pour la contention des animaux, la réalisation des prélèvements et l'abattage ;
- du matériel et des produits pour le lavage et la désinfection (exploitations, véhicules...).

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	3 - Prise en charge financière	

Les frais liés à la mise en place des dispositifs spécifiques pour la séquestration des exploitations suspectes ou infectées, l'euthanasie et la destruction d'animaux, la réalisation du nettoyage et de la désinfection des exploitations et pour la mise en place des zones soumises à des mesures de restrictions (blocage des routes, mise en place et maintenance des rotoluves et des pédiluves, ...) sont pris en charge par le ministre en charge de l'agriculture (y compris les frais engagés par le GDS ou FARAGO Franche-Comté).

En ce qui concerne les frais liés à la mise en place de moyens de nettoyage et de désinfection dans les aéroports, il appartient au gestionnaire des installations d'assumer le financement de ces opérations qui relèvent de la maîtrise globale des mouvements des biens et personnes au sein de ces installations.

Les frais liés aux analyses et prestations demandées par le ministère de l'agriculture (et donc les frais de personnel que leurs tarifs comprennent) et assurées par le laboratoire départemental d'analyse, sont pris en charge par le donneur d'ordre.

Les frais de personnels des services de l'Etat sont pris en charge, pour chacun, par leur ministère de tutelle.



L'ORSEC DU JURA

**Dispositions spécifiques
« Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties
majeures »**

Mise à jour : 2015

4 – FICHES ACTIONS

4.1 – Tableau croisé actions à mener / acteurs

(principales actions – liste non exhaustive)

ACTIONS A MENER		SERVICES CHARGES DE REALISER L'ACTION																
		PREFECTURE	DDCSPP	DOT	CONSEIL DEPARTEMENTAL	DIR Est	BNEVP	Labo Dépt d'analyse	GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE	SIDS	FORCES DE L'ORDRE	ARS	DDFIP	DOUANES	DMD	ONGFS	MAIRES	
Niveau 1 : VIGILANCE	Contribuer à la mise à jour des dispositions spécifiques « épizooties majeures » et des fiches actions opérationnelles associées																	
	Réaliser les autopsies dans le cadre du réseau SAGIR et celles réalisées sur les animaux domestiques et avertir la DDCSPP en cas de suspicion																	
	Réunir périodiquement la cellule de veille départementale																	
	Organiser des exercices d'alerte départementaux																	
Niveau 2 : PRE-ALERTE (SUSPICION)	Informar la DDCSPP de tout résultat suspectant un danger sanitaire de 1 ^{ère} catégorie																	
	Activer la cellule de veille																	
	Informar le préfet et lui proposer un ou des APMS																	
	Participer à la recherche du lieu et à l'organisation du CODA																	
	Organiser et/ou contribuer à l'information du public et des médias																	
	Contribuer à l'information du monde agricole																	
	Informar les maires																	
	Etudier les répercussions de l'exécution des DS sur la population																	
	Mettre en place les dispositifs techniques sur l'exploitation touchée																	
	Préparer (ou contribuer) le plan de circulation lié à la mise en œuvre des zonages autour de l'exploitation concernée																	
	Diffuser (ou contribuer) l'alerte au niveau régional et des départements limitrophes																	
Faire remonter les informations aux niveaux supérieurs (dont la DGAL, InVS, COZ,...)																		
Niveau 3 : ALERTE (confirmation)	Informar les acteurs concernés de la confirmation de la maladie																	
	Organiser (ou contribuer) le dispositif sur l'exploitation concernée																	
	Participer (le cas échéant) à la réalisation des éventuels prélèvements et les envoyer aux laboratoires nationaux de référence Réaliser les autopsies à la demande de la DDCSPP																	
	Participer au COD																	
	Participer au CODA																	
	Déterminer les zonages à mettre en œuvre et l'organisation afférente																	
	Contribuer à la mise en œuvre des zonages et l'organisation afférente (circulation et désinfection des véhicules)																	

149

ACTIONS A MENER		MAIRES	ONCFS	DMD	DOUANES	DOFIP	ARS	FORCES DE L'ORDRE	SDIS	GRUPPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE	Labo Dépt d'analyse	BNEVP	DIR Est	CONSEIL DEPARTEMENTAL	DDT	DDCSPP	PREFECTURE		
Niveau 3 : ALERTE (suite)	Proposer au préfet un ou des APDI																		
	Evaluer avec les organismes agricoles les préjudices subis par les professionnels de la filière																		
	Assurer (ou contribuer à) l'information du public, des professionnels de la filière concernée et des médias																		
	Contrôler les mouvements d'animaux et de produits animaux Contrôler le respect de l'obligation de nettoyage et désinfection des moyens de transports																		
	A la demande de la DGAL réaliser des enquêtes épidémiologiques																		
	Faire remonter l'information aux niveaux supérieurs																		
	Evaluer (ou y contribuer) les pertes directes indemnisées par l'Etat																		
Niveau 4 : RETOUR D'EXPERIENCE	Lever (ou contribuer à) le dispositif																		
	Organiser (ou contribuer) au débriefing des actions menées																		
	Coordonner ou contribuer à l'amélioration du plan de lutte																		

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA	L'ORSEC DU JURA		Mise à jour : 2015
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »		
	4 – FICHES ACTIONS		
	4.2 – Tableau synthétique des actions à mener		

Ce tableau résume sous une autre forme les actions à mener par rapport au tableau croisé figurant en page 39 (c'est une autre approche pour la conduite des opérations).

	Actions à mener	Proposition	Décision	Exécution	Services associés
Niveau 1 : Vigilance					
	Sensibiliser et informer les vétérinaires sanitaires, les professionnels et, le cas échéant, le grand public	DDCSPP DGAL	DDCSPP	DDCSPP	BCI
	Elaborer et mettre à jour les DS « ISUCEM »	DDCSPP	Préfet	Services concernés	
	Mettre en place des mesures de prévention sanitaire	DDCSPP	DGAL	DDCSPP	
Niveau 2 : Pré-alerte (suspicion)					
Gérer la suspicion	Valider la suspicion	VS Laboratoire	DDCSPP	DDCSPP	LNR, experts nationaux, DGAL
	Réaliser les prélèvements pour analyse		DDCSPP	VS DDCSPP	LNR
	Réaliser l'enquête épidémiologique		DDCSPP	DDCSPP	VS
Séquestrer l'exploitation suspecte	Mettre sous surveillance sanitaire l'élevage suspect (APMS)	DDCSPP	DDCSPP par délégation du préfet	VS DDCSPP	Maire, SIDPC, SDIS, forces de l'ordre
	Installer des barrières sanitaires autour de l'exploitation	DDCSPP	DDCSPP par délégation du préfet	Éleveur, DDCSPP, forces de l'ordre	SDIS, maire
	Contrôler le respect de l'APMS			Maire, forces de l'ordre	DDCSPP
Niveau 3 : APDI (confirmation)					
Enclencher le dispositif	Prendre l'APDI précisant les mesures applicables dans les exploitations	DDCSPP	Préfet	COD	
	Activer le COD en posture « crise »	DDCSPP et SIDPC	Préfet	SIDPC	Services concernés
Foyer	Euthanasier les animaux des espèces sensibles infectés ou contaminés	DDCSPP (sur ordre de la DGAL)	Préfet	Prestataires, VS, DDCSPP	DRAAF de zone SDIS
	Assurer la mise à disposition des services de secours pour le site d'intervention	DDCSPP SDIS	Préfet	SDIS	
	Éliminer les cadavres et produits contaminés dans un établissement spécialisé ou sur place (incinération ou enfouissement)	DDCSPP (sur ordre de la DGAL)	Préfet	Equarrissage, Prestataires	DDT, DRAAF, DGAL, SDIS, CD (si travaux)
	Déterminer les sites d'incinération et/ou d'enfouissement	DDCSPP	COD	DDT, ARS	SDIS, DREAL, maire
	Nettoyer et désinfecter les locaux, matériels et équipements de l'élevage	DDCSPP	Préfet	Prestataires	Éleveur
	Assurer un soutien de proximité aux éleveurs touchés	Préfet, SAMU	Préfet, SAMU	CUMP	DDCSPP, ARS
Périmètre de restriction	Déterminer les limites des périmètres de restriction	DDCSPP	COD	DDCSPP, DDT, CD, DIR Est, forces de l'ordre	Maires Météo-France
	Établir le plan de circulation en entrée-sortie des zones de restriction avec déviations, barrages routiers et situation des barrières sanitaires	DDCSPP, forces de l'ordre, DDT, CG	COD	DDT, forces de l'ordre, CD, DIR Est	Maires
	Mettre en place les barrières sanitaires (rotulaves routiers) : construction, entretien, fourniture en désinfectant	DDCSPP, forces de l'ordre, DDT, CG	COD	CG, Prestataires privés, GDS, SDIS	Maires, DDCSPP, DDT
	Mettre en place les barrages routiers, les déviations de circulation pour les véhicules et la signalisation correspondante		COD	CD, DIR Est, forces de l'ordre	Maires, DDT
	Interdire les rassemblements d'animaux des espèces sensibles	DDCSPP	Préfet	Maire	Forces de l'ordre
	Actualiser le recensement des élevages et établissements à risques dans les zones de restriction	DDCSPP	Préfet	DDCSPP, DDT, VS	Maires
	Contrôler le respect des dispositions fixées par les APDI dans les exploitations infectées	DDCSPP	Préfet	Forces de l'ordre	Forces de l'ordre

	Actions à prévoir	Proposition	Décision	Exécution	Services associés
Niveau 3 : Alerte (suite)					
Communication	Communiquer entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les prestataires privés impliqués		COD	Tous les services	DRAAF de zone
	Communiquer à destination des professionnels de l'élevage et de l'agroalimentaire	DDCSPP	COD	DDCSPP, DDT	Presse spécialisée
	Communiquer à destination du grand public : état des réseaux, impact sur la santé publique		COD	Préfecture (BCI)	DDCSPP, DRAAF, ARS, Maires, Médias généralistes
	Mettre en place un numéro unique de crise et du personnel formé aux éléments de langage	DDCSPP	COD	Préfecture	
	Assurer les contacts avec la presse		COD	Préfecture (BCI)	DDCSPP, ARS
Niveau 4 : Retour à la normale et retour d'expérience					
	Lever les mesures sanitaires et les arrêtés préfectoraux correspondants	DGAL MAAF	Préfet	COD	DRAAF de zone
	Démonter les rotoluves routiers et éliminer les solutions et matériaux dans le respect de la protection de l'environnement	DDCSPP	COD	Prestataires privés, GDS	DREAL, Forces de l'ordre, CD, DDT
	Remettre en état les réseaux routiers	CG ,DIR Est	COD	Prestataires, CD, DIR Est	Tout service concerné
	Evaluer les coûts nécessitant une demande de délégations spécifiques	DDCSPP	DRAAF	DDFIP	
	Assurer le règlement des factures des prestataires de service ou l'indemnisation des entreprises réquisitionnées	DDCSPP	DGAL MAAF	DDFIP	DDCSPP
	Assurer l'indemnisation des propriétaires des animaux et produits détruits sur ordre de d'administration	DDCSPP	DGAL MAAF	DDFIP	DDCSPP Experts désignés
	Evaluer les préjudices subis par les professionnels (éleveurs, entreprises) des filières concernées en raison des restrictions sanitaires mises en place		MAAF	DDT	DDCSPP
	Organiser une réunion de retour d'expérience	SIDPC	Préfet	SIDPC	Tous les services
	Assurer la gestion des retours techniques d'expérience			DDCSPP	Tous les services

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.3 – Services préfectoraux	

Corps préfectoral	
Localisation : COD	
Responsable : le directeur des services du cabinet ou le sous-préfet de permanence	
Niveau 2 : PRE-ALERTE SUSPICION	<ul style="list-style-type: none"> - Soumettre à la signature du préfet l'APMS préparé par la DDCSPP, - Présider, le cas échéant, les réunions de la cellule de veille au COD.
Niveau 3 : ALERTE (CONFIRMATION)	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer au préfet le déclenchement du dispositif d'alerte et le passage en posture « crise » du COD, - Demander au responsable du SIDPC la mise en place du COD, - Soumettre à la signature du préfet les APDI préparés par la DDCSPP, - Diriger le COD et assurer la direction des opérations de secours, - Informer le sous-préfet de l'arrondissement concerné, - Déterminer en liaison avec le sous-préfet, le maire et les forces de l'ordre concernés le local pouvant servir de CODA, - Gérer les relations avec les médias, - Gérer les relations avec les élus, - Assurer l'information des échelons supérieurs
Niveau 4 : RETOUR D'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Présider la ou les réunions de retour d'expérience

Service interministériel de défense et de protection civiles - SIDPC

Localisation : COD et CODA

Responsable : Chef du SIDPC ou son représentant

<p align="center">Niveau 1 : VIGILANCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Valider les mises à jour dispositions spécifiques « épizooties majeures » de l'ORSEC Départementale. - Sensibiliser les services de l'Etat aux enjeux des dispositions spécifiques « épizooties majeures ». - Réunir périodiquement la cellule départementale de veille. - Superviser l'implication de ces services (prise de connaissance de leurs missions, implications, activations...). - Organiser des exercices d'alerte départementaux.
<p align="center">Niveau 2 : PRE-ALERTE SUSPICION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les Ministères concernés, la préfecture de zone, les services de l'Etat, les sous-préfets concernés, le procureur de la République (et au besoin le Conseil Départemental et les maires) du passage en phase de pré-alerte ou de la mise en œuvre d'un abattage préventif. - Activer la cellule de veille - Participer à la recherche du lieu et à l'organisation du CODA - Préparer l'organisation et le passage en posture crise du COD - Organiser l'information du public et de la presse en lien avec le BCI - S'informer des analyses en cours et requérir le ou les maires intéressés afin de prendre toutes les mesures qui s'avéreront immédiatement indispensables pour circonscrire le développement des épizooties, - Etudier les répercussions de l'exécution du plan sur la population civile, - Diffuser l'alerte au niveau régional et aux départements limitrophes si nécessaire
<p align="center">Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avertir les membres de permanence, les chefs des services de l'Etat concernés (gendarmerie, police nationale, SDIS, DDT, ARS, DDFIP, DMD), le Conseil Général, le procureur de la République lors de confirmation de la maladie - Assister le DOS - Activer, organiser et coordonner le COD et le (s) CODA - Préparer les arrêtés type APDI et arrêtés de réquisition sur proposition de la DDCSPP - Ordonner les mesures à prendre en lien avec les experts et sur proposition de la DDCSPP et s'assurer de leur application - Superviser la mise en place des plans de circulation et des barrières sanitaires conformément aux décisions du COD - Demander si besoin est, les renforts nécessaires (forces mobiles,...) - Organiser l'information du public et de la presse en coordination avec le COD et le BCI - Faire activer la CUMP par le Préfet ou le SAMU si nécessaire - Veiller à la rédaction des messages d'information (conformément aux mesures concernées): <ul style="list-style-type: none"> - au ministère de l'intérieur, - au ministère de l'agriculture - au préfet de la zone de défense Est - Organiser l'accueil téléphonique des particuliers - Si besoin, sur proposition du DDCSPP, demander la réquisition d'entreprises ou préparer une demande de moyens extra-départementaux
<p align="center">Niveau 4 : RETOUR d'EXPERIENCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dès retour à l'état initial, lever le dispositif. - Organiser le retour d'expérience des actions menées avec les services concernés - Coordonner l'amélioration du plan de lutte, y compris sur le plan économique et financier.

Le bureau de la communication interministérielle - BCI

Localisation : COD

Responsable : le chef du BCI

Niveau 1 : VIGILANCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la mise à jour des dispositions spécifiques « épizooties majeures » de l'ORSEC Départementale. - Préparer des modèles de communiqués de presse.
Niveau 2 : PRE-ALERTE SUSPICION	<ul style="list-style-type: none"> - Préparer la cellule de communication du COD
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Participer aux points de situation au COD - Déterminer la fréquence et la teneur des communiqués à partir des informations validées par l'autorité préfectorale - Organiser les points presse et traiter les demandes d'interview - Diffuser des points d'information sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura - Etre à l'écoute des médias locaux et nationaux
Niveau 4 : RETOUR D'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bilan des actions menées

Le Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Localisation : COD

Responsable : le chef du SIDSIC

Niveau 1 : VIGILANCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la mise à jour des dispositions spécifiques « épizooties majeures » de l'ORSEC Départementale, - Veiller au bon fonctionnement des moyens de communication du COD.
Niveau 2 : PRE-ALERTE SUSPICION	<ul style="list-style-type: none"> - Activer si nécessaire les moyens de transmission et de communication du COD - Préparer l'activation d'un numéro de crise identifié pour l'accueil des appels téléphoniques de la presse, et communiquer ce numéro au standard de la préfecture
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Recenser les besoins en liaison exprimés par le préfet et les services engagés sur le terrain - Mobiliser les moyens humains et matériels de transmission nécessaires à la conduite des opérations et prévoir leur renforcement le cas échéant au niveau du COD - Mobiliser le personnel et le matériel nécessaires à l'installation du CODA et à sa liaison avec le COD - Activer le numéro de crise et vérifier la mise à disposition des moyens de télécommunication pour des envois de message en nombre et pour la cellule d'information du public - Mettre à disposition du COD les éléments cartographiques
Niveau 4 : RETOUR D'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bilan des actions menées

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA</p>	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.4 – DDCSPP	

SECTEUR VETERINAIRE

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	
Localisation : COD et CODA	
Responsable : le directeur de la DDCSPP (expert technique du Préfet pour la mise en œuvre des présentes dispositions spécifiques) ou le cadre de permanence	
Niveau 1 : VIGILANCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la mise à jour des présentes dispositions spécifiques, <ul style="list-style-type: none"> ➢ Avoir son propre système documentaire et tenir à jour les noms et coordonnées de ses correspondants et des personnes qu'il doit contacter dès le déclenchement du plan et lors de la prise de l'APDI (personnes destinataires de l'APDI), ➢ Disposer de fiches sur la préparation des prélèvements pour l'expédition et sur les laboratoires de destination. Les vétérinaires sanitaires doivent être tenus informés des modalités d'expédition, ➢ Détenir des cartes géographiques du département (type carte d'état major). Préparer une base informatique de cartographie permettant de localiser les foyers et les périmètres interdits avec précision et de recenser les élevages, marchés, centres d'insémination artificielle, centres de rassemblements et industries agroalimentaires du département. Cette base comprend le référencement géographique de ces établissements (système d'information géographique). - Organiser les exercices en interne, - S'assurer de l'information et de la sensibilisation régulière des intervenants des différentes filières, - Détenir les coordonnées des services compétents ou hydrogéologues afin de vérifier les possibilités d'enfouissement.
Niveau 2 : PRE-ALERTE SUSPICION	<ul style="list-style-type: none"> - Informer le Préfet de la suspicion d'un foyer d'épizootie majeure, - Rédiger des messages d'information à la DGAL et au LNR, - Désigner 2 participants au COD, - Informer les DD(CS)PP limitrophes, le maire, les professionnels, - Désigner un référent dans le cadre de la pré-alerte des services (COD en posture veille), - Coordonner la logistique nécessaire à la gestion de la crise, - Mobiliser le personnel de la DDCSPP, - Organiser la séquestration de l'exploitation, la réalisation des prélèvements et de l'enquête épidémiologique, fourniture à l'exploitant des panneaux devant être placés à toutes les entrées de l'exploitation, fourniture à l'exploitant des produits désinfectants devant permettre la désinfection des bottes des personnes entrant sur l'exploitation, - Proposer un APMS, - Choisir, en collaboration avec la DDT, l'implantation des postes de désinfection autour de l'exploitation suspecte et vérifier leur état d'entretien, - Préparer les éventuelles zones de restriction de mouvement, - Désigner un responsable à la DDCSPP, chargé de la supervision de la mise en place des pédilvues et rotoluves (coordonner les actions du CG et du GDS), - Informer les organisations professionnelles des mesures en cours, - Renseigner sur le plan technique les responsables et intervenants du plan, - Etablir l'inventaire des exploitations et établissements sensibles dans les zones de restriction.

<p>Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Informer le Préfet de la confirmation du foyer, le maire de la commune concernée, l'éleveur et son vétérinaire sanitaire, - Rallier le COD, - Mettre en place une cellule de crise à la DDCSPP, - Informer les VS du département, les organisations professionnelles, le président du GDS leur demandant de relayer l'information, les DD(CS)PP des départements limitrophes, les DD(CS)PP des départements où sont situées des exploitations épidémiologiquement liées, l'équarrissage et les professionnels, - Faire procéder à l'éradication du foyer : abattages, destruction des cadavres, nettoyage-désinfection, - Assurer la logistique du dispositif mis en œuvre, - Apporter une expertise technique et informer les intervenants du COD, - Proposer des APDI d'exploitation et de périmètre interdit, - Participer au choix des modalités de restriction de mouvement dans le périmètre interdit et les zones de protection et de surveillance, - Déléguer les personnels nécessaires pour organiser une permanence au CODA et dans les UM, - Gérer l'assainissement du foyer : avec l'appui de la DDT, du Conseil général, du GDS et des maires, choisir l'implantation des postes de désinfection fixes (rotoluves) et vérifier régulièrement leur état d'entretien, - Achever les enquêtes épidémiologiques, - Consulter l'hydrogéologue et la société d'équarrissage pour la partie qui les concerne, - Renseigner sur le plan technique les responsables et intervenants du plan. - Participer aux mesures de communication avec les médias, les organisations professionnelles et les populations, - Contribuer à l'évaluation des pertes directes indemnisées par l'Etat, - Rédiger, avec l'aide de la BNEVP le cas échéant les comptes rendus à la DGAL, - Prévoir les relèves en respectant les dispositions réglementaires.
<p>Niveau 4 : RETOUR d'EXPERIENCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer l'arrêté préfectoral portant levée de déclaration d'infection, - Contribuer au bilan des actions menées et l'amélioration des présentes dispositions spécifiques - Finaliser l'évaluation des pertes directes indemnisées par l'Etat

SECTEUR CONCURRENCE, CONSOMMATION ET REPRESSION DES FRAUDES

<p>Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Participer au diagnostic des conséquences économiques du plan en liaison avec le DDFIP, - Contribuer à l'information des établissements concernés par les mesures de restriction des déplacements, - Participer à l'information des professionnels et des consommateurs, - Participer à la mise en œuvre des mesures réglementaires de retrait des denrées et vérification de l'application de ces mesures, - Participer au contrôle des établissements soumis à des mesures de restriction : industries agroalimentaires, élevages,.... - Participer à la cellule de crise à la DDCSPP.
<p>Niveau 4 : RETOUR D'EXPERIENCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bilan des actions menées .

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.5 – BNEVP	

La Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaire et Phytosanitaires (BNEVP)	
Localisation : CODA	
Responsable : le directeur de la BNEVP	
Niveau 2 : PRE-ALERTE SUSPICION	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser à la demande de la DGAL les enquêtes épidémiologiques en cas de suspicion d'une maladie épizootique, en collaboration avec les forces de l'ordre et les DD(CS)PP concernées.
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser à la demande de la DGAL les enquêtes épidémiologiques en cas de confirmation d'un foyer, en collaboration avec les forces de l'ordre et les DD(CS)PP concernées, - Rédiger des comptes rendus d'enquête pour les DDCSPP concernées et la DGAL
Niveau 4 : RETOUR D'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bilan des actions menées

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.6 – Groupement de défense sanitaire	

Le groupement de défense sanitaire (GDS), le groupement régional et sa filiale Farago Localisation : COD (et éventuellement au CODA) Responsable :	
Niveau 2 : PRE-ALERTE SUSPICION	<ul style="list-style-type: none"> - Nommer un correspondant de la DDCSPP, - Apporter toutes les informations complémentaires à la DDCSPP sur les exploitations suspectes, - Assurer le mélange de l'eau et des désinfectants dans les rotoluves,
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Détacher un représentant au COD (et au CODA éventuellement), - Nommer un correspondant de la DDCSPP, - Apporter toutes les informations complémentaires à la DDCSPP sur les exploitations comprises dans les périmètres de protection et de surveillance, - Mettre à disposition le matériel et les désinfectants en stock au GDS et commander le matériel et les désinfectants nécessaires, - Diffuser les informations fournies par la DDCSPP auprès des OPA et des adhérents et en particulier leur apporter les conseils sur les règles à suivre pour éviter la contagion, - Assurer le mélange de l'eau et des désinfectants dans les rotoluves, - Participer dans la mesure de ses possibilités et si nécessaire, sous le commandement de la DDCSPP, aux opérations d'abattage et d'assainissement (réquisition possible par le préfet de personnel du GDS ou de la Chambre d'Agriculture). Ceci en évitant de mobiliser des éleveurs des espèces sensibles.
Niveau 4 : RETOUR D'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bilan des actions menées

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.7 – Autres intervenants	

Vétérinaires sanitaires	
Niveau 2 : PRE-ALERTE SUSPICION	<ul style="list-style-type: none"> - Alerter la DDCSPP sans délai en cas de suspicion d'une maladie épizootique, - Faire avec la DDCSPP ou d'après ses instructions, la visite, le recensement des animaux, les prélèvements, l'enquête épidémiologique et l'information de l'éleveur (mesures à prendre).
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Participer aux opérations d'abattage d'animaux, - Apporter toutes les informations complémentaires à la DDCSPP sur les exploitations qu'ils suivent, comprises dans les périmètres de protection et de surveillance, - Participer à la réalisation des enquêtes épidémiologiques et des visites dans les élevages situés dans la zone de surveillance.
Niveau 4 : RETOUR D'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bilan des actions menées

Société d'équarrissage	
Niveau 2 : PRE-ALERTE SUSPICION	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les mesures de désinfection des véhicules circulant dans les zones de protection et de surveillance, - Modifier les circuits de collecte pour collecter en dernier les élevages situés en zone de surveillance, puis en zone de protection.
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les mesures renforcées de désinfection des véhicules circulant dans les zones de protection et de surveillance, - Maintenir les circuits modifiés de collecte pour collecter en dernier les élevages situés en zone de surveillance, puis en zone de protection - Mettre à disposition de la DDCSPP du personnel et des moyens de transport pour l'élimination des animaux morts ou abattus, - Procéder à la destruction par incinération des cadavres d'animaux.
Niveau 4 : RETOUR D'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bilan des actions menées

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA</p>	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.8 – DDT	

La direction départementale des territoires Missions agriculture	
Localisation : COD Responsable : le directeur départemental des territoires ou le cadre de permanence	
Niveau 1 : VIGILANCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la mise à jour des dispositions spécifiques « épizooties majeures » de l'ORSEC Départementale.
Niveau 2 : PRE-ALERTE SUSPICION	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à l'information et à la sensibilisation du monde agricole,
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à disposition du DDCSPP le système d'information géographique permettant de géo-référencer les établissements, de localiser le foyer, les périmètres interdits et le matériel nécessaire à l'impression de cartes, - Déterminer avec l'aide des organismes agricoles les préjudices indirects subis par les professionnels de la filière (pertes indirectes liées aux mesures de restriction appliquées dans le périmètre interdit autour du foyer). - Contribuer à la politique de communication vis à vis des agriculteurs et de leurs organisations. - Contribuer avec les organismes sociaux agricoles à l'évaluation de l'impact psychologique de la crise. - Si la maladie le nécessite, appuyer la mise en place de circuits spécifiques de collecte du lait.
Niveau : RETOUR D'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bilan des actions menées et à l'amélioration du plan de lutte

La Direction Départementale des Territoires

Missions routes – travaux publics

Localisation : COD et CODA

Responsable : directeur départemental des territoires ou le cadre de permanence

Niveau 1 : VIGILANCE	<ul style="list-style-type: none">- Contribuer à la mise à jour des dispositions spécifiques « épizooties majeures » de l'ORSEC Départementale.- Recenser et tenir à jour la liste :<ul style="list-style-type: none">o des entreprises disposant de matériels de terrassement (réalisation de fosses pour l'enfouissement et le recouvrement des animaux), ainsi que de matériels de traction, de levage et de transport des cadavres :o des entreprises disposant de matériaux pour la confection de rotoluves (paille, bâches, sacs en jute, sable, pelle, fourche...) et de bûchers éventuels
Niveau 2 : PRE-ALERTE	<ul style="list-style-type: none">- Prévenir les entreprises de leur éventuelle intervention (réalisation des rotoluves, ...)
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none">- En relation avec le SIDPC de la préfecture et des organismes présents au COD, vérifier et veiller à la mise en place des matériels des collectivités, des entreprises, nécessaires à l'exécution des travaux suivants :<ul style="list-style-type: none">o le transport de matériaux (paille, sable, bâches, plastiques, terre),o le transport de matériels (grue, tractopelle),o le transport de produits désinfectants (chaux, soude, autres) dûment conditionnés en soutien du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) ;o les travaux de génie civil pour la réalisation des postes de désinfection (rotoluves) routiers,o les travaux de génie civil en vue de l'excavation, l'enfouissement et le recouvrement de cadavres d'animaux,o la mise en place et l'entretien des rotoluves routiers aux points d'entrées et de sorties non fermés à la circulation,o les travaux préparatoires d'installation de matériel permettant l'incinération des cadavres d'animaux,o si nécessaire (crise importante) le transport de cadavres d'animaux en soutien de l'équarrisseur.- Participer à l'élaboration des plans de circulation avec la gendarmerie et les gestionnaires de voies.- Coordonner l'intervention des services gestionnaires pour la mise en place :<ul style="list-style-type: none">o de la signalisation générale et la matérialisation des blocages des routes au sein et à la périphérie du périmètre interdit (barrières, panneaux de signalisation, lanternes de chantier),o de la signalisation particulière au niveau des postes sanitaires (lieux d'installation des rotoluves) sur les routes et à l'entrée des établissements à risques.
Niveau 4 : RETOUR d'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none">- Contribuer au bilan des actions menées et à l'amélioration du plan de lutte.

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.9 – Conseil Départemental et LDA	

Le Conseil Départemental Missions routes – travaux publics	
Localisation : COD et CODA Responsable :	
Niveau 1 : VIGILANCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la mise à jour des dispositions spécifiques « épizooties majeures » de l'ORSEC Départementale.
Niveau 2 : PRE-ALERTE	<ul style="list-style-type: none"> - Participer au recensement des routes à accès réglementé ou fermées à la circulation en relation avec les Maires, la DDT et les forces de l'ordre, - Préparer l'intervention des moyens humains et matériels. - Aider à la mise en place de la signalisation pour le blocage de l'exploitation (panneaux de signalisation).
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Eventuellement, mettre en place un ou plusieurs rotoluves provisoires ; - Mettre en place sur le réseau départemental : <ul style="list-style-type: none"> o la signalisation générale et la matérialisation des blocages des routes au sein et à la périphérie du périmètre interdit (barrières, panneaux de signalisation, lanternes de chantier), o la signalisation particulière au niveau des postes sanitaires (lieux d'installation des rotoluves) sur les routes et à l'entrée des établissements à risques. - Mettre à jour le site internet inforoute39.fr (déviations)
Niveau 4 : RETOUR d'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bilan des actions menées et à l'amélioration du plan de lutte.

Le laboratoire départemental d'analyse (LDA)

Localisation : éventuellement CODA

Responsable : la directrice du laboratoire départemental d'analyse

Niveau 1 : VIGILANCE	<ul style="list-style-type: none">- Contribuer à la mise à jour des dispositions spécifiques « épizooties majeures » de l'ORSEC Départementale,- Réaliser les autopsies dans le cadre du réseau SAGIR et avertir la DDCSPP en cas de suspicion.
Niveau 2 : PRE-ALERTE SUSPICION	<ul style="list-style-type: none">- Informer la DDCSPP de tout résultat de laboratoire suspectant un danger sanitaire de 1^{ère} catégorie
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none">- Participer éventuellement à la réalisation des prélèvements (fourniture de matériel à prélèvements, voir réalisation des prélèvements)- Le cas échéant, préparer et envoyer les prélèvements aux laboratoires nationaux de référence.- Réaliser des autopsies à la demande de la DDCSPP
Niveau : RETOUR d'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none">- Contribuer au bilan des actions menées et à l'amélioration du plan de lutte

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.10 – DIR Est	

La Direction Interrégionale des Routes Est	
Localisation : COD et CODA	
Responsable :	
Niveau 1 : VIGILANCE	- Contribuer à la mise à jour des dispositions spécifiques « épizooties majeures » de l'ORSEC Départementale.
Niveau 2 : PRE-ALERTE	- Participer au recensement des routes à accès réglementé ou fermées à la circulation en relation avec les Maires, la DDT et les forces de l'ordre, - Préparer l'intervention des moyens humains et matériels. - Aider à la mise en place de la signalisation pour le blocage de l'exploitation (panneaux de signalisation).
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	- Mettre en place sur le réseau routier national concerné : <ul style="list-style-type: none"> o la signalisation générale et la matérialisation des blocages des routes au sein et à la périphérie du périmètre interdit (barrières, panneaux de signalisation, lanternes de chantier), o la signalisation particulière au niveau des postes sanitaires (lieux d'installation des rotoluves) sur les routes et à l'entrée des établissements à risques.
Niveau 4 : RETOUR d'EXPERIENCE	- Contribuer au bilan des actions menées et à l'amélioration du plan de lutte.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA</p>	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.11 – Le SDIS	
		Mise à jour : 2015

Le service départemental d'incendie et de secours	
Localisation : COD et CODA	
Responsable : le Directeur du service départemental d'incendie et de secours	
Niveau : VIGILANCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la mise à jour des dispositions spécifiques « épizooties majeures » de l'ORSEC Départementale.
Niveau 2 : PRE-ALERTE	<ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser le personnel, - Prendre connaissance du plan de circulation qui serait appliqué en cas de confirmation, - En liaison avec la DDT, prendre connaissance et reconnaître les lieux où devraient être implantés les rotoluves, les pédiluves, les points de rinçage, - Assurer dans l'exploitation suspecte l'approvisionnement en eau des rotoluves et pédiluves ainsi qu'au niveau des postes de surveillance sur route en tant que de besoin, - Prévoir la mise en place d'un véhicule de secours (VSAV) équipé de matériel de protection respiratoire voire de tenues de protection adaptées aux caractéristiques des produits choisis pour la désinfection (risques liés à la manipulation de produits toxiques : désinfectants) si nécessaire en collaboration avec le SAMU
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser le personnel, - Détacher un personnel au COD, - Fournir à la demande du Préfet (COD), les personnels et matériels pour effectuer les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> □ Dans l'exploitation suspecte ou infectée : <ul style="list-style-type: none"> • mise en place un véhicule de secours VSAV à proximité du lieu d'abattage et le matériel nécessaire à la réanimation (risque de blessure par matador, risque d'électrocution, risques liés à la manipulation de produits toxiques ou risque d'arrêt respiratoire causé par l'utilisation de produits pour l'euthanasie) • Assurer la sécurité des personnes lors des interventions, • Si la décision de l'incinération est prise, donner les consignes de sécurité et de surveillance aux entreprises qui en ont la charge. □ Aux postes de surveillance sur route et à l'entrée des établissements : Approvisionnement en eau des rotoluves et pédiluves. - Prévoir les relèves.
Niveau 4 : RETOUR d'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bilan des actions menées et à l'amélioration du plan de lutte

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA</p>	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.12 – Les forces de l'ordre	

La Gendarmerie et la Police Nationale (en fonction de la zone de compétence concernée)	
Localisation : COD et CODA Responsable : le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique	
Niveau 1 : VIGILANCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la mise à jour des dispositions spécifiques « épizooties majeures » de l'ORSEC Départementale.
Niveau 2 : PRE-ALERTE SUSPICION	<ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser le personnel, - Nommer un représentant au COD le cas échéant, - Participer à la recherche du lieu et à l'organisation du CODA, - Assister les agents de la DDCSPP et les autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique, - Préparer (ou contribuer) le plan de circulation lié à la mise en œuvre des zonages autour de l'exploitation concernée, - Assurer l'exécution des mesures d'interdiction (blocage de l'exploitation) et de limitation des mouvements autour de l'exploitation suspecte et éventuellement des exploitations susceptibles d'être à l'origine du foyer.
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser le personnel, - Détacher un représentant au COD, - Contribuer, si besoin, au dénombrement des routes à accès réglementé ou fermées à la circulation en relation avec le Conseil Départemental, la DDT et les mairies, - Assister les agents de la DDCSPP et les autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique, - Assurer l'exécution des mesures d'interdiction et de limitation des mouvements à l'intérieur et à la périphérie du périmètre interdit [= foyer (élevage infecté), la zone de protection (rayon de 3 km autour du foyer) et la zone de surveillance (rayon de 10 km autour du foyer)], - Obliger à la désinfection des véhicules dans le périmètre interdit, - Contrôler les véhicules de transport, et notamment l'origine et la destination des animaux, des produits animaux et de toutes les matières transportées, qui circulent et qui entrent ou sortent du périmètre interdit (en particulier, en contrôlant les laissez-passer détenus par les chauffeurs délivrés par la DDCSPP) - Réaliser les enquêtes judiciaires en liaison avec la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) pour tous les aspects vétérinaires et sanitaires, - Faciliter l'intervention, les déplacements des différents services impliqués dans le plan d'intervention, - Informer en permanence le COD, - Prévoir des relèves.
Niveau 4 : RETOUR d'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la levée du dispositif, - Contribuer au bilan des actions menées et à l'amélioration du plan de lutte

Les force mobiles (si engagement décidé par le DOS ou si foyer d'infection à proximité du secteur autoroutier)	
Localisation : COD Responsable : le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique	
Niveau 1 : VIGILANCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la mise à jour des dispositions spécifiques « épizooties majeures » de l'ORSEC Départementale.
Niveau 2 : PRE-ALERTE SUSPICION	<ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser le personnel, - Nommer un représentant au COD le cas échéant, - Assister les forces de l'ordre engagées dans toute démarche impliquant le recours à la force publique, - Assister les forces de l'ordre engagées dans les mesures d'interdiction ou de limitation de mouvements autour du foyer, et imposer la désinfection des véhicules dans cette même zone.
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser le personnel, - Détacher un représentant au COD, - Assister les agents de la DDCSPP et les autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique - Assurer l'exécution des mesures d'interdiction et de limitation des mouvements autour du foyer, et imposer la désinfection des véhicules dans cette même zone <p>Le périmètre interdit comprend le foyer (élevage infecté), la zone de protection et la zone de surveillance (définies réglementairement selon la maladie déclarée).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de leur mission de contrôle routier : contrôler l'origine et la destination des animaux, des produits animaux et des matières transportées à la périphérie et dans le périmètre interdit. - Informer en permanence le COD, - Prévoir des relèves.
Niveau 4 : RETOUR d'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bilan des actions menées et à l'amélioration du plan de lutte

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA</p>	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.13 – L'ARS	

La Délégation départementale de l'Agence régionale de santé	
Localisation : COD	
Responsable : Délégué départemental de l'ARS	
Niveau 1 : VIGILANCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la mise à jour des dispositions spécifiques « épizooties majeures » de l'ORSEC Départementale. - Dans le cadre de la préparation des plans d'urgence, l'ARS aide à la localisation des zones où l'enfouissement est réalisable sans nuire aux sites naturels notamment aux zones de captage des eaux, ni aux eaux superficielles qui peuvent servir à l'abreuvement des animaux. Un document cartographique est détenu par la DDCSPP.
Niveau 2 : PRE-ALERTE	<ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser le personnel, - Participer à la cellule de veille en préfecture ;
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser le personnel, - Détacher un représentant au COD et/ou au CODA si nécessaire, - Assurer l'évaluation et le suivi des risques sanitaires encourus par les populations sur le département ; - Mesurer l'impact du risque sanitaire sur les populations et, au besoin, s'appuyer sur des experts (SAMU, référents NRBC, Centre Anti Poison, InVS/CIRE, infectiologues, hydrogéologues agréés...); - Organiser, au besoin en lien avec le SAMU-C15, la mise en œuvre des mesures sanitaires nécessaires à la gestion de la situation ; - S'assurer en lien avec le SAMU que la CUMP est mobilisée le cas échéant ; - Assurer la couverture sanitaire des personnes déplacées aux points de regroupement ou d'hébergement des victimes ; - Participer à la mise en œuvre des plans spécifiques du domaine sanitaire et s'appuyer sur la mise en œuvre des plans blancs et plans bleus ; - Participer à la détermination des conditions de retour à la normale après tout événement à risque sanitaire, et à la mise en place d'un dispositif de suivi ; - Informer en permanence le COD.
Niveau 4 : RETOUR d'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Participer au bilan des actions menées et à l'amélioration du plan de lutte dans tous ses aspects.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA</p>	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.14 – La DDFIP	

<u>La Direction Départementale des Finances Publiques</u>	
Localisation : COD	
Responsable : directeur départemental des finances publiques	
Niveau 2 : PRE-ALERTE	- Désigner un référent dans le cadre de la pré-alerte des services (cellule de veille) si la situation le mérite (selon l'appréciation de l'autorité préfectorale)
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Participer au COD en tant que de besoin, - Appliquer les procédures financières d'urgence d'indemnisation, - Organiser le fonctionnement du réseau des comptables publics ; - Apporter en tant que de besoin une expertise pour organiser les circuits financiers en liaison avec la banque de France ; - En collaboration avec la DDCSPP : <ul style="list-style-type: none"> • expertiser les conséquences de la crise pour les activités économiques et faciliter leur solution (cellule veille économique) ; • établir le diagnostic des conséquences économiques du plan pour l'Etat
Niveau 4 : RETOUR d'EXPERIENCE	- Participer au bilan des actions menées et à l'amélioration du plan de lutte dans tous ses aspects.

172

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA</p>	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.15 – Les Douanes	

Les Douanes	
Localisation : CODA	
Responsable : directeur régional ou interrégional des douanes et droits indirects	
Niveau 2 : PRE-ALERTE	<ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser le personnel, - Détacher un personnel au COD en tant que de besoin, - Contrôler les mouvements d'animaux et de produits animaux à l'importation, à l'exportation et dans les échanges intracommunautaires lors de menace ou de confirmation de danger sanitaire dans un autre Etat ou sur le territoire national et, notamment, le cas échéant, la présence des certificats sanitaires obligatoires.
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôler le respect de l'obligation de nettoyage et désinfection des moyens de transports lorsqu'elle doit être prouvée par un document officiel. - Dans le cadre de ses contacts existants avec les autorités portuaires, aéroportuaires et ferroviaires (comités locaux de sûreté aéroportuaires ou portuaires notamment), la douane informera lesdites autorités sur les mesures de précaution destinées aux voyageurs et à leurs bagages. <p>La coopération entre les services douaniers et les services vétérinaires dans le cadre des plans d'urgence contre les épizooties majeures peut se faire notamment par le biais du support de liaison prévu par le protocole cadre de coopération douane-DRAAF-DDCSPP du 19 octobre 2011.</p>
Niveau 4 : RETOUR D'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bilan des actions menées et à l'amélioration du plan de lutte

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.16 – Le DMD	

La délégation militaire départementale	
Localisation : COD	
Responsable : délégué militaire départemental	
Selon la règle des « 4i »	
Moyens civils : inexistantes, indisponibles, inadaptés, insuffisants	
Niveau 2 : PRE-ALERTE SUSPICION	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser le déroulement et le niveau de gravité de l'évènement, - Etude des possibilités des armées.
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Détacher un représentant au COD, - Analyser la situation en fonction du point de situation exposé par le DOS, - En fonction de la gravité de la situation, de la contrainte imposée par la règle des 4i, et de l'effet à obtenir décidé par le DOS, demander le concours des armées pour la mise en place d'un dispositif adapté en renfort des services de secours du département, - Organiser l'accueil des moyens militaires, - Apporter un appui dans le cadre des moyens supplémentaires sollicités par le DOS.
Niveau 4 : RETOUR d'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bilan des actions menées et apporter l'expertise nécessaire à l'amélioration du plan de lutte.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.17 – L'ONCFS	
	Mise à jour : 2015	

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Responsable : Le chef du service départemental du Jura	
Niveau 1 : VIGILANCE	<ul style="list-style-type: none"> - Observation de la faune sauvage. - Collecte des cadavres de faune sauvage dans le cadre habituel du réseau SAGIR ⁽¹⁾ et acheminement au Laboratoire Départemental d'Analyses Vétérinaires du Jura. - Informer la DDCSPP en cas de mortalité anormale.
Niveaux 2 et 3 : PRE -ALERTE / ALERTE	<ul style="list-style-type: none"> - Désigner un correspondant de la DDT, - Nommer en tant que de besoin un représentant au COD, - Participer sous l'autorité de la DDT, et en coordination avec les autres intervenants en matière de faune sauvage (FDC, LDA,...), à la détermination des moyens de surveillance et de lutte à mettre en place pour la faune sauvage - Rendre compte en permanence à la DDT des actions menées dans le cadre de la gestion de la crise et de leurs résultats et l'informer de tout événement en rapport avec la crise sanitaire, - Contrôler et participer, sous l'autorité de la DDCSPP, et en accord avec le LDA, à la collecte, la conservation et l'acheminement de prélèvements biologiques réalisés sur la faune sauvage, - Diriger les lieutenants de louveterie si des opérations d'abattage de la faune sauvage doivent être ordonnées, - Participer au contrôle des différents établissements de détention, de commerce ou de transit de la faune sauvage captive.
Niveau 4 : RETOUR D'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bilan des actions menées et à l'amélioration du plan de lutte.

⁽¹⁾ SAGIR est un réseau national de surveillance de l'état sanitaire de la faune sauvage. Créé en 1986 par l'Office National de la Chasse, il est fondé sur un partenariat entre les Fédérations Départementales de Chasseurs (FDC), les Laboratoires Vétérinaires Départementaux ou Laboratoires Départementaux d'Analyses (LVD/LDA), l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments – site de Nancy (AFSSA Nancy), des laboratoires spécialisés et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Les données recueillies par SAGIR permettent le suivi sanitaire de la faune, notamment celui des zoonoses et des maladies partagées avec les animaux domestiques. Leur connaissance contribue à la protection de la santé publique et du statut sanitaire du cheptel domestique. Par ailleurs, la gestion à long terme des ressources cynégétiques et le maintien sur nos territoires des espèces menacées ou réintroduites nécessite un suivi constant de la santé de la faune sauvage. Le nombre d'animaux concernés est de plus de 3000 par an.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA	L'ORSEC DU JURA		
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »		Mise à jour : 2015
	4 – FICHES ACTIONS		
	4.18 – FDC		

Fédération départementale des chasseurs	
Niveaux 2 et 3 : PRE -ALERTE / ALERTE	<ul style="list-style-type: none"> - Désigner un correspondant auprès de la DDT, - Nommer un représentant auprès du COD en tant que de besoin, - Participer sous l'autorité de la DDT, et en coordination avec les autres intervenants en matière de faune sauvage, à la détermination des moyens de surveillance et de lutte à mettre en place pour la faune sauvage, - Participer à la surveillance sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR), - Rendre compte, sous l'autorité de la DDT des actions menées dans le cadre de la gestion de la crise et de leurs résultats et l'informer de tout évènement en rapport avec la crise sanitaire, - Participer, sous l'autorité de la DDT, aux actions de protection et de lutte mises en place sur la faune sauvage : circonscription de populations, interdictions de chasser, captures ou tirs d'animaux..., - Participe, sous l'autorité de la DDCSPP, et en accord avec le LDA, à la collecte, la conservation et l'acheminement de prélèvements biologiques réalisés sur la faune sauvage.
Niveau 4 : RETOUR d'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bilan des actions menées et à l'amélioration du plan de lutte

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.18 – Les maires	
		Mise à jour : 2015

<u>La Mairie de la commune où est localisée la suspicion</u>	
Localisation : CODA	
Responsable : le Maire	
Niveau 2 : PRE-ALERTE	<ul style="list-style-type: none"> - Alerter le DDCSPP s'il est le premier averti d'une suspicion d'une maladie épizootique sur le bétail de sa commune, - Contribuer à la mise en œuvre des mesures prévues par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS), - Mettre à disposition du personnel municipal pour le blocage de l'exploitation, - Apporter son concours pour le recensement des élevages ou détenteurs de volailles dans un rayon de 10km autour du foyer, - Aider à la détermination des zones d'enfouissement : recenser les captages et les zones sensibles ; participer à la détermination des zones où l'enfouissement est possible avec l'ARS et l'hydrogéologue agréé.
Niveau 3 : ALERTE	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à disposition du personnel municipal dès la confirmation pour assurer les actions engagées par le CODA, - Informer les habitants de la commune des mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie, - Participer à la gestion des aspects techniques du CODA (utilisation de matériel, gestion du parking...), - Dénombrer les routes à accès réglementé ou fermées à la circulation en relation avec le Conseil départemental et la DDT ; - Assurer la désinfection des lieux publics pouvant être touchés par la contamination : le maire est chargé d'installer le matériel nécessaire à la désinfection (pédiluves) à l'entrée des établissements recevant du public (mairie, écoles, banques, commerces ...). - Faire tenir à jour le chrono des frais et dépenses engagées par la commune au titre de la lutte contre l'épizootie et conserver les justificatifs,
Niveau 4 : RETOUR d'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bilan des actions menées et à l'amélioration du plan de lutte

La Mairie de la commune où est implanté le CODA

Localisation : CODA
Responsable : le Maire

Niveau 3 : ALERTE	<ul style="list-style-type: none">- Mettre à disposition des membres du CODA des bâtiments publics- Mettre à disposition des bâtiments permettant l'hébergement des agents du CODA- Mettre à disposition les moyens dont il dispose dans la commune et que le responsable du CODA pourrait solliciter- Faciliter l'organisation et le fonctionnement du CODA- Tenir à jour le chrono des frais et dépenses engagées par la commune au titre de la lutte contre l'épizootie et conserver les justificatifs- Participer à l'information et au maintien de la sérénité de la population- Dénombrer les routes à accès réglementé ou fermées à la circulation en relation avec le Conseil départemental et la DDT
Niveau 4 : RETOUR D'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none">- Contribuer au bilan des actions menées et à l'amélioration du plan de lutte

Les Mairies des communes situées dans les zones de protection et de surveillance

Responsable : le Maire

Niveau 2 : PRE-ALERTE	<ul style="list-style-type: none">- Participer au recensement des détenteurs d'animaux des espèces sensibles à la maladie
Niveau 3 : ALERTE CONFIRMATION	<ul style="list-style-type: none">- Informer les habitants de sa commune des mesures à prendre pour éviter la propagation de l'épizootie,- Mettre à disposition les moyens dont il dispose dans la commune et que le responsable au CODA pourrait solliciter.
Niveau 4 : RETOUR D'EXPERIENCE	<ul style="list-style-type: none">- Contribuer au bilan des actions menées et à l'amélioration du plan de lutte

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	4 – FICHES ACTIONS	
	4.19 – Autres intervenants (Hydrogéologue agréé et Météo France)	

Hydrogéologue agréé	
Niveau 2 : PRE-ALERTE SUSPICION	- Préparer les cartes d'enfouissement en lien avec l'ARS.
Niveau 3 : ALERTE	- Participer en tant que de besoin aux travaux du COD, - Expertiser avec l'ARS les sites d'enfouissement ou d'incinération.

Météo France (DIRNE Strasbourg)	
Niveau 2 : PRE-ALERTE	
Niveau 3 : ALERTE	- Communiquer à l'ANSES Maisons Alfort les informations nécessaires à l'élaboration de la modélisation de la dispersion par voie aérienne du virus aphteux, - Informer le COD des conditions météorologiques prévisibles aux dates des opérations d'assainissement, de nettoyage-désinfection, d'enfouissement ou d'incinération.

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	
	5 – ANNEXES	
	Mise à jour : 2015	

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Fiches maladies	Page 81
Annexe 2	Mémoire zoonoses	Page 87
Annexe 3	Instructions pour les rotolues routiers	Page 89
Annexe 4	Modèle de message de mise en œuvre des dispositions spécifiques « épizooties majeures »	Page 91
Annexe 5	Modèle de message de levée des dispositions spécifiques « épizooties majeures »	Page 93
Annexe 6	Modèle d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)	Page 95
Annexe 7	Modèle d'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)	Page 97
Annexe 8	Modèle d'arrêté préfectoral portant interdiction des foires, marchés et rassemblements	Page 101
Annexe 9	Modèle d'arrêté préfectoral de réquisition de service	Page 103
Annexe 10	Coordonnées des laboratoires nationaux de référence	Page 105
Annexe 11	Références réglementaires	Page 107
Annexe 12	Glossaire	Page 109
Annexe 13	Mises à jour	Page 111
Annexe 14	Liste de diffusion	Page 113

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	5 – ANNEXES	
	Annexe 1 – Fiches maladies	

2. Fiches maladies : éléments de communication

L'Influenza Aviaire

Extraits des questions-réponses sur l'influenza aviaire – Extrait du MAAF

Date d'extraction : 07/08/2013

Qu'est-ce que l'influenza aviaire ?

L'influenza aviaire est une maladie infectieuse, virale, très contagieuse. Elle affecte les oiseaux sauvages, les oiseaux de compagnie ainsi que les volailles utilisées pour la production alimentaire (poulets, dindes, cailles, pintades, etc.). Chez les oiseaux, elle peut provoquer, dans sa forme hautement pathogène, des atteintes importantes pouvant aboutir rapidement à la mort. L'influenza aviaire fait partie des maladies réglementées, sa déclaration est donc obligatoire.

Les formes graves se traduisent par une atteinte importante de l'état général des oiseaux.

Après une période d'incubation de 3 à 5 jours, les signes suivants peuvent apparaître : diminution de l'appétit, réduction considérable de la production d'œufs, puis évolution vers une mort subite des volailles (avec ou sans symptômes digestifs, respiratoires ou nerveux, la mortalité pouvant atteindre de 90 à 100 %).

En cas de baisse de productivité ou de mortalité anormale, les éleveurs doivent contacter leur vétérinaire.

La maladie peut être introduite dans un élevage par l'intermédiaire des véhicules, du matériel, des personnes, des fientes, des résidus d'élevage et d'oiseaux malades.

Le virus se transmet chez les animaux essentiellement, soit par contact direct, notamment avec les sécrétions respiratoires et les matières fécales des animaux malades, soit de façon indirecte par l'exposition à des matières contaminées (par l'intermédiaire de la nourriture, de l'eau, du matériel et de vêtements contaminés). Les espaces confinés favorisent la transmission du virus.

La vaccination est-elle possible ?

La grande diversité des virus influenza limite la portée d'une vaccination préventive. En France, la vaccination influenza aviaire est actuellement interdite.

Quels sont les risques pour les animaux et pour l'homme ?

Toutes les espèces d'oiseaux, domestiques ou sauvages sont sensibles à cette maladie. Les oiseaux migrateurs constituent un vecteur de diffusion des virus qui peuvent atteindre les élevages de volailles.

Dans certaines circonstances, les virus peuvent être transmis à d'autres espèces animales (notamment le porc) et, dans certains cas, à l'homme.

Cependant la transmission à l'homme est extrêmement rare ; elle nécessite un contexte épidémiologique exceptionnel (transmission par voie respiratoire, en atmosphère confinée avec les oiseaux infectés).

Y'a-t-il un risque à consommer des produits issus des animaux atteints de cette maladie ?

Non, la viande et les œufs ne présentent aucun risque pour la consommation.

Comme pour toute espèce animale, l'abattage d'animaux malades est interdit. Les animaux malades dans les foyers sont mis à mort sur place et envoyés à l'équarrissage.

Quelles sont les mesures prises en cas de foyer de cette maladie ?

La confirmation d'une suspicion clinique sous-entend la mise en évidence d'une souche virale virulente d'influenza aviaire.

Les mesures de lutte sont définies au niveau européen. Elles prévoient :

En cas de suspicion : la mise sous surveillance de l'exploitation, la réalisation de prélèvements pour analyse, la réalisation d'une enquête épidémiologique.

En cas de confirmation :

→ **Dans le foyer :**

- L'abattage et la destruction sur place de toutes les volailles et des œufs de l'exploitation

- Après l'élimination des animaux, le nettoyage et la désinfection de l'exploitation suivis d'un vide sanitaire de 21 jours

→ Dans les cheptels en lien épidémiologique avec le foyer :

- La séquestration des animaux, des produits, etc.

- Une surveillance vétérinaire renforcée : si les volailles présentent des symptômes d'influenza aviaire, mêmes mesures que dans la foyer d'origine

→ Mesures périphériques :

- La mise en place, pour une durée minimale de 30 jours, de zones de protection (rayon de 3 km) et de surveillance (rayon de 10 km) autour de l'exploitation.

Quelles conséquences économiques peuvent découler de cette contamination ?

Cette maladie doit obligatoirement être déclarée aux services compétents de la Commission européenne et de l'OIE, pour des raisons sanitaires et d'ordre économique.

En ce qui concerne l'exportation et les échanges des produits de la filière avicole (génétique, viande, produits à base de viande), des restrictions existent en cas de foyer confirmé. Elles dépendent des contraintes imposées par les pays de destination. Certains pays exigent que l'ensemble du territoire français soit indemne de l'influenza aviaire pour accepter ses produits.

Dans certains cas, la perte du statut « indemne » de la France peut donc rendre impossible les exportations de ces produits. Dans d'autres cas, les zones de restrictions sont plus restreintes (département, région administrative).

La Peste porcine classique

Extraits des documents internet du MAAF et du guide des épizooties (version 2010)

Qu'est-ce que la peste porcine classique ?

La peste porcine classique (PPC) est une maladie virale, réglementée. C'est la maladie contagieuse la plus grave des suidés (porcs et sangliers), après la fièvre aphteuse. Elle peut générer des pertes économiques importantes lorsqu'elle atteint les élevages porcins.

Une détection précoce étant primordiale, la déclaration de toute suspicion clinique (élevage, abattoir, autopsie) ou de laboratoire (sérologie, virologie) au Directeur départemental de la protection des populations est obligatoire.

Ses manifestations sont très variables.

Dans la forme suraiguë, la mort peut survenir en moins de 48 heures pratiquement sans symptômes.

Dans la forme aiguë, les animaux présentent une forte fièvre jusqu'à 42° C, deviennent apathiques, ne mangent plus. Les jeunes animaux fébriles se regroupent en tas. Les animaux développent différents troubles digestifs, respiratoires, nerveux, incoordination motrice, paralysie des membres postérieurs et meurent au bout de 5 à 15 jours.

La forme chronique est très insidieuse ; les symptômes sont atténués, atypiques et les animaux peuvent survivre plusieurs semaines à plusieurs mois. D'autres maladies secondaires peuvent compliquer le diagnostic clinique différentiel.

Dans tous les cas, le diagnostic de laboratoire (prélèvements de sang et d'organes pour recherche virologique par PCR et/ou sérologies ELISA) est obligatoire pour confirmer ou infirmer une suspicion.

La vaccination est interdite en France et dans toute l'Union européenne depuis 1980.

Qu'est-ce que la peste porcine africaine ?

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale, réglementée. Bien que l'agent de la PPA soit différent de celui de la PPC, ces deux maladies sont très proches sur les plans clinique, lésionnel, épidémiologique et leur impact économique est similaire. Le virus de la PPA est encore plus résistant que celui de la PPC.

Les liques peuvent être des hôtes intermédiaires du virus de la peste porcine africaine.

Quels sont les risques pour les animaux et pour l'homme ?

Les pestes porcines ne sont pas transmissibles à l'homme, ni par contact avec des animaux contaminés ni par ingestion de viande.

Les pestes porcines n'affectent que les suidés domestiques et sauvages (porc, sanglier, pécan, phacochère, potamochère et babiroussa).

Les suidés sauvages africains sont porteurs inapparents de peste porcine africaine.

Y a-t-il un risque à consommer des produits issus des animaux atteints de cette maladie ?

Non, il n'y a pas de risque à consommer des produits issus d'animaux infectés.

De plus, comme pour toute espèce animale, l'abattage d'animaux malades est interdit. Les animaux malades dans les foyers sont mis à mort sur place et envoyés à l'équarrissage.

Comment la peste porcine se transmet-elle entre animaux ?

La transmission de la maladie s'effectue de manière directe (introduction d'un animal infecté ou contact avec un animal infecté) ou indirecte (ingestion de viande infectée, de déchets de cuisine contaminés ou contact avec des objets souillés tels que des boîtes ou une bétailère).

Le virus de la PPC est très résistant dans les tissus des animaux, celui de la PPA est encore plus résistant.

La distribution aux suidés de déchets de table contenant de la viande infectée (par exemple à partir d'une venaison provenant d'une zone contaminée) constitue un réel danger. Toute utilisation des déchets de cuisine et d'eaux grasses, même cuits ou traités thermiquement, dans l'alimentation des porcs, des sangliers d'élevage et des sangliers sauvages est formellement interdite.

Le contact avec des sangliers sauvages est à éviter. Avant d'entrer dans un élevage de porcs, un chasseur doit s'astreindre au respect de certaines mesures (lavage et désinfection des mains et

des boîtes sitôt la chasse terminée, changement de vêtements, manipulation des venaisons hors de l'élevage).

Quelles sont les mesures prises en cas de foyer de cette maladie ?

En cas de suspicion : la mise sous surveillance de l'exploitation, la réalisation de prélèvements pour analyse, la réalisation d'une enquête épidémiologique.

En cas de confirmation :

→ Dans le foyer :

- Mise à mort immédiate de tous les porcs et autres suidés, puis destruction des cadavres et des produits animaux et d'origine animale ; décontamination de l'exploitation (désinsectisation en plus pour la PPA)

- Après l'élimination des animaux, l'achèvement des opérations de désinfection (et de désinsectisation pour la PPA) et un délai minimal de 30 jours (40 jours pour la PPA ; si les liques sont à l'origine du foyer, le délai est prolongé à 6 ans), le repeuplement de l'exploitation infectée est possible.

→ Dans les cheptels en lien épidémiologique avec le foyer :

- Séquestration des animaux, des produits, etc.

- Surveillance vétérinaire renforcée et prélèvements pour analyses de laboratoire

- Dans certains cas, abattage préventif de porcs des exploitations ayant eu un contact à risque avec un foyer.

→ Mesures périphériques :

- Mise en place, autour du foyer, d'une zone de protection d'un rayon minimal de 3 km et d'une zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 km, pour une durée minimale respectivement de 30 jours (45 jours pour la PPA) en ZP et de 21 jours (40 jours en PPA) en ZS avec, dans les deux zones :

- surveillance vétérinaire des élevages, renforcée dans la zone de protection de 3 km
- restrictions des mouvements de porcs
- mouvements de tous animaux d'espèces domestiques soumis à autorisation
- nettoyage et désinfection de tous les camions de transport de denrées d'origine porcine et de matières susceptibles d'être contaminées avec inspection pour la sortie des zones réglementées
- abattage sous conditions des porcs non malades bloqués plus de 30 jours dans les exploitations des zones réglementées, le bien-être animal ne pouvant plus être maintenu dans ces conditions. Les carcasses sont alors revêtues d'une marque d'identification particulière qui impose une destination vers un atelier avec traitement thermique spécifique.

Pourquoi faut-il procéder à l'abattage des animaux contaminés ?

L'abattage est destiné à éviter la dissémination du virus à partir d'animaux qui deviennent de véritables réservoirs.

Quelles conséquences économiques peuvent découler de cette contamination ?

En plus des pertes directes, l'apparition d'un foyer dans un élevage porcin pénalise toute la filière nationale en fermant des marchés à l'exportation et parfois bien au-delà du recouvrement pour la France de son statut indemne.

Cette maladie doit obligatoirement être déclarée aux services compétents de la Commission européenne et de l'OIE, pour des raisons sanitaires et d'ordre économique

La Fièvre Apteuse

Extraits des documents internes du MAAP et du guide des épizooties (version 2010)

Qu'est-ce que la fièvre apteuse ?

La fièvre apteuse est une maladie virale, réglementée. C'est la maladie animale la plus contagieuse. De ce fait, elle peut entraîner des pertes économiques considérables. La fièvre apteuse est inscrite à la nomenclature des dangers de catégorie I, soumise à déclaration obligatoire et à l'application des mesures de police sanitaire.

Elle touche tous les mammifères bi-ongulés (bovins, ovins, caprins et porcins) et se caractérise par l'apparition d'aphtes et d'érosions sur les muqueuses buccales, nasales et mammaires et sur les ongles (au niveau des bourrelets coronaires des pieds et entre les espaces interdigités).

Ces lésions entraînent une salivation intense et filante (signe caractéristique de la maladie), des troubles de la mastication, des boiteries et des chutes de production laitière.

L'évolution de la maladie peut être mortelle chez les plus jeunes. Les animaux guéris constituent un réservoir de cette maladie en devenant porteurs sains du virus.

Le temps d'incubation varie entre 2 et 14 jours.

Dans tous les cas, le diagnostic de laboratoire (prélèvements de sang et d'aphtes pour recherche virologique et/ou sérologique par ELISA et/ou Séroneutralisation) est obligatoire pour confirmer ou infirmer une suspicion.

La vaccination est interdite en France et dans l'Union européenne depuis 1991.

Quels sont les risques pour l'homme ?

La fièvre apteuse est sans danger pour l'homme.

La contamination humaine est rare mais possible à travers des plaies de la peau chez des personnes en contact direct avec des animaux infectés. Elle peut également se faire par l'intermédiaire de la consommation de lait cru contenant de grandes quantités de virus. Ce risque est extrêmement limité, le lait des femelles infectées étant détruit. Le risque est nul pour les produits laitiers pasteurisés.

Le risque de contamination par la consommation de viande infectée est considéré comme nul.

Les très rares cas humains se sont traduits par l'apparition de signes bénins : aphtes buccaux et vésicules entre les doigts accompagnés d'une petite fièvre.

Y'a-t-il un risque à consommer des produits issus des animaux atteints de cette maladie ?

Ce risque est extrêmement limité. Le lait cru des femelles infectées est détruit. Le risque est nul pour les produits laitiers pasteurisés et pour la viande infectée.

De plus, comme pour toute espèce animale, l'abattage d'animaux malades est interdit. Les animaux malades dans les foyers sont mis à mort sur place et envoyés à l'équarrissage.

Comment la fièvre apteuse se transmet-elle entre animaux ?

La fièvre apteuse est extrêmement contagieuse entre animaux. La transmission de la maladie peut s'effectuer :

- par contact direct et indirect entre animaux (toutes les excréments et sécrétions d'un animal infecté renferment du virus) ;
- par l'intermédiaire de vecteurs vivants (personnes ou animaux comme les chiens, les chats ou les chevaux) ou inanimés (véhicules, outils agricoles) ;
- et au travers des conditions climatiques, le vent pouvant véhiculer et propager le virus sur de longues distances.

Quelles sont les mesures prises en cas de foyer de cette maladie ?

En cas de suspicion : la mise sous surveillance de l'exploitation, la réalisation de prélèvements pour analyse, la réalisation d'une enquête épidémiologique.

En cas de confirmation :

- ➔ Dans le foyer :
- Abattage d'urgence et destruction du troupeau atteint (animaux des espèces sensibles)
- Destruction des produits présents sur l'exploitation et ne pouvant faire l'objet d'une désinfection
- Nettoyage et première désinfection de l'exploitation
- Enquête épidémiologique

- Deuxième désinfection de l'exploitation (15 jours après la 1ère)
- L'introduction d'animaux est possible au minimum 21 jours après la deuxième désinfection
- ➔ Dans les cheptels en lien épidémiologique avec le foyer :
 - Séquestration des animaux, des produits, etc.
 - Surveillance vétérinaire renforcée et prélèvements pour analyses de laboratoire
 - Dans certains cas, abattage préventif de porcs des exploitations ayant eu un contact à risque avec un foyer
- ➔ Dans la zone de surveillance (10 km) :
 - Tous les troupeaux sont recensés, séquestrés et isolés
 - Les rassemblements et la circulation (à pied) d'animaux quelle que soit l'espèce sont interdits. Le transport (par véhicule) d'animaux des espèces sensibles est également interdit
 - Désinfection de tous les véhicules à risque (véhicules concernés par le transport d'animaux vivants ou morts, de produits animaux, d'aliments)
 - Interdiction des opérations d'insémination artificielle
 - Surveillance des accès par la gendarmerie
- ➔ Dans la zone de protection (3 km) :
 - Mêmes mesures que dans la zone de surveillance
 - Interdiction de transport (par véhicule) de tous les animaux, quelle que soit l'espèce
 - Décontamination de toute personne entrant ou sortant d'une exploitation située dans cette zone ou d'un pâturage
 - Désinfection de tous les véhicules quittant ou traversant la zone

La zone de protection est libérée au plus tôt 14 jours après la première désinfection de l'exploitation infectée. La zone de protection devient zone de surveillance. Les mesures dans la zone de surveillance sont levées 30 jours après la destruction des animaux et la première désinfection.

Du fait de l'extrême contagiosité de la fièvre aphteuse, des mesures complémentaires peuvent être prises au niveau national afin d'enrayer la propagation de la maladie.

Pourquoi faut-il procéder à l'abattage des animaux contaminés ?

L'abattage est destiné à éviter la dissémination du virus à partir d'animaux qui deviennent de véritables réservoirs.

Quelles conséquences économiques peuvent découler de cette contamination ?

En plus des pertes directes, l'apparition d'un foyer dans un élevage pénalise toute la filière nationale en fermant des marchés à l'exportation et parfois bien au-delà du recouvrement pour la France de son statut indemne.

Cette maladie doit obligatoirement être déclarée aux services compétents de la Commission européenne et de l'OIE, pour des raisons sanitaires et d'ordre économique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

L'ORSEC DU JURA

Dispositions spécifiques
« Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »

Mise à jour : 2015

5 – ANNEXES

Annexe 2 – Mémoire zoonoses

LES RISQUES ZOONOLOGIQUES

Considérée par l'Organisation Mondiale de la Santé comme un risque augmentant, une zoonose est une infection transmissible de l'animal à l'Homme (et vice versa). Parmi les maladies requérant la mise en œuvre d'un plan d'urgence (décret n° 2012-845 du 30 juin 2012), les principales affections concernées par le risque zoonologique sont la fièvre aphteuse, la grippe aviaire, auxquelles on peut rajouter le charbon (qui est une maladie à déclaration obligatoire).

Les cas de contamination animal-humain sont quasi-nuls pour la peste porcine et très rares pour la fièvre aphteuse.

La fièvre aphteuse

C'est l'une des maladies animales les plus contagieuses.

La fièvre aphteuse est sans danger pour l'homme. La contamination humaine est rare mais possible.

Elle peut se réaliser à travers des plaies de la peau chez des personnes en contact direct avec des animaux infectés.

La contamination humaine peut également se faire par l'intermédiaire de la consommation de lait cru contenant de grandes quantités de virus. Ce risque est extrêmement limité : de par la destruction du lait en provenance des femelles infectées dans le cadre des mesures prises en vue d'éradiquer la maladie ; et depuis la pasteurisation des produits laitiers.

Le risque de contamination par la consommation de viande infectée est considéré comme nul.

Les très rares cas humains se sont traduits par l'apparition de signes bénins : aphtes buccaux et vésicules entre les doigts accompagnés d'une petite fièvre.

La France a pris des mesures de surveillance et de prévention de la maladie dès le 21 février 2001, date de la mesure d'embargo décidée par la Commission Européenne.

La peste porcine

La peste porcine classique (PPC) est considérée comme la maladie contagieuse la plus grave des suidés (porcs et sangliers) après la fièvre aphteuse. Elle peut générer des pertes économiques importantes lorsqu'elle atteint les élevages porcins. La PPC n'est pas transmissible à l'homme.

L'influenza aviaire

L'influenza aviaire est une maladie virale hautement contagieuse qui touche plusieurs espèces de volailles utilisées pour la production alimentaire (poulets, dindes, canards, pintades...) ainsi que les oiseaux de compagnie et les oiseaux sauvages. L'influenza aviaire fait partie des maladies réputées contagieuses, sa déclaration est donc obligatoire. Ce type de virus peut en effet se transmettre à l'homme par le biais de sécrétions respiratoires des animaux infectés, leurs excréments ou leurs plumes souillées.

Seules les personnes entretenant des contacts étroits, prolongés et répétés avec des animaux malades sont exposés à un risque de contamination. En cas de suspicion ou de contact avéré lors d'une épizootie, un suivi des personnels intervenant pourra être nécessaire.

Le risque de survenue éventuelle d'une pandémie grippe chez l'homme peut donc être lié à l'augmentation de la circulation d'une souche du virus aviaire, rendant plus probable l'émergence d'un nouveau virus grippe « humanisé ».

A ce jour, ni le virus H5N1 ni le virus H7N9 ne présente de cas documentés de transmission interhumaine (phase 3 - plan d'alerte OMS).

Le risque zoonologique majeur concerne donc les maladies susceptibles d'évoluer vers une contamination interhumaine, principalement les virus de type influenza aviaire (exemple : grippe H7N9) et le déclenchement d'une pandémie.

Le risque « pandémie grippe » fait l'objet d'une disposition spécifique ORSEC.

Le charbon

Le charbon est une zoonose due à *Bacillus anthracis*. Les formes cliniques chez l'homme sont cutanées après contact avec des produits animaux contaminés, digestive après ingestion de viande contaminée, ou pulmonaire après inhalation d'aérosol contaminé (laine, cuir...). Les trois derniers cas rapportés en France datent de 1997.

Cet agent pathogène appartient à la liste des agents susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'actions malveillantes ou d'attaques bioterroristes. Le signalement immédiat de tout cas suspect ou avéré d'infection au bacille du charbon permet la mise en œuvre des investigations nécessaires pour identifier la source d'exposition naturelle ou malveillante.

LIENS UTILES

- <http://www.invs.sante.fr/Dossiers-thematiques/Maladies-infectieuses/Maladies-a-prevention-vaccinale/Grippe/Grippe-aviare/Point-sur-les-contaminances>
- <http://www.invs.sante.fr/Dossiers-thematiques/Maladies-infectieuses/Maladies-a-prevention-vaccinale/Grippe/Grippe-aviare/Surveillance-definitions-de-cas-et-conduite-a-tenir-pour-la-grippe-aviare-a-virus-A-H5N1-et-A-H7N9>
- Définition de cas et surveillance de la grippe aviaire (H5N1 et H7N9) Mise à jour le 3 mai 2013
- HCSP : avis sur prise en charge des cas de grippe aviaire (H5N1 et H7N9) Mise à jour le 3 mai 2013
- Liste des pays touchés par le H5N1 Mise à jour le 17 avril 2014

Questionnaires de grippe aviaire H5N1 ou H7N9 (cas possible et co-exposé) Mise à jour le 12 avril 2013
<http://www.invs.sante.fr/Dossiers-thematiques/Maladies-infectieuses/Zoonoses/Charbon/Aide-memoire>

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	5 – ANNEXES	
	Annexe 3 – Instructions pour le rotoluve routier	

Objectif : empêcher la circulation du virus entre la zone de protection et la zone de surveillance par le biais des mouvements de véhicules, voire, ponctuellement, désinfecter les véhicules souillés appelés à circuler en zone de surveillance.

Où l'installe-t-on ?

A l'entrée de la zone de protection, sur toute la largeur de la route pour permettre la désinfection dans les deux sens de circulation ;

Si possible sur une route départementale peu passante qui peut servir de point de sortie ou d'entrée unique de la zone de protection ;

Sur une route plate et dans une ligne droite ; le sol est horizontal ou peut éventuellement être nivellé avec du sable et de la paille ;

Si possible prévoir la possibilité d'une aire de stationnement stabilisée pour les véhicules des services intervenant de part et d'autre du rotoluve et pour placer le ou les pédiluves ;

Si possible prévoir la possibilité pour les véhicules de pouvoir faire demi-tour non loin du rotoluve, de part et d'autre de celui-ci ;

Il ne doit pas être situé près d'un cours d'eau.

Qui le met en place ?

Le (ou les) prestataire(s) issu de la liste tenue à jour par la DDT.

L'approvisionnement en eau est assuré par le SDIS et en désinfectant par le GDS.

Matériels nécessaires pour un rotoluve de 8m par 4m

Chaque rotoluve est composé d'une bâche plastique reposant sur un lit de sable ou de paille de 10 cm (et/ou sur une bâche géotextile de type Bidim) recouverte de 10 cm de paille (ou de sciure ou bagasse, voire sable), le tout arrosé d'eau et saupoudré d'un désinfectant efficace (voir le site <http://ephl.agriculture.gouv.fr>).

Pour la structure du rotoluve :

- 1 bâche géotextile type Bidim (8x4m ou 2 à 4m³ de sable ou paille (9mx4, 5mx5-10cm de haut) ;
- 1 bâche plastique PVC (10 ou 12x6m) d'au moins 1.3mm d'épaisseur (une bâche à ensilage convient) ;
- Terre, sacs de sable, poutres ou madriers en bois, paille ou sciure pour réaliser les bordures latérales (8mx2x20cm de hautx20cm de large) ;
- Enrobé à froid ou terre, sacs de sable, poutres ou madriers en bois ou « dos d'âne » en métal galvanisé pour réaliser les murets (4mx2x10-20cm de hautx30-60cm de large) ou rotoluve mobile, « prêt à l'emploi » proposé par certaines sociétés.

Pour la solution :

- Désinfectant fourni par le GDS ;
- Eau : 1 véhicule citerne (1m³/jour – 640l pour la confection et 320l pour l'entretien) ;
- Matière absorbante : 2 à 4 m³ de paille ;
- Seaux ;

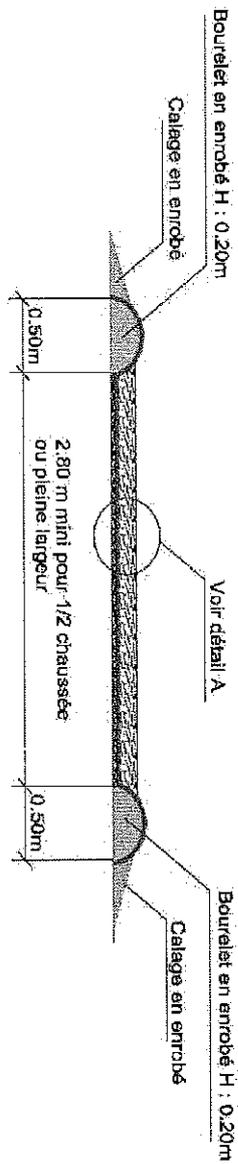
Pour la manutention :

- Fourches ;
- Pelles ;
- EPI.

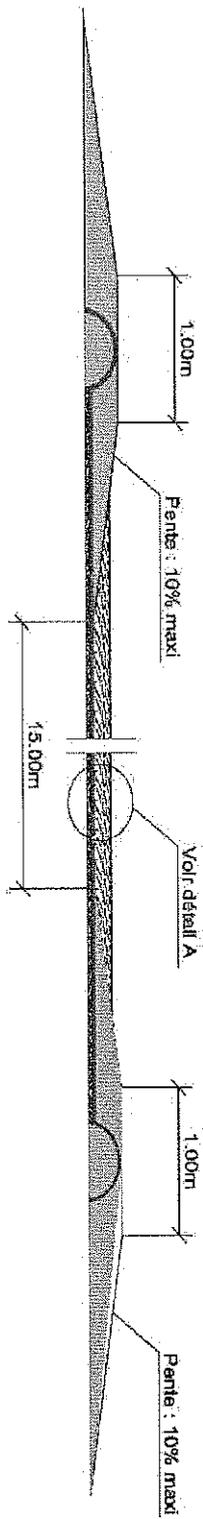
Coupes schématiques d'un rotoluve

A réaliser dans un secteur plat ou de pente de l'ordre de 1%

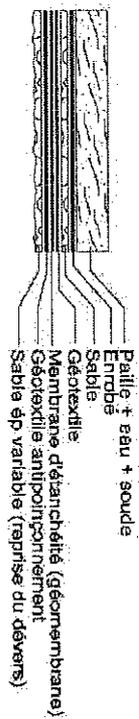
Profils en travers



Profil en long



Détail A



Coupe schématique d'un rotoluve

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	5 – ANNEXES	
	Annexe 4	

Modèle de message de mise en œuvre des dispositions spécifiques « épizooties majeures »

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfet du Jura	IMPORTANT/URGENT	Date :
	REMISE IMMEDIATE	Heure :
		Nombre de page(s) : 1
Expéditeur : SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES		
☎ Bureau : 03.84.86.84.60	☎ Astreinte :	☎ Télécopie : 03.84.43.03.65
ALERTE DEPARTEMENTALE		
ACTIVATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES « EPIZOOTIES MAJEURES »		
Destinataires pour action		
☎ SERVICES (présent au COD)	<input checked="" type="checkbox"/> SOUS-PREFET CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> DDCSPP <input checked="" type="checkbox"/> SDIS <input checked="" type="checkbox"/> ARS <input checked="" type="checkbox"/> GENDARMERIE et/ou DDSP <input checked="" type="checkbox"/> EOT <input checked="" type="checkbox"/> Conseil Départemental <input checked="" type="checkbox"/> DOUANES <input checked="" type="checkbox"/> DMD <input checked="" type="checkbox"/> DDFIP <input checked="" type="checkbox"/> BCL et SIDSIC	
☎ AUTRES	<input checked="" type="checkbox"/> Météo-France	
☎ COMMUNE	<input checked="" type="checkbox"/> Maire de la commune concernée.	
Destinataires pour information		
☎ SERVICES	<input checked="" type="checkbox"/> MINISTÈRE DE L'INTERIEUR – COGIC <input checked="" type="checkbox"/> COZ EST <input checked="" type="checkbox"/> PREFECTURES LIMITROPHES <input checked="" type="checkbox"/> PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	
☎ COMMUNES	<input checked="" type="checkbox"/> Maires du département.	
1	ACTIVATION des DS « EPIZOOTIES MAJEURES »	Le à heures
2	ACTIVATION DU CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Le à heures
3	ACTIVATION DU CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL AVANCE	Le à heures
PERMANENCE H24 du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication		Signature de l'autorité qui a autorisé la transmission Le préfet,
☎ Standard :	03.84.86.84.00	
☎ Télécopie :	03.84.43.03.65	

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	5 – ANNEXES	
	Annexe 5	

Modèle de message de levée des dispositions spécifiques « épizooties majeures »

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfet du Jura	IMPORTANT/URGENT	Date :
	REMISE IMMEDIATE	Heure :
		Nombre de page(s) : 1
Expéditeur : SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES		
Bureau : 03.84.86.84.60	Astreinte :	Télécopie : 03.84.43.03.65
FIN D'ALERTE DÉPARTEMENTALE LEVÉE DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES « ÉPIZOOTIES MAJEURES »		
Destinataires pour action		
<input type="checkbox"/> SERVICES (présent au COO)	<input type="checkbox"/> SOUS-PRÉFET CONCERNÉ <input type="checkbox"/> DDCSPP <input type="checkbox"/> SDIS <input type="checkbox"/> ARS <input type="checkbox"/> GENDARMERIE et/ou GDSF <input type="checkbox"/> DDT <input type="checkbox"/> Conseil Départemental <input type="checkbox"/> DOUANES <input type="checkbox"/> GMD <input type="checkbox"/> DDFIP <input type="checkbox"/> BCI et SIDSIC	
<input type="checkbox"/> AUTRES	<input type="checkbox"/> Météo-France	
<input type="checkbox"/> COMMUNE	<input type="checkbox"/> Maire de la commune concernée.	
Destinataires pour information		
<input type="checkbox"/> SERVICES	<input type="checkbox"/> MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – COGIC <input type="checkbox"/> COZ EST <input type="checkbox"/> PRÉFECTURES LIMITOPHES <input type="checkbox"/> PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE	
<input type="checkbox"/> COMMUNES	<input type="checkbox"/> Maires du département	
1	LEVÉE des DS « ÉPIZOOTIES MAJEURES »	Le à heures
2	CENTRE OPERATIONNEL DÉPARTEMENTAL passe en posture « veille »	Le à heures
3	CENTRE OPERATIONNEL DÉPARTEMENTAL AVANCE désactivé	Le à heures
PERMANENCE H24 du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication		Signature de l'autorité qui a autorisé la transmission Le préfet
Standard :	03.84.86.84.00	
Télécopie :	03.84.43.03.65	

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	5 – ANNEXES	
	Annexe 6	

Modèle d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Arrêté n°2015

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une
exploitation suspecte de (maladie : peste porcine,
influenza aviaire, fièvre aphteuse,....)

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu (référence à la réglementation en vigueur pour la maladie citée) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014000-0000 du xx xxxxxx 2014 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015000-0000 du xx xxxxxx 2015 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015000-0000 du xx xxxxxx 2015 portant approbation des dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures » de l'ORSEC Départementale ;

Vu le rapport de M..... Vétérinaire Sanitaire, en date du

Vu le rapport d'analyses du laboratoire..... réf..... en date du

Considérant le caractère d'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'exploitation de M..... n°....., sise à commune de canton de arrondissement de hébergeant des animaux (préciser = espèces-bâtiments) suspects de (préciser la maladie) est placée sous la surveillance du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du Docteur..... vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Article 2 : La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

- * (Détail des mesures selon la maladie concernée....) ;

Article 3 : Selon les résultats des examens de laboratoire en cours, le présent arrêté sera immédiatement abrogé, si les résultats se sont révélés négatifs.

Remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

Article 4 : Les infractions aux dispositions des articles () du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-1, L228-2, L228-3, L228-4 et L228-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le Maire de la commune de et le Docteur vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saurier, le

Le Préfet,

Délai et voies de recours :

Tout recours contentieux vis-à-vis de cette décision doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	5 – ANNEXES	
	Annexe 7	

Modèle d'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Arrêté n°2015

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de (maladie : peste porcine, influenza
aviaire, fièvre aphteuse, ...)

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'aménagement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse (à adapter en fonction de la maladie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse (à adapter en fonction de la maladie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2003 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1967 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015xxx-xxxx du xx xxxxxxxx 20xx de mise sous surveillance de l'exploitation de M.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015xxx-xxxx du xx xxxxxxxx 2014 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population du Jura ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015xxx-xxxx du xx xxxxxxxx 2015 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population du Jura ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015xxx-xxxx du xx xxxxx 2015 portant approbation des dispositions spécifiques « intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures » de l'ORSEC Départementale ;
- Considérant le rapport d'analyses n° du réalisé par le laboratoire de référence ;
- Considérant le caractère d'urgence ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation dénommée n° sise à commune de coordonnées géographiques UTM: SIG X xxxxxxxx SIG Y xxxxxxxx de M..... est déclarée infectée de (préciser la maladie) et est placée sous la surveillance du cabinet vétérinaire, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, et du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

1^{er}) - Des panneaux « Nom de la maladie accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2^{er}) - Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées, sont pourvues sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus (de la maladie) pour la désinfection des boîtes des personnels autorisés. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un récepteur est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3^{er}) - Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des boîtes ou des surboîtes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant se laver et changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des boîtes qui seront désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4^{er}) - Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles non déclarée infectée, avant un délai de 24 heures sauf dérogation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Elles se seront lavées entièrement et auront changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation.

Les boîtes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

5^{er}) - Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

6^{er}) - Aucun véhicule ne peut sortir sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

7^{er}) - Les véhicules quittant l'exploitation suspecte ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles. Le trajet est obligatoirement interrompu par une halte à distance des deux exploitations au cours de laquelle la carrosserie, les roues et le dessous du véhicule sont lavés avec un produit détergent, et l'intérieur est soigneusement nettoyé.

8^{er}) - Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population peut autoriser la sortie d'animaux n'appartenant pas aux espèces sensibles, sous couvert d'un laissez-passer indiquant leur lieu de destination, à condition que ce lieu de destination et ceux d'éventuelles haltes n'hébergent pas d'animaux d'espèces sensibles.

9^{er}) - La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

Article 3 : Une estimation de la valeur des animaux ainsi que des dérivés animaux ou d'origine animale, ou tout autre produit, présents sur l'exploitation concernée est réalisée à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population.

Article 4 : L'exploitation est soumise dans les plus brefs délais, sous le contrôle du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux mesures suivantes :

1^{er}) - Tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation sont mis à mort sur place ;

2^{er}) - Avant ou pendant la mise à mort, un nombre suffisant de prélèvements sont effectués à des fins d'enquête épidémiologique ;

3^{er}) - Les cadavres des animaux des espèces sensibles morts dans l'exploitation ou qui y ont été mis à mort sont détruits ou enfouis sans délai dans les conditions déterminées par les textes en vigueur, sous contrôle des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, de manière à éviter tout risque de propagation du virus (à préciser en fonction de la maladie) ;

4^{er}) - Le lait, les produits laitiers, les viandes, les produits à base de viande, les cuirs et peaux, les laines, poils, soies, semences, ovules, embryons, aliments pour animaux, déchets d'origine animale, lisier, fumier, lière sont soit détruits, soit isolés jusqu'au moment où l'hypothèse de leur contamination peut être infirmée, soit traités conformément aux instructions de directeur départemental de la protection de la cohésion sociale et de la protection de la population de manière à assurer la destruction du virus (à préciser).

5^{er}) - Après la mise à mort et la transformation des animaux des espèces et après que les mesures prévues au 4^{er}) ont été accomplies :

- Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des animaux et tous les autres bâtiments et matériels susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés sous contrôle des services vétérinaires ;
- Le repeuplement de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la levée de l'APPOT.

Article 5 : L'enquête épidémiologique porte notamment sur :

1. La durée de la période pendant laquelle la (indiquer le nom de la maladie) peut avoir existé dans l'exploitation ayant d'avoir été notifié ;
2. L'origine possible du virus (indiquer son nom) dans l'exploitation et la détermination des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés à partir de cette même origine ;
3. L'étendue possible de l'infection ou de la contamination d'animaux des espèces sensibles ;
4. Les mouvements des personnes, des véhicules, des animaux, des cadavres, des viandes ou des matières susceptibles d'avoir transporté le virus à partir et en direction des exploitations. Le traçage des animaux et des produits doit être établi sur une période d'au moins vingt et un jours avant la date estimée de la première apparition du cas.

Article 6 : L'exploitation est désinfectée en trois phases :

1. Désinfection préliminaire, qui intervient sans nettoyage, dès le départ des animaux, pour limiter les risques de diffusion de l'agent pathogène ;
2. Premier nettoyage, rinçage :
 - * Première désinfection ;
 - * Séchage (temps d'attente 7 jours) ;
3. Second nettoyage, rinçage :
 - * Désinfection terminale.

Sont soumis à cette désinfection :

- * L'extérieur de tous les locaux sur une hauteur d'au moins deux mètres ;
- * L'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- * Les points de passage ou de regroupement des animaux.

Tout objet ou matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

Les opérations de nettoyage et désinfection mises en œuvre pour l'application du présent arrêté sont effectuées sous contrôle des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957 susvisé, de manière à assurer la destruction du virus (indiquer son nom).

A l'issue de la deuxième phase de désinfection, l'exploitation est incluse dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif compétent sous un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 8 : La levée de l'arrêté portant déclaration d'infection et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 30 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection.

Article 9 : Les infractions aux dispositions des articles () du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-1, L228-2, L228-3, L228-4 et L228-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le Maire de la commune de et le Docteur vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet.

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	5 – ANNEXES	
	Annexe 8	

Modèle d'arrêté préfectoral portant interdiction de foires, marchés et rassemblements



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

Arrêté n°2015

**Arrêté préfectoral portant interdiction
de foires, marchés et rassemblements**

Le Préfet du Jura,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse (à adapter en fonction de la maladie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015xxxx-xxxx du xx xxxxxxxx 20xx portant déclaration d'infection de (nom de la maladie) dans l'exploitation de la site à commune de canton de

Considérant la déclaration d'infection susvisée et la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour enrayer la propagation de ladite infection ;

Considérant le caractère d'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les foires et marchés, les ventes publiques, les expositions et autres rassemblements sur la voie publique ou chez les particuliers ayant pour but l'exposition, la collecte ou la mise en vente de (nom des espèces sensibles) sont interdits sur la zone de limites de la zone : dans un rayon de 3 ou 10 km autour de l'exploitation suspecte ou infectée selon le contexte, ou sur le département).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les Maires et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU JURA	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	5 – ANNEXES	
	Annexe 9	

Modèle d'arrêté préfectoral portant réquisition de service



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Arrêté préfectoral portant réquisition de service

Arrêté n°2015

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse (à adapter en fonction de la maladie) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015xxx-xxxx du xx/xx/xxxx 20xx portant déclaration d'infection de (nom de la maladie) dans l'exploitation de M. sse à , commune de , canton de ;

Considérant la mise en œuvre de des dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures » ;

Considérant la nécessité absolue de procéder à la désinfection de l'exploitation susvisée;

Vu l'urgence, sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise sises à , commune de , fait l'objet d'une réquisition de service pour les opérations et actes définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La réquisition de service mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté vise les actions de . Elle prend effet à compter du et prendra fin le . Les coûts de devront nécessairement :

- Etre conformes aux obligations réglementaires ;
- Etre soumises au contrôle de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population.

Article 3 : Pour exécution des prestations prévues à l'article 1^{er} la rémunération de l'entreprise est calculée d'après le prix commercial normal et licite d'une prestation de même nature habituellement fournie à la clientèle.

Article 4 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues par l'article L2215-1, point 4, du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduit :

« En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté déféré par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000€ d'amende. »

Préfecture du Jura – B, rue de la préfecture – 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX – ☎ : 03 84 86 84 00 - Courriel : prefet@www.jura.gouv.fr
 Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires ».

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de , le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	Mise à jour : 2015
	5 – ANNEXES	
	Annexe 10	

Coordonnées des Laboratoires Nationaux de Référence

Maladie	Laboratoire
Pestes porcine classique	<p>ANSES Ploufragan Unité de virologie Immunologie Porcines (VIP) et unité Epidémiologique et bien-être porcin (EBEP) Laboratoire de Ploufragan-Plouzané Zoopôle les Croix BP 53F 22 440 PLOUFRAGAN</p> <p>Tél. (24h/24) : 02 96 01 62 22 Fax : 02 96 01 62 94</p>
Pestes porcine africaine	<p>ANSES Ploufragan Unité de virologie Immunologie Porcines (VIP) Laboratoire de Ploufragan-Plouzané Zoopôle les Croix BP 53F 22 440 PLOUFRAGAN</p> <p>Tél. (24h/24) : 02 96 01 62 22 Fax : 02 96 01 62 53</p> <p>Le laboratoire agréé diagnostic séro et viro outre le LNR est le CIRAD – Département BIOS, UMR CIRAD/INRA CMAEE TA A-15/G 34 398 MONTPELLIER CEDEX5</p> <p>Tél. : 04 67 59 37 05 Fax : 04 67 59 37 98</p>
Fièvre catarrhale ovine	<p>ANSES Maison Alfort Laboratoire de santé animale 23, avenue du général De Gaulle 94 706 MAISON ALFORT CEDEX</p> <p>Tél. : 01 49 77 13 00 Fax : 01 43 68 97 62 ou 01 49 77 38 29</p>
Peste équine	<p>ANSES Maison Alfort Laboratoire de santé animale 23, avenue du général De Gaulle 94 706 MAISON ALFORT CEDEX</p> <p>Tél. : 01 49 77 13 00 Fax : 01 43 68 97 62 ou 01 49 77 38 30</p>
Influenza aviaire et maladie de Newcastle	<p>ANSES Ploufragan Unité VIPAC Laboratoire de Ploufragan-Plouzané Zoopôle les Croix BP 53F 22 440 PLOUFRAGAN</p> <p>Tél. (24h/24) : 02 96 01 62 22</p>
Fièvre aphteuse	<p>ANSES Maison Alfort Laboratoire de santé animale 23, avenue du général De Gaulle 94 706 MAISON ALFORT CEDEX</p> <p>Tél. : 01 49 77 13 00 Fax : 01 43 68 97 62 ou 01 49 77 38 25</p>



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

L'ORSEC DU JURA

Dispositions spécifiques
« Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties
majeures »

Mise à jour : 2015

5 – ANNEXES

Annexe 11

Références réglementaires

- Directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 modifiée établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE
- Directive 92/35/CEE du 29 avril 1992 modifiée établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine
- Directive 92/119/CEE du 17 décembre 1992 modifiée établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc
- Directive 92/66/CEE du 14 juillet 1992 modifiée établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle
- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE
- Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- Directive 2000/75/CEE du 20 novembre 2000 modifiée arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue
- Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 modifiée établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique
- Directive 2002/80/CE du Conseil du 27 juin 2002 modifiée établissant des mesures spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 99/119/CEE en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2212-4
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, titre II (parties législative et réglementaire) en particulier les articles L 201-1 à 5 et L 223-5 à 8
- Code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC
- Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie
- Arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés
- Arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle
- Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire
- Arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage
- Arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse
- Arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique
- Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine
- Circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 5 juin 2002 relative aux plans d'urgence contre les

épizooties majeures

- Note de service DGAL/SDSPA/N°2001-8095 du 10 juillet 2001 relative à la présentation du plan d'urgence « pestes aviaires »
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8049 du 7 mars 2003 relative à la présentation des plans d'urgence contre les épizooties majeures
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8050 du 10 mars 2003 modifiée relative au plan d'urgence contre la fièvre aphteuse
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2007-8294 du 8 décembre 2007 relative à la procédure d'alerte « fièvre aphteuse »
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8132 du 28 juillet 2003 relative au plan d'urgence pestes aviaires : zones de protection et de surveillance
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2006-8194 du 31 juillet 2006 modifiée relative au plan d'urgence contre les pestes porcines
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2012-8030 du 1er février 2012 modifiant la note de service relative au plan d'urgence des pestes porcines
- Note de service CAB/MD/N°2011-0011 du 29 novembre 2011 relative au rôle des DRAAF, DIRM, DD(CS)PP, DDT(M), DAAF et DM dans la préparation opérationnelle et la gestion des crises relevant des compétences du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation dans les domaines de la défense, de la sécurité nationale, de la protection des populations et du maintien de la continuité de la vie de la Nation.

	L'ORSEC DU JURA	
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »	
	5 – ANNEXES	
	Annexe 12	
		Mise à jour : 2015

Glossaire

ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
APDI	Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Infection
APMS	Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance
ARS	Agence Régionale de Santé
BBPL	Bureau du Budget, du Patrimoine et de la Logistique
BCI	Bureau de la Communication Interministérielle
BNEVP	Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires
CD	Conseil Départemental
CIP	Cellule d'Information du Public
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODA	Centre Opérationnel Départemental Avancé (ex. PCO)
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
CORG	Centre Opérationnel de Renseignement de la Gendarmerie
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel zonal
CRPM	Code Rural et de la Pêche Maritime
CRRA	Centre de Réception et de Régulation des Appels 15
CTA	Centre de traitement des alertes (18/112)
CUMP	Cellule d'urgence médico-psychologique
DDCSP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDFIP	Direction Départementale des Finances Publiques
DDSP	Direction Départementale de la sécurité publique
DDISIS	Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DDT	Direction Départementale des Territoires
DIR Est	Direction Interdépartementale des Routes de l'Est
DGAL	Direction Générale de l'Alimentation
DMD	Délégué Militaire Départemental
DOS	Directeur des opérations de secours
DRAAF	Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
DS	Dispositions Spécifiques

EMIAZDS	Etat Major Inter-Armées de Défense et de Sécurité
EMIZ	Etat Major Interministériel de Zone
EPI	Equipement de Protection Individuel
FA	Fièvre Aphteuse
FDC	Fédération Départementale des Chasseurs
FRGDS	Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire
GDS	Groupement de Défense Sanitaire
LDA	Laboratoire Départemental d'Analyses
LNR	Laboratoire National de Référence
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche
MUS	Mission des Urgences Sanitaires
NUC	Numéro d'Urgence de Crise
OIE	Office International des Epizooties
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF	Office National des Forêts
OPA	Organismes Professionnels Agricoles
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PCO	Poste de commandement opérationnel (remplacé par CODA)
PCS	Plan communal de sauvegarde
PISU	Plan d'Intervention Sanitaire d'Urgence
SAGIR	Surveiller les maladies de la faune sauvage pour AGIR
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIDSIC	Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civiles
SYNERGI	Système Numérique d'Echange, de Remontée et d'Information
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation
SQPP	Sécurité et Qualité des Productions Primaires
SRAL	Service Régional de l'Alimentation
SIG	Système d'Information Géographique
TSV	Technicien des Services Vétérinaires
UAT	Unité Avancée de Terrain
UE	Union Européenne
UM	Unité Mobile
VS	Vétérinaire Sanitaire
ZP	Zone de Protection
ZS	Zone de Surveillance

	L'ORSEC DU JURA		
	Dispositions spécifiques « Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures »		Mise à jour : 2015
	5 – ANNEXES		
	Annexe 14		

La diffusion du document est assurée par une publication sur le portail Orsec (SAPS-SIGNAL)

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

- Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de sécurité-Est

- Centre Opérationnel de Zone – COZ

Monsieur le Préfet de la Région Franche Comté, Préfet du Doubs

Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or

Monsieur le Préfet de l'Ain

Monsieur le Préfet de la Haute-Saône

Monsieur le Préfet de la Saône et Loire

Monsieur le Préfet du Jura

Monsieur le Préfet du Jura – Cabinet

Monsieur le Préfet du Jura – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Monsieur le Préfet du Jura – Bureau de la Communication Interministérielle

Monsieur le Préfet du Jura – Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de
Communication

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura

Monsieur le Sous-Préfet de Dole

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude

Monsieur le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Jura

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté - ARS

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – DREAL

Monsieur le Directeur Régional des douanes et des droits indirects

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - DDT

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - DDCSPP

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – SDIS

Madame la Directrice du SAMU 39 (sous couvert du Directeur du centre hospitalier de Lons-le-Saunier)

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique – DDSP

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

Monsieur le Délégué Départemental de Météo France

Monsieur le Délégué Militaire Départemental – DMD

Monsieur le Directeur du Laboratoire d'analyses Départemental

Monsieur le Directeur du Groupement de Défense Sanitaire du Jura

Madame la Présidente de l'association des Maires du Jura

Mesdames et Messieurs les Maires du département du Jura

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Franche-Comté
unité territoriale du Jura



PREFET DU JURA

Service Marché du travail
Téléphone : 03 84 87 26 00
Télécopie : 03 84 87 26 24

**DIRECCTE Franche-Comté
unité territoriale du Jura**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808666291 – Acte 70
N° SIRET : 80866629100022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Jura le 6 juillet 2015 par Monsieur Jean-François CREDOZ en qualité de Gérant, pour l'organisme SE de la Résidence du Poirier Doré dont le siège social est situé Le Poirier Doré 39570 Villeneuve sous Pymont et enregistré sous le N° SAP808666291 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet du Jura

et par délégation

Le responsable de l'Unité Territoriale

de la DIRECCTE



J.C. VERSTRAET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE PREFECTORAL
DREAL - PR. N. COURM. SAUT-MORT. 1108
PORTANT APPROBATION

DES CONSIGNES DE SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE DE SAUT-MORTIER

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code civil, et notamment ses articles 1383, 1384, 1386, 1792 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
Vu le décret n°99-872 modifié du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
Vu le décret 2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;
Vu le décret du 16 janvier 1964 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saut-Mortier, sur l'Ain et son affluent la Bienne, dans le département du Jura ;
Vu le décret du 22 janvier 1970 approuvant le premier avenant au cahier des charges annexé au décret du 16 janvier 1964 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-162-0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
Vu la demande d'approbation de la consigne de surveillance déposée par le concessionnaire le 30 mars 2015 ;
Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 19 juin 2015 ;

Considérant que les modalités de surveillance mises en œuvre par le concessionnaire sont de nature à assurer un niveau de sécurité satisfaisant pour l'ouvrage et les tiers concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 23 juin 2015 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté approuve la mise en application sur le barrage de Saut-Mortier de la consigne de surveillance du 17/03/2015 référencée H4191 2012 01862 Ind D rédigée par le concessionnaire conformément à l'obligation faite à l'article 15 du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DES CONSIGNES

Toute modification des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

En cas de force majeure, le propriétaire pourra déroger aux consignes écrites de l'aménagement sous réserve d'en informer au préalable le préfet.

ARTICLE 4 – CONTROLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Franche-Comté) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le responsable de l'ouvrage est passible des sanctions prévues à l'article L512-2 du code de l'énergie.

ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 6 – PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de l'unité de production Est de la société EDF 54 Avenue Robert Schuman BP1007 68050 MULHOUSE Cedex..

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Lect et Cernon pendant une durée minimale d'un mois.

Ampliation du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires du Jura.

ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par les articles R. 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur de cabinet du préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Franche-Comté, les maires des communes de Lect et Cernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Besançon, le 09 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement de Franche-Comté



Jean-Marie CARTEIRAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE PREFECTORAL
DREAL-PR-PILSOUN-20150103-1107

**PORTANT APPROBATION DES CONSIGNES DE SURVEILLANCE ET
DES CONSIGNES D'EVACUATION DES CRUES DE L'OUVRAGE DE VOUGLANS**

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code civil, et notamment ses articles 1383, 1384, 1386, 1792 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
Vu le décret n°99-872 modifié du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
Vu le décret 2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;
Vu le décret du 11 octobre 1968 modifié le 5 mars 1973, concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Vouglans-Menouille, sur l'Ain dans le département du Jura ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-162-0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
Vu la demande d'approbation de la consigne générale d'évacuation des crues et de la consigne d'exploitation en crue déposée par le concessionnaire le 19 mai 2015 ;
Vu la demande d'approbation de la consigne de surveillance déposée par le concessionnaire le 18 mai 2015 ;
Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 1 juillet 2015;

Considérant l'absence d'observation formulée par le service de prévision des crues Rhône Amont-Saône et le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Jura lors de la consultation administrative,

Considérant que les modalités de surveillance mises en œuvre par le concessionnaire sont de nature à assurer un niveau de sécurité satisfaisant pour l'ouvrage et les tiers concernés ;

Considérant que les objectifs et les contraintes d'évacuation des crues identifiés dans ces consignes sont satisfaisants ;

Considérant que ces contraintes et objectifs d'évacuation des crues assurent un niveau de sécurité satisfaisant pour l'ouvrage et les tiers concernés ;

Considérant que les dispositions techniques mises en œuvre par l'exploitant pour le passage des crues nécessite une validation par l'intermédiaire d'une simulation de conduite enchaînée sur les ouvrages de la vallée de l'Ain ;

Considérant l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 23 juin 2015 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté approuve la mise en application sur le barrage de Vouglans de :

- la consigne générale d'évacuation des crues du 1 avril 2015 référencée H4191 2012 001815 Ind D
- la consigne d'exploitation en crue du 1 avril 2015 référencée H4191 2012 001817 Ind D
- la consigne de surveillance du 10 avril 2015 référencée H4191 2012 001842

rédigées par le concessionnaire conformément à l'obligation faite à l'article 15 du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DES CONSIGNES

Toute modification des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

En cas de force majeure, le propriétaire pourra déroger aux consignes écrites de l'aménagement sous réserve d'en informer au préalable le préfet.

ARTICLE 4 – SIMULATION DE CONDUITE D'UNE CRUE

Le concessionnaire procédera à une simulation de conduite enchaînée d'une crue d'occurrence millénaire sur les ouvrages de Vouglans, Saut-Mortier, Coiselet, Cize-Bolozon et l'Allement. Le rapport d'étude correspondant sera transmis au service de contrôle avant le 30/09/2015.

ARTICLE 5 – CONTROLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le responsable de l'ouvrage est passible des sanctions prévues à l'article L512-2 du code de l'énergie.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de l'unité de production Est de la société EDF 54 Avenue Robert Schuman BP1007 68050 MULHOUSE Cedex..

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Lect et Cernon pendant une durée minimale d'un mois.

Ampliation du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires du Jura.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par les articles R. 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur de cabinet du préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Franche-Comté, les maires des communes de Lect et Cernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Besançon, le 29 JUL 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement de Franche-Comté



Jean-Marie CARTEIRAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE PREFECTORAL

DREAL PR. PISCICULT. 2015 07 01. AA06

PORTANT APPROBATION DES CONSIGNES DE SURVEILLANCE ET DES CONSIGNES D'EVACUATION DES CRUES DE L'OUVRAGE DE COISELET

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code civil, et notamment ses articles 1383, 1384, 1386, 1792 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
Vu le décret n°99-872 modifié du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
Vu le décret 2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;
Vu le décret du 23 octobre 1969 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Coiselet, sur l'Ain et son affluent la Bienne, dans les départements de l'Ain et du Jura ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-162-0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
Vu la demande d'approbation de la consigne générale d'évacuation des crues et de la consigne d'exploitation en crue déposée par le concessionnaire le 04 décembre 2014 ;
Vu la demande d'approbation de la consigne de surveillance déposée par le concessionnaire le 19 décembre 2014 ;
Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 19 juin 2015;

Considérant l'absence d'observation formulée par le service de prévision des crues Rhône Amont-Saône et le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Jura lors de la consultation administrative,

Considérant que les modalités de surveillance mises en œuvre par le concessionnaire sont de nature à assurer un niveau de sécurité satisfaisant pour l'ouvrage et les tiers concernés ;

Considérant que les objectifs et les contraintes d'évacuation des crues identifiés dans ces consignes sont satisfaisants ;

Considérant que ces contraintes et objectifs d'évacuation des crues assurent un niveau de sécurité satisfaisant pour l'ouvrage et les tiers concernés ;

Considérant que les dispositions techniques mises en œuvre par l'exploitant pour le passage des crues nécessite une validation par l'intermédiaire d'une simulation de conduite enchaînée sur les ouvrages de la vallée de l'Ain ;

Considérant l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 23 juin 2015 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté approuve la mise en application sur le barrage de Coiselet de :

- la consigne générale d'évacuation des crues du 25/11/2013 référencée H4191 2012 001820 Ind C
- la consigne d'exploitation en crue du 10/10/2014 référencée H4191 2012 001821 Ind D
- la consigne de surveillance du 02/12/2014 référencée H4191 2012 01853 Ind F

rédigées par le concessionnaire conformément à l'obligation faite à l'article 15 du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DES CONSIGNES

Toute modification des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

En cas de force majeure, le propriétaire pourra déroger aux consignes écrites de l'aménagement sous réserve d'en informer au préalable le préfet.

ARTICLE 4 – SIMULATION DE CONDUITE D'UNE CRUE

Le concessionnaire procédera à une simulation de conduite enchaînée d'une crue d'occurrence millénaire sur les ouvrages de Vouglans, Saut-Mortier, Coiselet, Cize-Bolozon et l'Allement. Le rapport d'étude correspondant sera transmis au service de contrôle avant le 30/09/2015.

ARTICLE 5 – CONTROLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le responsable de l'ouvrage est passible des sanctions prévues à l'article L512-2 du code de l'énergie.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de l'unité de production Est de la société EDF 54 Avenue Robert Schuman BP1007 68050 MULHOUSE Cedex..

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Coisia et de Samognat pendant une durée minimale d'un mois.

Ampliation du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires du Jura.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par les articles R. 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur de cabinet du préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Franche-Comté, les maires des communes de Coisia et Samognat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Besançon, le 09 JUL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement de Franche-Comté



Jean-Marie CARTEIRAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°2015-282
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Chaux des Crotenay

direction
départementale
des territoires

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-12, L 422-13, L 422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 903 du 20 août 1969 portant agrément de l'ACCA de Chaux des Crotenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 758 du 20 novembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chaux des Crotenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier du 20 mars 2014, par lequel le Maire de la commune du Vaudioux, demande le rattachement d'une parcelle sise sur le territoire communal de Chaux des Crotenay au territoire de chasse de l'ACCA du Vaudioux au titre de l'article L 422.12 du code de l'environnement;

Vu le courrier du Président de l'ACCA de Chaux des Crotenay, en réponse à la demande d'avis envoyée par la DDT du Jura le 13 février 2015 (réceptionnée le 21 février 2015) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°227 du 25 juin 2015 est abrogé.

Article 2 : Le territoire de chasse de l'ACCA de Chaux des Crotenay, tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral n° 758 du 20 novembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chaux des Crotenay, est modifié comme suit :

A compter du **20 août 2015**, les territoires désignés ci-après **sont exclus** du territoire de chasse de l'ACCA de Chaux des Crotenay .

commune	section	Parcelles	surfaces
Chaux des Crotenay	A	528	14 ha 14 a 50 ca

Article 3 : La modification de territoire de chasse devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Chaux des Crotenay .

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de Chaux des Crotenay, au président de l'ACCA de Chaux des Crotenay et au Maire de la commune du Vaudioux.

Lons-le-Saunier, le 7 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Johanna DONVEZ



PREFET DU JURA

Direction interdépartementale des routes - Est
Secrétariat général - C/J / Cabinet

ARRÊTÉ

N° 2015/DIR-Es/DIR/CAB/39-03 du 1^{er} septembre 2015

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI,
directeur interdépartemental des routes - Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2014241-0001 du 29 août 2014, pris par Monsieur le Préfet du Jura, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes - Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes - Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée per Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes - Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DiR-Est, d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR

	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/08/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 28/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/64 - N° 5 du 12/01/65 - N° 66 du 24/08/60 - N° 80 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/65, Circ. N° 86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/58, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	

C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
D – Représentation devant les juridictions		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine **VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation,
- Monsieur Didier **OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie,

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Alberto **DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Jean **SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Pierre **VEILLERETTE**, Chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis **VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto **DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière :

* par Madame Christelle **WEBER**, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean **SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par Monsieur Jean-François **BEDEAUX**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par Monsieur Hugues **AMIOTTE**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

* par Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Monsieur X (poste vacant) , chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Monsieur X (poste vacant) , chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon :

* par Monsieur Claude COLIRE, adjoint au Chef de District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/39-02 du 1^{er} juillet 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI.

ARTICLE 8 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Jura, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le

10 JUIL. 2015

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est

Jérôme GIURICI

235

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 15 juillet 2015

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura